



**COLOMBIE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES FRITES CONGELÉES EN  
PROVENANCE D'ALLEMAGNE, DE BELGIQUE ET DES PAYS-BAS**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

*Addendum*

Le présent addendum contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS591/7.

---

**LISTE DES ANNEXES****ANNEXE A**

## DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	12
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant la participation virtuelle à la première réunion de fond	14
Annexe A-4	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant la participation virtuelle à la deuxième réunion de fond	18
Annexe A-5	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour faciliter l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends	21
Annexe A-6	Réexamen intérimaire	23

**ANNEXE B**

## ARGUMENTS DES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	28
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Colombie	39

**ANNEXE C**

## ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	71
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	73
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	79

**ANNEXE A**

## DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	12
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant la participation virtuelle à la première réunion de fond	14
Annexe A-4	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant la participation virtuelle à la deuxième réunion de fond	18
Annexe A-5	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour faciliter l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends	21
Annexe A-6	Réexamen intérimaire	23

## **ANNEXE A-1**

### **PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL**

#### **Adoptées le 8 février 2021**

#### **Généralités**

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures, si nécessaire, après avoir consulté les parties.

#### **Confidentialité**

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis et qu'il soumettra resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial et que le Membre qui les aura communiqués aura désignés comme tels.
- 2) Conformément au Mémorandum d'accord, aucune disposition des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Le Groupe spécial pourra, sur demande, fixer un délai dans lequel la partie devrait s'efforcer de fournir ce résumé.
- 4) Les parties et tierces parties traiteront les renseignements commerciaux confidentiels conformément aux procédures énoncées dans les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels adoptées par le Groupe spécial.

#### **Communications**

3. 1) Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 4) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou tierces parties à présenter des communications additionnelles pendant la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

#### **Décisions préliminaires**

4. 1) Si la Colombie considère que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite du plaignant ne sont

pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

- a. La Colombie présentera toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial et elle indiquera clairement qu'elle souhaite qu'une décision soit rendue conformément aux présentes procédures. L'Union européenne présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
  - b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans une telle demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la première réunion de fond ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une demande de décision préliminaire jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties.
  - c. Si le Groupe spécial juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra ou ultérieurement, dans son rapport.
  - d. Toute demande de décision préliminaire présentée par la Colombie avant ou dans sa première communication écrite et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la première réunion seront signifiées à toutes les tierces parties. Le Groupe spécial pourra ménager à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier, soit séparément. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la première réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée à toutes les tierces parties.
- 2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales pendant la procédure, et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

### **Éléments de preuve**

5. 1) Le Groupe spécial demande à chaque partie de présenter tous les éléments de preuve à l'appui de son argumentation avec sa première communication écrite. En tout état de cause, les parties présenteront tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.  
2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6. 1) Si la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente en produira simultanément une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.  
2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Toute objection sera accompagnée d'une explication des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.
7. 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérottera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque

pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par l'Union européenne devraient être numérotées comme suit: EU-1, EU-2, etc. Les pièces présentées par la Colombie devraient être numérotées comme suit: COL-1, COL-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce COL-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce COL-6. Si une partie retire une pièce ou laisse intentionnellement une ou plusieurs pièces en blanc, elle devrait l'indiquer sur la page de couverture sur laquelle apparaît le numéro de la pièce laissée en blanc.

2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions si une pièce est jointe à cette communication, déclaration orale ou réponse à une question.

3) Si une partie soumet un document qui a déjà été soumis en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le soumet à nouveau.

4) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce et la date de consultation sera indiquée.

### **Guide de rédaction**

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

### **Questions**

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment, et notamment:

- a. avant toute réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste des sujets qu'il entend aborder dans le cadre des questions orales pendant la réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion;
- b. le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et tierces parties oralement pendant une réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 15 et 21 ci-dessous.

### **Réunions de fond**

10. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.

11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

12. 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.

2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et des tierces parties.

13. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.

14. Toute demande de services d'interprétation d'une partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

15. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera l'Union européenne à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera la Colombie à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
- b. Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie est invitée à limiter la durée de sa déclaration liminaire conformément aux instructions données par le Groupe spécial avant la réunion. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et l'autre partie au moins 5 jours ouvrables avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à l'autre partie.
- c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie par son intermédiaire.
- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.
- e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, l'Union européenne faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.
- f. Après la réunion:
  - i. Chaque partie soumettra la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard
  - ii. à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait aussi soumettre la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion.
  - iii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
  - iv. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
  - v. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

16. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la même manière que la première réunion de fond, si ce n'est que la Colombie se verra ménager la possibilité de présenter sa déclaration orale en premier. Si la Colombie choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, elle en informera le Groupe spécial et l'autre partie au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant la réunion. Dans ce cas, l'Union européenne fera sa déclaration liminaire en premier et la Colombie fera la sienne ensuite. La partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier fera sa déclaration finale en premier.

**Séance avec les tierces parties**

17. Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la première réunion de fond avec les parties réservée à cette fin.
18. Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties, et lui fournira la liste des membres de sa délégation, avant cette séance et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant la séance avec les tierces parties tenue lors de la réunion avec le Groupe spécial.
19. 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
- 2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et des tierces parties.
20. Toute demande de services d'interprétation d'une tierce partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lorsque celle-ci recevra les procédures de travail et le calendrier des travaux, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.
21. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:
- a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
  - b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties, qui prendront la parole par ordre alphabétique. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si l'interprétation de la déclaration orale d'une tierce partie est nécessaire, la tierce partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
  - c. Chaque tierce partie devrait limiter la durée de sa déclaration conformément aux instructions données par le Groupe spécial avant la séance et éviter de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication. Si une tierce partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et les parties au moins 5 jours ouvrables avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à toutes les tierces parties pour leur déclaration.
  - d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration de cette tierce partie.
  - e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
  - f. Après la séance avec les tierces parties:
    - i. Chaque tierce partie soumettra la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
    - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.



- iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

### **Partie descriptive et résumés analytiques**

22. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

23. Chaque partie présentera un seul résumé analytique intégré des faits et arguments présentés au Groupe spécial dans ses communications écrites et dans sa ou ses déclarations orales, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Le résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé de ses réponses écrites aux questions écrites.

24. Le résumé analytique intégré ne dépassera pas 30 pages.

25. Le Groupe spécial pourra demander aux parties et tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments présentés dans toute autre communication au Groupe spécial pour laquelle une date limite n'est pas spécifiée dans le calendrier.

26. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments présentés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses écrites aux questions écrites, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si le ou les documents comprenant la communication et/ou la déclaration orale d'une tierce partie ne dépassent pas six pages au total, ils tiendront lieu de résumé analytique des arguments de cette tierce partie, à moins qu'elle ne présente un résumé analytique intégré distinct ou n'indique par ailleurs qu'elle ne souhaite pas que ce ou ces documents tiennent lieu de résumé analytique.

### **Réexamen intérimaire**

27. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

28. Chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie. Ces observations écrites ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie et seront présentées conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

### **Rapports intérimaire et final**

29. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

### **Signification des documents**

30. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties pendant la procédure:

- a. Chaque partie ou tierce partie enverra au greffe du règlement des différends un courriel auquel sera jointe une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, à la fois en format Microsoft Word et en format pdf. Dans la mesure du possible, tous les documents en format pdf, y compris les pièces, devraient permettre

les recherches et les modifications (c'est-à-dire ne pas être constitués d'images ni numérisés). Tous les courriels de ce type destinés au Groupe spécial seront adressés à [DSRegistry@wto.org](mailto:DSRegistry@wto.org), avec copie aux autres membres du Secrétariat de l'OMC dont les adresses électroniques auront été communiquées aux parties pendant la procédure. S'il n'est pas possible de joindre toutes les pièces à un seul courriel, la partie ou tierce partie qui les présente pourra envoyer plusieurs courriels. S'il faut plus de 5 courriels pour transmettre les pièces ou si une pièce est trop volumineuse pour être transmise par courriel, la partie téléchargera les pièces pertinentes dans l'application du greffe en ligne pour les différends (DORA). La version électronique transmise par courriel au greffe du règlement des différends constituera la version officielle aux fins des délais de présentation et du dossier du différend, et en ce qui concerne les dates limites fixées par le Groupe spécial, elle sera envoyée au plus tard à 17 heures (heure de Genève).

- b. En outre, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter tous les documents par l'intermédiaire de DORA dans les 24 heures suivant la date limite pour la présentation par courriel. Si les parties ou tierces parties ont des questions ou des problèmes techniques concernant DORA, elles sont invitées à consulter le guide d'utilisation disponible dans la section Help de DORA et, si nécessaire, à contacter le greffe du règlement des différends ([DSRegistry@wto.org](mailto:DSRegistry@wto.org)).
- c. Après la présentation par courriel, chaque partie ou tierce partie déposera trois copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, y compris les pièces, auprès du greffe du règlement des différends (bureau n° 2047) au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le jour ouvrable suivant. Si, pour une raison quelconque, le bâtiment de l'OMC est exceptionnellement fermé, le "jour ouvrable suivant" sera le jour que le Groupe spécial fixera pour le dépôt une fois que les activités auront repris. Si le Membre n'a pas de mission ou de représentant à Genève, les communications pourront être envoyées par courrier postal ou service de messagerie et devront porter un cachet ou une indication prouvant qu'elles ont été envoyées le jour ouvrable suivant la date à laquelle elles devaient être présentées. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure de réception sur les documents. Si une pièce est conservée sous un format qu'il n'est pas pratique de soumettre sur support papier, la partie pourra soumettre cette pièce par voie électronique (par exemple, sur une clé USB). Dans ce cas, la page de couverture devrait indiquer que la pièce est disponible uniquement sous forme électronique.
- d. La réception du courriel par le greffe du règlement des différends en constituera la signification au Groupe spécial. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Une partie soumettra ses documents à l'autre partie par courriel. Chaque partie confirmera, par écrit, qu'une copie de ces documents a été signifiée à l'autre partie, selon qu'il sera approprié, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial. Chaque partie signifiera en outre tout document soumis avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial directement aux tierces parties. La réception du courriel par l'autre partie et les tierces parties (lorsqu'il y aura lieu) constituera la signification.
- e. En règle générale, toutes les communications adressées par le Groupe spécial aux parties et aux tierces parties le seront par courriel. En plus de les leur transmettre par courriel, le Groupe spécial fournira aux parties une copie papier du rapport intérimaire et du rapport final, si elles lui en font la demande.

### **Correction des erreurs d'écriture dans les communications**

31. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

### **Évolution de la situation**

32. Le Groupe spécial conduira les travaux et appliquera les présentes procédures de manière à adoucir la situation découlant de la pandémie de COVID-19. Il pourra fournir d'autres indications à cet égard, au fur et à mesure que cette situation évoluera. S'il considère que les présentes procédures de travail ne peuvent pas être appliquées efficacement du fait de la pandémie de COVID-19, il pourra les modifier après avoir consulté les parties.

### **Procédure arbitrale d'appel**

33. Le Groupe spécial prend note des Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord dans le présent différend, notifiées par les parties le 13 juillet 2020 (WT/DS591/3), et des demandes conjointes que les parties lui adressent dans ce document.

**ANNEXE A-2**

**PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT  
LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS**

**Adoptées le 8 février 2021**

Les procédures ci-après s'appliquent à tous renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentés pendant la procédure du Groupe spécial dans le différend DS591.

1. Aux fins de la présente procédure de groupe spécial, les RCC comprennent:
  - a. tous renseignements désignés comme tels par la partie qui les présente qui ont été traités antérieurement comme confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête antidumping en cause dans le présent différend, à moins que le Groupe spécial ne décide qu'ils ne devraient pas être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure de groupe spécial sur la base d'une objection soulevée par une partie conformément au paragraphe 3 ci-dessous;
  - b. tous autres renseignements désignés comme tels par la partie qui les présente, à moins que le Groupe spécial ne décide qu'ils ne devraient pas être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure de groupe spécial sur la base d'une objection soulevée par une partie conformément au paragraphe 3 ci-dessous.
2. Les renseignements qui sont du domaine public ne pourront pas être désignés comme RCC. En outre, les renseignements traités antérieurement comme confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête antidumping en cause dans le présent différend ne pourront pas être désignés comme RCC si la personne ou l'entité qui les a fournis au cours de cette enquête accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.
3. Si une partie ou tierce partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie ou tierce partie considère que l'autre partie ou tierce partie a désigné des renseignements comme RCC qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. Pour décider si les renseignements visés par une objection devraient être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure de groupe spécial, le Groupe spécial examinera si la divulgation des renseignements en question pourrait causer un préjudice grave aux intérêts de celui ou de ceux qui les ont fournis.
4. Nul ne pourra avoir accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat aidant le Groupe spécial ou d'un membre du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie, ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend.
5. Une partie ou tierce partie ayant accès aux RCC dans la présente procédure de groupe spécial ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à y avoir accès, conformément aux présentes procédures. Les renseignements désignés comme RCC au titre des présentes procédures ne seront utilisés qu'aux fins du présent différend. Chaque partie et tierce partie aura la responsabilité de veiller à ce que ses employés et/ou conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures pour protéger les RCC.
6. Un conseiller extérieur d'une partie ou tierce partie n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation du (ou des) produit(s) visé(s) par l'enquête en cause dans le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises. L'accès des tierces parties aux RCC sera soumis aux conditions prévues dans les présentes procédures de travail.

7. La partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document contenant des RCC, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels", et chacune des pages du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels" en haut de la page. Dans le cas des pièces, la partie qui communiquera des RCC sous la forme d'une pièce fera figurer la mention (RCC) à côté du numéro de la pièce (par exemple: pièce EU-1 (RCC)). Si la partie communique des RCC spécifiques à l'intérieur d'un document considéré comme public, les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [[xx,xxx.xx]].

8. Pour tous les RCC communiqués sous forme de code binaire, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur une étiquette du support de stockage et la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur les fichiers en code binaire.

9. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou tierce partie la prononçant informera le Groupe spécial, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration. Les versions écrites des déclarations orales de ce type présentées au Groupe spécial seront marquées de la façon indiquée au paragraphe 7.

10. Toute personne autorisée à avoir accès aux RCC aux conditions prévues par les présentes procédures conservera tous les documents contenant des RCC de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.

11. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni d'aucune autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois en tirer des conclusions. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.

12. Les communications contenant des RCC seront incluses dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel. Il en va de même en ce qui concerne le dossier du Groupe spécial transmis aux arbitres conformément au paragraphe 4 ii) des Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord (WT/DS591/3).

### **ANNEXE A-3**

#### **PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LA PARTICIPATION VIRTUELLE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND**

**Adoptées le 14 juillet 2021**

#### **Généralités**

1. Les présentes procédures de travail additionnelles définissent les modalités de la tenue d'une première réunion de fond avec le Groupe spécial à laquelle tous les participants participent virtuellement.

#### **Définitions**

2. Aux fins des présentes procédures:

Le terme "**participant**" s'entend de toute personne qui participe à la réunion virtuelle avec le Groupe spécial. Cela inclut les membres des délégations des parties et des tierces parties, les membres du Groupe spécial, les membres de l'équipe du Secrétariat qui assiste le Groupe spécial et les interprètes.

Le terme "**plate-forme**" s'entend du programme Cisco WebEx Legislate au moyen duquel les participants participeront à la réunion avec le Groupe spécial.

Le terme "**hôte**" s'entend de la personne désignée au Secrétariat de l'OMC pour gérer la plate-forme au moyen de laquelle les participants participeront à la réunion avec le Groupe spécial.

Le terme "**DORA**" s'entend de l'application du greffe en ligne pour les différends.

#### **Exigences en matière de matériel et de technique pour la participation**

3. Chaque partie ou tierce partie veillera à ce que tous les membres de sa délégation rejoignent la réunion en utilisant la plate-forme désignée et respectent les exigences minimales en matière de matériel et de technique qui auront été définies par le fournisseur de la plate-forme pour le bon déroulement de la réunion.
4. Les questions techniques, y compris les exigences minimales en matière de matériel et de technique pour l'utilisation de la plate-forme, seront abordées lors des séances de tests préalables entre l'hôte et les participants prévues plus bas au paragraphe 6.

#### **Soutien technique**

5.
  - 1) Eu égard à la capacité limitée du Secrétariat de fournir une assistance technique pendant et avant la réunion, chaque partie ou tierce partie, en principe, a la responsabilité de fournir son propre soutien technique aux membres de sa délégation.
  - 2) L'hôte aidera les participants à accéder à la plate-forme et à l'utiliser avant et pendant la réunion avec le Groupe spécial.
  - 3) Afin d'assurer une assistance en temps voulu, l'hôte prêtera assistance en priorité aux membres des délégations désignés comme intervenants principaux dans les listes des délégations.

#### **Inscription**

6. Chaque partie ou tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation à l'aide du formulaire figurant plus loin à l'annexe I, qu'elle renverra rempli au plus tard à

16 heures (heure de Genève) le vendredi 16 juillet 2021. Chaque partie ou tierce partie désignera son ou ses intervenants principaux parmi les membres de sa délégation.

### **Tests préalables**

7. Les membres des délégations des parties ou tierces parties tiendront deux séances de test avec le Secrétariat, à des dates qui seront fixées séparément. L'une de ces séances sera une séance conjointe avec tous les participants à la réunion, y compris les membres du Groupe spécial et le Secrétariat. Les participants devraient se rendre disponibles pour ces séances.

### **Confidentialité et sécurité**

8. La réunion sera confidentielle.
9. Les prescriptions concernant le traitement des renseignements confidentiels et des renseignements commerciaux confidentiels, énoncées dans les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels, adoptées le 8 février 2021, s'appliquent et doivent être respectées par les parties et les tierces parties.
10. Les participants se connecteront à la réunion virtuelle au moyen d'une connexion Internet sécurisée et éviteront d'utiliser une connexion Internet ouverte ou publique.
11. Il est strictement interdit aux parties et aux tierces parties:
  - 1) d'enregistrer, en audio ou vidéo ou par capture d'écran, la réunion virtuelle ou des parties quelconques de celle-ci; et
  - 2) de permettre à tout non-participant d'enregistrer, en audio ou vidéo ou par capture d'écran, la réunion virtuelle ou des parties quelconques de celle-ci.

### **Interprétation simultanée**

12. L'interprétation simultanée entre l'anglais et l'espagnol sera disponible pour les participants via la plate-forme.

### **Déroulement de la réunion**

#### Accès à la salle de réunion virtuelle

13.
  - 1) L'hôte invitera par courriel les participants à rejoindre la salle de réunion virtuelle sur la plate-forme. Ce courriel indiquera à chaque participant ses identifiants d'accès et de connexion.
  - 2) Pour des raisons de sécurité, l'accès à la réunion virtuelle sera protégé par un mot de passe et limité aux membres des délégations, tels qu'indiqués dans le formulaire de l'annexe I rempli, qui ne transmettront pas ni ne partageront le lien ou le mot de passe de la réunion virtuelle.
  - 3) Chaque partie ou tierce partie veillera à ce que seuls les membres de sa délégation rejoignent la salle de réunion virtuelle.

#### Connexion à l'avance

14.
  - 1) La salle de réunion virtuelle sera accessible 60 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec le Groupe spécial.
  - 2) Les participants se connecteront à la plate-forme au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec le Groupe spécial.

### Participation

15. 1) Si un participant souhaite prendre la parole, il devra utiliser la fonction "lever la main" de la plate-forme.
- 2) Tous les participants sont encouragés à utiliser leur caméra pendant toute la durée de la réunion. Ils devront allumer leur caméra lorsqu'ils prendront la parole et éteindre leur micro quand d'autres prendront la parole.

### Partage de documents

16. 1) Avant de prendre la parole, chaque partie ou tierce partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration via DORA, au moment indiqué ci-après.
  - 2) Tout participant souhaitant partager un document avec les autres participants pendant la réunion le fera via DORA, avant de s'y référer à la réunion.
17. L'Union européenne téléchargera la version écrite provisoire de sa déclaration liminaire dans DORA au plus tard 15 minutes avant le début de la séance le premier jour de la réunion (27 juillet 2021). Après que l'Union européenne aura achevé sa déclaration liminaire, le Groupe spécial fera une pause d'environ 15 minutes. La Colombie téléchargera la version écrite provisoire de sa déclaration liminaire dans DORA au plus tard au début de cette pause. Afin de faciliter la participation active de tous les membres du Groupe spécial aux déclarations liminaires des parties, le Groupe spécial invite chaque partie à présenter une traduction de courtoisie en anglais ou en espagnol, selon qu'il sera approprié, en même temps que la version écrite provisoire de sa déclaration liminaire.
  18. Chaque tierce partie téléchargera une version écrite provisoire de sa déclaration liminaire dans DORA au plus tard 15 minutes avant le début de la séance le deuxième jour de la réunion (28 juillet 2021).
  19. Le Groupe spécial fera une pause d'environ 15 minutes avant et entre les déclarations finales des parties. Chaque partie téléchargera une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible, dans DORA au plus tard au début de la pause qui précède sa déclaration finale.

### Suspensions pour la coordination interne et la consultation

20. Le Groupe spécial pourra à tout moment suspendre brièvement une séance, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie ou d'une tierce partie, pour permettre toute coordination interne et consultation nécessaires au sein de la délégation d'une partie ou d'une tierce partie et/ou entre les membres du Groupe spécial.

### Problèmes techniques

21. 1) Chaque partie ou tierce partie désignera une personne qui pourra assurer la liaison avec l'hôte pendant la réunion et signaler d'éventuels problèmes techniques concernant la plate-forme. L'hôte peut être contacté via la plate-forme, par courriel à l'adresse [olga.falquerasalamo@wto.org](mailto:olga.falquerasalamo@wto.org), ou par téléphone au +41 22 739 6746.
- 2) Si des interruptions techniques se produisent, l'hôte contactera directement les participants affectés pour régler le problème. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial pourra suspendre la séance jusqu'à ce que le problème technique soit résolu ou décider de poursuivre la procédure avec les participants qui sont toujours connectés. Lors de la préparation de la réunion, les parties et tierces parties sont invitées à veiller à ce qu'un membre suppléant de leur délégation soit en mesure de formuler, ou de continuer à formuler, des déclarations et des réponses aux questions dans le cas où l'intervenant désigné rencontrerait des difficultés techniques ou des problèmes de connexion.



**Relation avec les procédures de travail**

22. Les présentes procédures de travail additionnelles complètent les procédures de travail du Groupe spécial adoptées le 8 février 2021 et prévalent sur celles-ci dans la limite d'un conflit quel qu'il soit.

## **ANNEXE A-4**

### **PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LA PARTICIPATION VIRTUELLE À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND**

**Adoptées le 17 janvier 2022**

#### **Généralités**

1. Les présentes procédures de travail additionnelles définissent les modalités de la tenue d'une deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial à laquelle tous les participants participent virtuellement.

#### **Définitions**

2. Aux fins des présentes procédures:

Le terme "**participant**" s'entend de toute personne qui participe à la réunion virtuelle avec le Groupe spécial. Cela inclut les membres des délégations des parties, les membres du Groupe spécial, les membres de l'équipe du Secrétariat qui assiste le Groupe spécial et les interprètes.

Le terme "**plate-forme**" s'entend du programme Cisco WebEx Legislate au moyen duquel les participants participeront à la réunion avec le Groupe spécial.

Le terme "**hôte**" s'entend de la personne désignée au Secrétariat de l'OMC pour gérer la plate-forme au moyen de laquelle les participants participeront à la réunion avec le Groupe spécial.

Le terme "**DORA**" s'entend de l'application du greffe en ligne pour les différends.

#### **Exigences en matière de matériel et de technique pour la participation**

3. Chaque partie veillera à ce que tous les membres de sa délégation rejoignent la réunion en utilisant la plate-forme désignée et respectent les exigences minimales en matière de matériel et de technique qui auront été définies par le fournisseur de la plate-forme pour le bon déroulement de la réunion.
4. Les questions techniques, y compris les exigences minimales en matière de matériel et de technique pour l'utilisation de la plate-forme, seront abordées lors des séances de tests préalables entre l'hôte et les participants prévues plus bas au paragraphe 7.

#### **Soutien technique**

5.
  - 1) Eu égard à la capacité limitée du Secrétariat de fournir une assistance technique pendant et avant la réunion, chaque partie, en principe, a la responsabilité de fournir son propre soutien technique aux membres de sa délégation.
  - 2) L'hôte aidera les participants à accéder à la plate-forme et à l'utiliser avant et pendant la réunion avec le Groupe spécial.
  - 3) Afin d'assurer une assistance en temps voulu, l'hôte prêtera assistance en priorité aux membres des délégations désignés comme intervenants principaux dans les listes des délégations.

#### **Inscription**

6. Chaque partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation à l'aide du formulaire figurant plus loin à l'annexe I, qu'elle renverra rempli au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le mercredi 19 janvier 2022. Chaque partie désignera son ou ses intervenants principaux parmi les membres de sa délégation.

### **Tests préalables**

7. Les membres des délégations des parties tiendront deux séances de test avec le Secrétariat, à des dates qui seront fixées séparément. L'une de ces séances sera une séance conjointe avec tous les participants, y compris les membres du Groupe spécial et l'équipe du Secrétariat. Les participants devraient se rendre disponibles pour ces séances.

### **Confidentialité et sécurité**

8. La réunion sera confidentielle.
9. Les prescriptions concernant le traitement des renseignements confidentiels et des renseignements commerciaux confidentiels, énoncées dans les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels, adoptées le 8 février 2021, s'appliquent et doivent être respectées par les parties.
10. Les participants se connecteront à la réunion virtuelle au moyen d'une connexion Internet sécurisée et éviteront d'utiliser une connexion Internet ouverte ou publique.
11. Il est strictement interdit aux parties:
  - 1) d'enregistrer, en audio ou vidéo ou par capture d'écran, la réunion virtuelle ou des parties quelconques de celle-ci; et
  - 2) de permettre à tout non-participant d'enregistrer, en audio ou vidéo ou par capture d'écran, la réunion virtuelle ou des parties quelconques de celle-ci.

### **Interprétation simultanée**

12. L'interprétation simultanée entre l'anglais et l'espagnol sera disponible pour les participants via la plate-forme.

### **Déroulement de la réunion**

#### Accès à la salle de réunion virtuelle

13.
  - 1) L'hôte invitera par courriel les participants à rejoindre la salle de réunion virtuelle sur la plate-forme. Ce courriel indiquera à chaque participant ses identifiants d'accès et de connexion.
  - 2) Pour des raisons de sécurité, l'accès à la réunion virtuelle sera protégé par un mot de passe et limité aux membres des délégations, tels qu'indiqués dans le formulaire de l'annexe I rempli, qui ne transmettront pas ni ne partageront le lien ou le mot de passe de la réunion virtuelle.
  - 3) Chaque partie veillera à ce que seuls les membres de sa délégation rejoignent la salle de réunion virtuelle.

#### Connexion à l'avance

14.
  - 1) La salle de réunion virtuelle sera accessible 60 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec le Groupe spécial.
  - 2) Les participants se connecteront à la plate-forme au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec le Groupe spécial.

#### Participation

15.
  - 1) Si un participant souhaite prendre la parole, il devra utiliser la fonction "lever la main" de la plate-forme.

- 2) Tous les participants sont encouragés à utiliser leur caméra pendant toute la durée de la réunion. Ils devront allumer leur caméra lorsqu'ils prendront la parole et éteindre leur micro quand d'autres prendront la parole.

#### Partage de documents

16. Avant de prendre la parole pour faire sa déclaration liminaire, chaque partie fournira via DORA au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de cette déclaration, sur laquelle elle indiquera clairement qu'il s'agit d'une "version à vérifier à l'audition".
17. Avant de prendre la parole pour faire sa déclaration finale, chaque partie en fournira une version écrite provisoire, si elle est disponible, via DORA au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion, en indiquant clairement qu'il s'agit d'une "version à vérifier à l'audition".
18. Tout participant souhaitant partager un document avec les autres participants pendant la réunion le fera via DORA, avant de s'y référer à la réunion. Les documents qui figurent déjà dans le dossier du Groupe spécial en tant que pièces n'ont pas à être transmis à nouveau via DORA. Si un délégué souhaite afficher une section d'un tel document à l'écran lorsqu'il prend la parole, il est invité à en informer le Groupe spécial lorsqu'il fera la déclaration à la réunion. Un membre de l'équipe du Secrétariat partagera alors la section pertinente de la pièce via la plate-forme. Afin de faciliter cette manipulation pendant la réunion, la délégation pourra indiquer à l'avance à l'équipe du Secrétariat du numéro de la pièce à laquelle elle souhaite se référer à la réunion.

#### Suspensions pour la coordination interne et la consultation

19. Le Groupe spécial pourra à tout moment suspendre brièvement une séance, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, pour permettre toute coordination interne et consultation nécessaires au sein de la délégation d'une partie et/ou entre les membres du Groupe spécial.

#### Problèmes techniques

20.
  - 1) Chaque partie désignera une personne qui pourra assurer la liaison avec l'hôte pendant la réunion et signaler d'éventuels problèmes techniques concernant la plate-forme. L'hôte peut être contacté via la plate-forme, par courriel à l'adresse [kent.gisiger@wto.org](mailto:kent.gisiger@wto.org), ou par téléphone au +41 22 739 6586.
  - 2) Si des interruptions techniques se produisent, l'hôte contactera directement les participants affectés pour régler le problème. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial pourra suspendre la séance jusqu'à ce que le problème technique soit résolu ou décider de poursuivre la procédure avec les participants qui sont toujours connectés. Lors de la préparation de la réunion, les parties sont invitées à veiller à ce qu'un membre suppléant de leur délégation soit en mesure de formuler, ou de continuer à formuler, des déclarations et des réponses aux questions dans le cas où l'intervenant désigné rencontrerait des difficultés techniques ou des problèmes de connexion.

#### **Relation avec les procédures de travail**

21. Les présentes procédures de travail additionnelles complètent les procédures de travail du Groupe spécial adoptées le 8 février 2021 et prévalent sur celles-ci dans la limite d'un conflit quel qu'il soit.

## **ANNEXE A-5**

### **PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL POUR FACILITER L'ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS<sup>1</sup>**

**Adoptées le 29 août 2022**

#### **Transmission du rapport du Groupe spécial**

1. Après la remise du rapport final du Groupe spécial aux parties et sur présentation d'une demande de suspension de la procédure du Groupe spécial pour faciliter un arbitrage conformément aux procédures convenues pour l'arbitrage, le Groupe spécial transmettra son rapport final dans les trois langues de travail de l'OMC (le "rapport traduit") aux parties, aux tierces parties et au groupe d'arbitres.<sup>2,3</sup>
2. Si le rapport traduit n'est pas encore disponible au moment où la demande de suspension est présentée, le Groupe spécial transmettra immédiatement la version originale anglaise de son rapport final (le "rapport final original du Groupe spécial") au groupe d'arbitres. Il transmettra le rapport traduit conformément au paragraphe 1 une fois que les traductions seront disponibles.

#### **Suspension de la procédure de groupe spécial**

3. Lorsque le rapport traduit aura été transmis aux parties, aux tierces parties et au groupe d'arbitres, le Groupe spécial accédera à la demande de suspension de la procédure du Groupe spécial et indiquera quand la suspension prendra effet.

#### **Transmission du dossier du Groupe spécial**

4. En cas de dépôt d'une déclaration de recours à l'article 25 conformément aux procédures convenues pour l'arbitrage ("déclaration d'appel"<sup>4</sup>), le Groupe spécial, après la prise d'effet de la suspension de la procédure du Groupe spécial et dès que possible après la désignation des arbitres, transmettra son dossier à ceux-ci. Il consultera les tierces parties concernées en vue de la transmission, en tant que partie de son dossier, des communications des tierces parties, de leurs déclarations orales ainsi que de leurs réponses aux questions.

#### **Transmission du rapport du Groupe spécial et du dossier du Groupe spécial au moyen de DORA**

5. La transmission du rapport final du Groupe spécial, du rapport traduit et du dossier du Groupe spécial, selon qu'il sera approprié, se fera au moyen de l'application du Greffe en ligne pour les différends de l'OMC (DORA).

---

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 1.14 du rapport du Groupe spécial et les procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (WT/DS591/3/Rev.1) des parties ("procédures convenues pour l'arbitrage"). Au moyen des présentes procédures de travail additionnelles, le Groupe spécial accède à la demande conjointe formulée par les parties aux paragraphes 4 et 19 des procédures convenues pour l'arbitrage, et donne effet aux modalités qui sont énoncées dans celles-ci.

<sup>2</sup> Sauf indication contraire des parties, il est entendu que le "groupe d'arbitres" comprendra toutes les personnes identifiées dans le document JOB/DSB/1/Add.12/Suppl.5, tel que confirmé dans le document JOB/DSB/1/Add.12/Suppl.8.

<sup>3</sup> Il est entendu que la transmission du rapport traduit ne constituera pas la distribution du rapport du Groupe spécial au sens de l'article 16 du Mémoire d'accord.

<sup>4</sup> Dans les procédures convenues pour l'arbitrage, les parties appellent cette déclaration une "déclaration d'appel" et nous employons cette expression dans ce sens dans les présentes procédures de travail additionnelles.

**Confidentialité du rapport du Groupe spécial et du dossier du Groupe spécial**

6. Après leur transmission aux parties, aux tierces parties et au groupe d'arbitres, le rapport final original du Groupe spécial et/ou le rapport traduit restent confidentiels. En cas de dépôt d'une déclaration d'appel, la confidentialité du rapport traduit est levée, de sorte que la déclaration d'appel, qui sera mise en distribution générale en tant que document DS, pourra comprendre le rapport traduit.<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> Au paragraphe 5 des procédures convenues pour l'arbitrage, les parties prévoient que la déclaration d'appel comprendra le rapport traduit.

## ANNEXE A-6

### RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

#### 1 INTRODUCTION

1.1. Conformément à l'article 15:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, la présente annexe contient l'examen et les décisions du Groupe spécial concernant les demandes de réexamen intérimaire de la Colombie et les observations de l'Union européenne sur ces demandes.<sup>1</sup>

1.2. Comme il est expliqué ci-après, nous avons apporté certaines modifications au rapport à la lumière des arguments présentés par les parties au stade du réexamen intérimaire. La numérotation des notes de bas de page du rapport final a été modifiée par rapport à celle du rapport intérimaire. La numérotation des paragraphes du rapport final est identique à celle du rapport intérimaire.

1.3. Outre les modifications mentionnées ci-après, le Groupe spécial a également apporté à son rapport certaines autres modifications typographiques et autres modifications ne portant pas sur le fond.

#### 2 DEMANDES DE RÉEXAMEN DU RAPPORT INTÉRIMAIRE PRÉSENTÉES PAR LA COLOMBIE

##### 2.1 Paragraphe 3.3

2.1. La Colombie demande que le terme "également" soit ajouté dans la dernière phrase de ce paragraphe afin de rendre "pleinement" compte du "lien logique" entre cette phrase et la phrase précédente.<sup>2</sup>

2.2. Bien que l'Union européenne ne considère pas que l'ajout du terme "également" soit nécessaire, elle ne s'oppose pas à la demande de la Colombie.<sup>3</sup>

2.3. À notre avis, l'ajout du terme "également" ne modifie pas la teneur ou la substance du paragraphe et nous avons donc apporté la modification demandée par la Colombie.

##### 2.2 Paragraphe 7.67

2.4. La Colombie demande que ce paragraphe soit étoffé pour rendre compte de ses arguments d'une manière plus complète parce que, sous sa forme actuelle, ce paragraphe ne mentionne pas tous les éléments pertinents de ses arguments et, en outre, la brièveté du résumé de ses arguments contraste avec le résumé beaucoup plus long des arguments de l'Union européenne.<sup>4</sup>

2.5. L'Union européenne observe que certaines demandes de la Colombie vont au-delà du simple fait de refléter "une description plus détaillée" des arguments de la Colombie. Par conséquent, au cas où le Groupe spécial accèderait aux demandes de la Colombie, l'Union européenne demande que le Groupe spécial s'en tienne strictement à des citations directes des communications de la Colombie, et n'ajoute pas un nouveau libellé ni ne modifie le libellé existant qui résume ou qualifie ces communications.<sup>5</sup>

2.6. Nous avons inclus dans notre résumé tous les éléments des arguments de la Colombie que nous jugions pertinents pour notre analyse. De plus, les résumés analytiques que les parties ont faits de leurs arguments sont déjà annexés au rapport et exposent également en détail leurs positions respectives. Pour répondre à l'observation de la Colombie concernant la brièveté alléguée

---

<sup>1</sup> L'Union européenne n'a pas demandé que le Groupe spécial réexamine des aspects précis du rapport intérimaire.

<sup>2</sup> Colombie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.1.

<sup>3</sup> Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Colombie, paragraphe 3.

<sup>4</sup> Colombie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.2.

<sup>5</sup> Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Colombie, paragraphes 4 à 7.

du résumé de ses arguments par rapport au résumé de la position de l'Union européenne, nous avons apporté certaines modifications à ce paragraphe en incluant un texte additionnel tiré des communications de la Colombie dans la présente procédure.

### 2.3 Paragraphe 7.71

2.7. La Colombie demande que ce paragraphe soit modifié pour inclure une référence à son argument subsidiaire selon lequel "même si l'expression "le cas échéant" exigeait une analyse des raisons pour lesquelles les prix de vente intérieurs n'avaient pas été utilisés, le requérant et [le MinCIT] ont satisfait à cette prescription dans l'enquête en question". Selon la Colombie, sous sa forme actuelle, le paragraphe – ainsi que le reste du raisonnement du Groupe spécial et la description antérieure des arguments des parties – ne précise pas suffisamment l'argument subsidiaire explicite de la Colombie.<sup>6</sup>

2.8. Outre sa réponse ci-dessus au sujet des observations de la Colombie sur le paragraphe 7.67 du rapport intérimaire, l'Union européenne dit que la Colombie demande en fait que le Groupe spécial inclue une constatation additionnelle selon laquelle le requérant ou l'autorité chargée de l'enquête a satisfait à la prescription imposant d'expliquer les raisons pour lesquelles les renseignements relatifs aux ventes intérieures n'avaient pas été fournis dans la demande ou examinés dans la décision d'ouvrir une enquête. Pour l'Union européenne, cette constatation proposée contredirait purement et simplement la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.75 du rapport intérimaire, et il apparaît également qu'elle ne tient pas compte du fait que, dans le paragraphe 7.74 précédent, le Groupe spécial a cité le paragraphe 2.1.3 de la décision d'ouvrir une enquête et constaté qu'il ne contenait pas l'explication prescrite.<sup>7</sup>

2.9. Nous considérons que l'argument indiqué par la Colombie est déjà pris en compte et traité ailleurs dans notre rapport.<sup>8</sup> Nous n'accédons donc pas à la demande de la Colombie.

### 2.4 Paragraphes 7.124 et 7.125

2.10. La Colombie demande que le Groupe spécial inclue textuellement les trois tableaux figurant aux paragraphes 4.10, 4.12 et 4.14 de sa deuxième communication écrite. Selon elle, comme il est constaté dans le rapport intérimaire que les comparaisons dans ces tableaux ne sont pas suffisantes pour montrer que les renseignements étaient les mêmes, ces tableaux permettraient au lecteur de comparer visuellement les renseignements présentés dans la demande initiale avec les renseignements caviardés dans la demande révisée.<sup>9</sup>

2.11. L'Union européenne ne voit pas la nécessité d'inclure les trois tableaux indiqués par la Colombie. Elle fait valoir que la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.125 du rapport intérimaire est qu'il n'aurait pas été "facile" pour d'autres parties intéressées par l'enquête d'inférer que les renseignements caviardés dans la demande révisée étaient les mêmes que les renseignements pertinents figurant dans la demande initiale.<sup>10</sup>

2.12. La Colombie n'a pas identifié une quelconque erreur ou suggéré de quelconques révisions, mais soutient simplement que "[c]omme il est constaté dans le rapport intérimaire que les comparaisons dans ces tableaux ne sont pas suffisantes pour montrer que les renseignements étaient les mêmes", l'inclusion de ces tableaux "permettrait au lecteur de comparer visuellement les renseignements présentés dans la demande initiale avec les renseignements caviardés dans la demande révisée".

2.13. Nous rappelons qu'au paragraphe 7.125 du rapport, nous avons déjà expliqué ce qui suit: "le fait, à lui seul, que les tableaux pertinents ont le même titre, la même structure et la même source de renseignements ne démontre pas (ou ne fait pas qu'il est facile d'"inférer") que les "valeurs" ou "tendances" spécifiques caviardées dans un tableau sont les *mêmes* que les "valeurs" ou "tendances"

<sup>6</sup> Colombie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.3 et 2.4.

<sup>7</sup> Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Colombie, paragraphes 4 à 7.

<sup>8</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.67 et 7.69 à 7.75.

<sup>9</sup> Colombie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.5.

<sup>10</sup> Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Colombie, paragraphe 9.



dont il est allégué qu'elles sont disponibles dans un autre tableau". Compte tenu de ce paragraphe, nous n'accédons pas à la demande de la Colombie.

## 2.5 Paragraphe 7.183

2.14. La Colombie ne souscrit pas à la qualification du Groupe spécial selon laquelle les arguments de la Colombie "ont évolué pendant la procédure" et soutient que sa position est restée "exactement la même", spécifiquement "[q]ue la détermination explicite de l'autorité chargée de l'enquête concernant l'utilisation des données de fait disponibles est une "condition essentielle", mais n'est pas l'unique condition".<sup>11</sup> Par conséquent, la Colombie demande que le Groupe spécial supprime le paragraphe 7.183.<sup>12</sup>

2.15. L'Union européenne souscrit à la description du Groupe spécial selon laquelle les arguments de la Colombie "ont évolué pendant la procédure" et s'oppose donc à la demande de cette dernière.<sup>13</sup>

2.16. Bien que nous rejetions la demande de la Colombie visant à ce que ce paragraphe soit supprimé, nous avons retiré la référence au fait que les arguments de la Colombie "[avaient] évolué pendant la procédure" et, pour plus de clarté, nous avons cité le texte de ses déclarations correspondantes.

## 2.6 Paragraphe 7.190

2.17. La Colombie formule plusieurs demandes concernant ce paragraphe. Premièrement, elle demande que le Groupe spécial supprime les mots "et rejeté" parce que, à son avis, le Groupe spécial n'a pas "rejeté" les arguments de la Colombie sur le fond.<sup>14</sup> Deuxièmement, elle demande que le Groupe spécial supprime l'expression "*post factum*" parce que cette expression évoque le concept séparé et distinct de "justification *a posteriori*".<sup>15</sup> Troisièmement, elle propose d'ajouter une phrase à la fin du paragraphe.<sup>16</sup>

2.18. L'Union européenne s'oppose aux demandes de la Colombie parce qu'elle considère que le texte du paragraphe en question est exact et que les modifications proposées par la Colombie fausseraient les constatations du Groupe spécial.<sup>17</sup>

2.19. La suppression des mots "et rejeté" et "*post factum*" ne modifie pas la teneur ou la substance du paragraphe et nous avons donc apporté les modifications demandées. Nous avons également complété le texte du paragraphe en paraphrasant les constatations formulées au paragraphe 7.188.

## 2.7 Paragraphe 7.282

2.20. La Colombie demande que le Groupe spécial modifie ce paragraphe et ajoute que le MinCIT a expliqué la pertinence des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping pour la branche de production nationale.<sup>18</sup>

2.21. L'Union européenne ne considère pas que cet ajout est nécessaire pour les constatations du Groupe spécial et ajoute que, en tout état de cause, il est dénué de pertinence dans le contexte de ce paragraphe du rapport intérimaire et donnerait à entendre, à tort, que certaines questions sont des faits "convenus".<sup>19</sup>

---

<sup>11</sup> Colombie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.7, 2.9 et 2.12.

<sup>12</sup> Colombie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.6.

<sup>13</sup> Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Colombie, paragraphe 10.

<sup>14</sup> Colombie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.20.

<sup>15</sup> Colombie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.21.

<sup>16</sup> Colombie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.22.

<sup>17</sup> Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Colombie, paragraphe 11.

<sup>18</sup> Colombie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.23 et 2.24.

<sup>19</sup> Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Colombie, paragraphes 12 à 15.

2.22. Comme l'Union européenne le signale, les modifications demandées par la Colombie vont au-delà du champ de l'analyse du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.282, qui se limite à prendre acte de l'accord des parties sur la question factuelle de savoir quelles importations étaient incluses dans l'analyse du dommage et du lien de causalité faite par le MinCIT. Nous ne sommes donc pas en mesure d'accéder à la demande de la Colombie.

---

**ANNEXE B**

ARGUMENTS DES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	28
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Colombie	39

**ANNEXE B-1****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS  
DE L'UNION EUROPÉENNE****1. INTRODUCTION**

1. À la suite d'une plainte déposée par la Fédération colombienne des producteurs de pommes de terre (FEDEPAPA), le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme ("Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme", "MinCIT") de la Colombie a ouvert une enquête administrative aux fins de déterminer l'existence, le degré et les effets sur la branche de production nationale d'un dumping allégué des importations de pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, relevant de la sous-position tarifaire 2004.10.00.00, originaires de Belgique, des Pays-Bas (Hollande) et d'Allemagne.
2. La sous-position tarifaire 2004.10.00.00 inclut à la fois les "frites traditionnelles", qui sont similaires aux produits à base de pomme de terre fabriqués sur le marché colombien, et les "spécialités à base de pomme de terre", qui diffèrent des pommes de terre traditionnelles par leur aspect physique et leur prix de vente final (160% de plus chères).
3. L'assortiment de produits exporté vers la Colombie par les producteurs faisant l'objet de l'enquête est quasi-exclusivement constitué de produits de la première catégorie, tandis que l'assortiment de produits vendu dans l'Union européenne comprend des volumes importants de la deuxième catégorie. Il existe entre les deux assortiments de produits d'autres différences pertinentes pour les prix qui concernent l'enrobage, la taille, la coupe, les formes, etc.
4. Le 27 août 2018, le MinCIT a distribué le rapport technique sur les faits essentiels. Le rapport technique final et la détermination finale ont été publiés le 9 novembre 2018. Le MinCIT a imposé des droits antidumping sur les importations de pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, relevant de la sous-position tarifaire 2004.10.00.00 originaires de Belgique, des Pays-Bas (Hollande) et d'Allemagne, sous la forme d'un droit *ad valorem* devant être acquitté sur la base de la valeur franco à bord (f.a.b.) déclarée par l'importateur, en plus du droit en vigueur dans le Tarif douanier national, comme suit:
  - en provenance de Belgique: Mydibel S.A.: 8,01%;
  - en provenance des Pays-Bas (Hollande):
    - Aviko B.V.: 3,64%;
    - AUTRES EXPORTATEURS: 44,52% (sauf Farmfrites B.V.);
  - en provenance d'Allemagne: Agrarfrost GmbH & Co. KG.: 3,21%.

**2. ALLÉGATIONS RELATIVES À L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE ET À LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE REQUÉRANT****2.1. Violation de l'article 5.3 de l'Accord antidumping**

5. La demande présentée par FEDEPAPA ne contenait pas tous les renseignements exigés par l'article 5.2 de l'Accord antidumping. Elle n'incluait pas non plus des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué. Pourtant, le MinCIT a décidé d'ouvrir une enquête sur le dumping allégué du produit importé de Belgique, d'Allemagne et des Pays-Bas relevant de la sous-position tarifaire 2004.10.00.00 sur la base d'éléments de

preuve insuffisants, agissant ainsi d'une manière incompatible avec les obligations de la Colombie au titre de l'article 5.3 de l'Accord antidumping.

2.1.1. Absence d'éléments de preuve suffisants concernant le produit considéré

6. Le MinCIT n'a pas vérifié si la demande de FEDEPAPA et les éléments de preuve qui l'appuient justifiaient l'ouverture d'une enquête couvrant tous les produits originaires de Belgique, d'Allemagne et des Pays-Bas qui relèvent de la sous-position tarifaire 2004.10.00.00. La définition du produit considéré était trop large car elle couvrait les pommes de terre préparées, qui n'étaient pas importées en Colombie ou seulement en très petites quantités, et dont on ne savait pas avec certitude si elles étaient produites par la branche de production nationale.
7. L'absence d'éléments de preuve suffisants sur ce point crucial dans la demande du requérant, ainsi que dans une réponse ultérieure à une demande de clarification, aurait dû amener l'autorité chargée de l'enquête à conclure que la demande ne fournissait pas des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.
8. L'Union européenne estime que, puisque l'article 5.3 de l'Accord antidumping oblige l'autorité chargée de l'enquête à examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande, le MinCIT aurait dû déterminer si la définition du produit considéré proposée par le requérant était appropriée et étayée par les éléments de preuve.

2.1.2. Absence d'éléments de preuve suffisants concernant la représentativité du requérant

9. L'Union européenne considère que, au moment de l'ouverture de l'enquête, des doutes légitimes existaient quant à la mesure dans laquelle le requérant représentait la branche de production nationale, c'est-à-dire la branche de production colombienne de transformation de la pomme de terre qui fabrique les produits "similaires" à ceux dont il est allégué qu'ils font l'objet d'un dumping.
10. Les termes de la demande n'indiquaient pas clairement quels étaient les producteurs du produit "similaire" et incluaient les cultivateurs de pommes de terre dans la branche de production nationale. Les doutes ainsi créés n'étaient pas dissipés par une lecture attentive du Certificat d'existence et de représentation juridique de l'entité à but non lucratif FEDEPAPA.
11. Bien que l'Union européenne ne conteste pas que la représentativité du requérant a été clarifiée plus tard au cours de l'enquête et n'ait donc pas formulé d'allégation au titre de l'article 5.4 de l'Accord antidumping, elle fait valoir que les éléments de preuve étayant la demande étaient rudimentaires et insuffisants pour ce qui est de la représentativité de FEDEPAPA.

2.1.3. Absence d'éléments de preuve suffisants concernant l'existence d'un dumping

12. Le MinCIT s'est appuyé sur des renseignements que FEDEPAPA avait soigneusement sélectionnés pour étayer ses allégations de dumping. Des renseignements sur les prix du produit similaire sur les marchés intérieurs des pays d'origine étaient raisonnablement à la disposition du requérant mais ils n'ont pas été communiqués, car ils auraient montré qu'il n'y avait pas de dumping au sens de l'article 2 de l'Accord antidumping. En acceptant les renseignements sur les prix des exportations à destination d'un pays tiers sans se demander si des données relatives aux ventes sur le marché intérieur étaient raisonnablement à la disposition du requérant, le MinCIT a manqué à son devoir d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande.
13. L'argument de la Colombie selon lequel l'article 5.2 iii) de l'Accord antidumping devrait être interprété comme laissant au requérant la liberté de choisir de présenter des renseignements relatifs aux prix à l'exportation dans un pays tiers, plutôt que relatifs aux ventes sur le marché intérieur, n'est pas convaincant. L'interprétation correcte de l'article 5.2 iii) est très éloignée du concept de "haz lo que quieras" ("faites comme vous voulez") suggéré par la Colombie. Les expressions "cuando proceda" et "le cas échéant", de même que "where appropriate", limitent le choix des renseignements qu'un requérant peut communiquer à l'autorité chargée de l'enquête aux fins du calcul de la valeur normale du produit dont il est allégué qu'il fait

l'objet d'un dumping au stade de l'ouverture de l'enquête. Ce n'est que "le cas échéant" que le requérant présente des renseignements sur les prix à l'exportation vers un pays tiers, ou sur la valeur construite du produit, si, dans les circonstances présentes dans chaque cas, les ventes intérieures du produit n'existent pas ou ne sont pas représentatives, ou si des renseignements sur les prix des ventes intérieures ne sont pas raisonnablement à la disposition du requérant.

14. Au titre de l'article 5.3, le rôle de l'autorité chargée de l'enquête est d'examiner les éléments de preuve présentés par le requérant et de déterminer s'ils sont exacts, adéquats et suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Pour déterminer quels éléments de preuve sont adéquats, il faut aller chercher des indications dans le texte de l'article 5:2 iii) lui-même, ainsi que dans celui d'autres dispositions de l'Accord antidumping qui fournissent un contexte pour son interprétation. L'Union européenne pense comme la Colombie que la dernière phrase du texte introductif de l'article 5.2 fournit un contexte pertinent car elle précise que la demande doit contenir uniquement des renseignements qui sont "raisonnablement [applicables au] requérant". L'article 2 de l'Accord antidumping fournit également un contexte pertinent pour l'interprétation de l'article 5.2 iii) et, indirectement, pour l'interprétation de l'article 5.3, comme l'a constaté le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*. Contrairement à ce que la Colombie allègue, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une référence croisée à l'article 2.2 dans le texte de l'article 5.2 iii). Les termes employés dans cette dernière disposition s'inspirent clairement de ceux qui sont employés à l'article 2 et, comme l'a noté le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, "pour déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, les autorités ne peuvent faire entièrement abstraction des éléments qui laissent entrevoir l'existence de cette pratique, tels qu'ils sont exposés à l'article 2".
15. FEDEPAPA a présenté une demande de mesure antidumping au nom de la branche de production colombienne de transformation de la pomme de terre, dans laquelle la Congelagro S.A., filiale de McCain Foods, jouait un rôle de premier plan (elle représentait à elle seule plus de 50% de la branche de production nationale). Il aurait été parfaitement réalisable pour le MinCIT d'exiger du requérant qu'il présente des renseignements sur les prix de vente sur les marchés intérieurs de Belgique, d'Allemagne et des Pays-Bas. Même si le requérant n'avait pas eu ces renseignements facilement à disposition (*quod non*), un groupe multinational ayant la taille et la solidité financière de McCain Foods aurait pu, sans difficulté, s'aider des services de renseignement commercial.
16. Une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait dû considérer que les renseignements de remplacement sur les prix des exportations vers des pays tiers présentés par le requérant n'étaient pas des éléments de preuve adéquats et suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

#### 2.1.4. Absence d'éléments de preuve suffisants concernant l'existence d'un dommage

17. L'Union européenne fait valoir que, comme il ressort de la décision d'ouvrir une enquête, le MinCIT s'est appuyé sur des renseignements concernant, dans une large mesure, l'incidence des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping sur les agriculteurs et sur les prix des pommes de terre fraîches. Cela n'est pas conforme au concept de dommage figurant à l'article 3.1 de l'Accord antidumping, qui exige plutôt une analyse de l'incidence des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping sur les prix des "produits similaires" sur le marché intérieur du pays importateur et de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.
18. Le MinCIT s'est appuyé exclusivement sur les déclarations de FEDEPAPA, qui a insisté sur l'incidence des importations de frites congelées sur la situation économique des producteurs de pommes de terre de la Colombie, et cette incidence a joué un rôle de premier plan dans la décision d'ouvrir une enquête. Cependant, au stade de l'ouverture de l'enquête, l'examen de l'adéquation des éléments de preuve relatifs au dommage doit être compatible avec les prescriptions de l'article 5.3, interprétées à la lumière de l'article 5.2 iv) et de l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Le MinCIT ne s'est pas conformé à ces prescriptions.

2.1.5. Absence d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué

19. Les éléments de preuve concernant le lien de causalité, sur la base desquels le MinCIT a pris sa décision d'ouvrir une enquête, se limitaient à une affirmation du requérant selon laquelle "[e]n raison des prix bas du produit importé ... le produit national perd[ait] des parts par rapport au produit européen".
20. L'Union européenne estime que cette affirmation, avec les éléments de preuve concernant l'évolution des importations originaires de Belgique, d'Allemagne et des Pays-Bas, est insuffisante pour établir l'existence d'un lien de causalité entre ces importations et le dommage subi, d'après les allégations, par la branche de production nationale. Il convient de noter que, comme FEDEPAPA elle-même l'a indiqué, le marché colombien des frites congelées a augmenté de 33% entre 2014 et 2016. En outre, la Colombie ne nie pas qu'il y avait d'autres sources d'importations du produit mais confirme simplement que FEDEPAPA a identifié les trois pays européens dans sa lettre du 19 juillet 2017 complétant la demande.

2.2. Violation de l'article 5.8 l'Accord antidumping: le MinCIT aurait dû rejeter la demande de FEDEPAPA

21. L'Union européenne maintient son allégation corollaire au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping. À son avis, si le Groupe spécial constate que la Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.3 en ouvrant l'enquête antidumping sur la base d'éléments de preuve insuffisants, il devrait aussi constater qu'elle a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.8 en ne rejetant pas la demande présentée par FEDEPAPA.
22. L'Union européenne s'appuie sur les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*, dans laquelle il a été rappelé que l'article 5.8 fait spécifiquement référence au rejet d'une demande dès que les autorités concluent que les éléments de preuve de l'existence d'un dumping ou d'un dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. Le Groupe spécial a lié sa constatation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête aurait dû considérer que les éléments de preuve étaient insuffisants pour ouvrir une enquête à une conclusion ultérieure selon laquelle l'autorité aurait dû rejeter la demande.
23. L'ouverture de l'enquête initiale étant incompatible avec les obligations de la Colombie au titre de l'article 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping, l'ensemble de la procédure d'enquête est viciée et elle ne peut conduire à l'imposition licite de droits antidumping sur les importations visées.

2.3. Violation de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping

24. L'Union européenne soutient que le MinCIT ne s'est pas conformé à ses obligations au titre de l'article 6.5, qui vise à concilier deux devoirs concurrents des autorités chargées de l'enquête: d'une part, assurer le traitement confidentiel des renseignements sensibles fournis par certaines parties et, d'autre part, accorder aux autres parties des possibilités adéquates de défendre leurs intérêts.
25. Il ne suffit pas que l'autorité chargée de l'enquête demande à la personne qui a fourni les renseignements de justifier le traitement confidentiel. L'autorité chargée de l'enquête doit aussi déterminer objectivement si la justification fournie équivaut à des "raisons valables".
26. En outre, en l'espèce, le MinCIT a traité comme confidentiels les renseignements financiers et commerciaux fournis par les producteurs nationaux, alors qu'il a divulgué des renseignements similaires fournis par les exportateurs européens qui coopéraient à l'enquête. Cela affaiblit l'argument de la Colombie selon lequel tous ces renseignements sont confidentiels "par nature" et méritent donc implicitement un traitement confidentiel. Cela révèle également que le MinCIT n'a pas évalué objectivement si la teneur des renseignements non divulgués pouvait avoir un effet préjudiciable sur les intérêts en matière de transparence et de régularité de la procédure des autres parties impliquées dans l'enquête.

27. Même si l'Union européenne n'exclut pas que certains renseignements littéraux ou numériques puissent ne pas être susceptibles d'être résumés sans révéler des secrets commerciaux sensibles, ce n'est certainement pas le cas de toutes les données littérales ou numériques présentées par un requérant. Il incombe à l'autorité chargée de l'enquête de faire en sorte que les parties donnent des résumés valables des renseignements confidentiels qu'elles fournissent (par exemple au moyen de l'indexation ou de fourchettes) et que, dans les cas exceptionnels où cela n'est pas possible, elles fournissent une déclaration expliquant de manière appropriée pourquoi certains renseignements confidentiels ne sont pas susceptibles d'être résumés.

### **3. ALLÉGATIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING**

28. L'Union européenne considère que tout le processus de détermination des marges de dumping mené par le MinCIT était fondamentalement vicié. Une application correcte de l'Accord antidumping aurait conduit l'autorité à clore l'enquête sans imposer de droits.
- 3.1. Violation des articles 2.1 et 6.8, et des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping: le MinCIT s'est fondé de manière illicite sur des renseignements de source secondaire pour son calcul du dumping
29. Le MinCIT n'a pas tenu compte des données fiables et complètes sur les prix à l'exportation communiquées par les exportateurs, et a utilisé à la place des données secondaires provenant de la base de données des douanes nationales "DIAN". La non-prise en compte des données communiquées par les exportateurs dans l'enquête et aux fins de celle-ci n'est autorisée que si les conditions énoncées à l'article 6.8 de l'Accord antidumping sont remplies. La Colombie elle-même admet que ce n'était pas le cas. À aucun moment le MinCIT n'a signalé des lacunes dans les données primaires des exportateurs qui auraient justifié l'utilisation des "données de fait disponibles" – parce que de telles lacunes n'existaient pas.
30. L'Union européenne désapprouve sur le principe la position de la Colombie selon laquelle les données provenant d'une source secondaire peuvent être considérées comme constituant des données de source primaire si elles sont "identiques en substance" aux données communiquées par les exportateurs dans l'enquête et aux fins de celle-ci, et que, par conséquent, l'article 6.8 de l'Accord antidumping ne s'applique pas. Au contraire, l'Union européenne considère que les données de source secondaire constitueront toujours des "données de fait disponibles", même si elles sont pleinement identiques aux données communiquées par les exportateurs dans l'enquête et aux fins de celle-ci (ce qui n'était pas le cas, *in casu*). En outre, dans le cas d'espèce, l'Union européenne a démontré qu'il existait des différences notables entre les deux ensembles de données, tant au niveau des transactions individuelles qu'au niveau de l'ensemble global des données, ce que la Colombie a finalement reconnu.
31. En conséquence, le fait que le MinCIT s'est appuyé sur les données de la DIAN pour déterminer le prix à l'exportation était illicite en ce qui concerne les conditions énoncées à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping. Étant donné que le prix à l'exportation n'était pas fondé sur les bonnes sources d'information et ne constituait donc pas une base appropriée pour les calculs du dumping, la décision du MinCIT est également contraire à l'article 2.1 de l'Accord antidumping.
- 3.2. Violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping: la comparaison entre les ventes intérieures et les ventes à l'exportation a été effectuée d'une manière inéquitable
32. L'autorité chargée de l'enquête n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. En particulier, elle a manqué à son obligation de procéder aux ajustements nécessaires pour tenir dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix.



3.2.1. Assortiment de produits: le MinCIT n'a pas tenu compte des différences pertinentes pour les prix entre les assortiments de produits

33. Le MinCIT n'a sciemment pas tenu compte des différences entre les assortiments de produits vendus sur le marché intérieur d'une part, et sur le marché d'exportation, d'autre part, et a refusé de procéder aux ajustements nécessaires, alors que ces différences étaient notables et pertinentes pour les prix, et que les exportateurs visés par l'enquête avaient demandé que ces différences essentielles soient prises en considération et avaient dûment étayé leur demande.
34. Le produit visé par l'enquête couvre plusieurs sous-types différents, entre autres les frites traditionnelles d'une part, et les spécialités à base de pomme de terre, d'autre part. Ces deux sous-types de produits présentent des caractéristiques physiques très différentes. Par conséquent, leurs processus de production sont différents, ce qui se traduit par des spécifications du produit pertinentes pour les prix et des prix de vente finals (161% pour les spécialités à base de pomme de terre). La décision du MinCIT de ne pas faire une comparaison type par type et de ne procéder à aucun ajustement pour tenir compte de ces différences a donc fait considérablement gonfler les marges de dumping.
35. La tentative de la Colombie de justifier cette iniquité flagrante sur la base d'une allégation de justification insuffisante n'est pas convaincante. En fait, les exportateurs visés par l'enquête ont proposé plusieurs méthodes pour tenir compte des différences dans les caractéristiques des produits, ont fournis des listes d'exportation, qui établissaient clairement une distinction entre les divers types de produits, et ont fournis des éléments de preuve et des chiffres détaillant les différents assortiments de produits et la manière dont ils affectaient concrètement la comparabilité des prix. Donc le MinCIT disposait de tous les renseignements nécessaires pour procéder à une comparaison équitable. En outre, tout autre besoin de clarifications concernant les renseignements communiqués par l'exportateur aurait dû être traité au moyen de demandes de renseignements adressées aux parties intéressées, conformément à la quatrième phrase de l'article 2.4 – ce que le MinCIT n'a jamais fait.
36. En outre, l'Union européenne considère que l'argument avancé par le MinCIT selon lequel il n'était pas tenu de procéder à une comparaison type par type car l'article 2.4 n'impose pas de méthode spécifique est erroné. Au contraire, l'article 2.4 prescrit que les autorités chargées de l'enquête qui décident de ne pas procéder à une comparaison type par type doivent effectuer les ajustements nécessaires d'une manière différente – ce que le MinCIT n'a pas fait non plus.
37. L'Union européenne rejette aussi l'argument de la Colombie selon lequel les exportateurs ont présenté, d'après les allégations, des calculs déroutants et contradictoires dans leurs demandes d'ajustement. Les divergences dans les calculs ne concernent que la quantification des effets globaux sur les prix, que les exportateurs n'étaient même pas obligés de présenter pour étayer leur allégation, et qui résultait du fait que le MinCIT n'avait pas indiqué d'emblée comment il structurerait la comparaison pour les différents types de produits (ce qu'il était tenu de faire).

3.2.2. Emballage

38. Le MinCIT a également enfreint la prescription relative à la comparaison équitable car, pour Mydibel, il a inclus les coûts d'emballage dans la valeur normale mais les a déduits du prix à l'exportation, gonflant ainsi illicitement la marge de dumping. L'Union européenne rejette l'affirmation de la Colombie selon laquelle le montant qui a été déduit du prix à l'exportation correspondait simplement aux "coûts additionnels de l'emballage pour l'étranger" et non aux coûts d'emballage ordinaires. Cet argument est contredit par les explications détaillées données par Mydibel au MinCIT et présentées par l'Union européenne dans la présente procédure de groupe spécial, qui montrent de manière convaincante que la déduction concernait le coût normal total de l'emballage.

### 3.2.3. Types d'huiles

39. Le MinCIT n'a pas non plus tenu compte de la demande d'ajustement d'Agrarfrost concernant les types d'huiles utilisées pour la préparation du produit à base de pomme de terre (les produits destinés au marché intérieur sont surtout préfrits, à la demande des clients, dans de l'huile de tournesol, qui est plus chère, alors que le produit d'exportation est préfrit dans des types d'huiles moins chères). Cet ajustement à lui seul aurait ramené la marge de dumping de Agrarfrost au-dessous du seuil *de minimis*.
40. La position de la Colombie selon laquelle le MinCIT n'a pas tenu compte de la demande en raison d'une absence de justification n'est pas convaincante et devrait être rejetée. L'exportateur a donné des explications détaillées sur la pertinence du type d'huile utilisée pour les prix et sur les différents usages sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation, respectivement. Toutes les données étayant la demande ont été présentées très tôt, c'est-à-dire en même temps que les réponses au questionnaire d'Agrarfrost; les factures pertinentes ont été présentées par écrit pendant l'enquête et la totalité des éléments de preuve pertinents ont été vérifiés lors de la visite de vérification effectuée par le MINCIT dans Les locaux d'Agrarfrost. Cela est explicitement indiqué dans le propre rapport de vérification du MinCIT et expliqué plus en détail dans l'annexe 9 de ce rapport, que le rapport approuve, contrairement aux affirmations peu plausibles de la Colombie.

### 3.2.4. Le MINCIT n'a pas spécifié quels étaient les renseignements nécessaires et a imposé une charge de la preuve déraisonnable

41. En ne tenant tout simplement pas compte des demandes d'ajustement présentées par les exportateurs visés par l'enquête, sans poser aucune question spécifique ni donner aucune indication sur d'autres explications ou renseignements dont il aurait besoin, le MinCIT n'a pas non plus engagé le "dialogue constructif" sur les ajustements demandés qui est requis par l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

## **4 ALLÉGATIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ**

### 4.1. La Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping en incluant à tort des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping

42. Dans son analyse du dommage et du lien de causalité, le MinCIT a inclus à tort à la fois:
- des importations dont il a été constaté qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'un dumping en ce sens qu'il a été constaté qu'elles avaient des marges de dumping négatives; et
  - des importations dont il a été constaté qu'elles avaient des marges de dumping inférieures au seuil *de minimis* et pour lesquelles aucun droit antidumping n'a été imposé.
43. L'Union européenne considère qu'en incluant ces importations dans son analyse du dommage, le MinCIT a commis une erreur de droit générale qui a imprégné et contaminé l'intégralité des analyses du dommage et du lien de causalité, étant donné que l'une résulte de l'autre.
44. Spécifiquement, aux fins de son évaluation du dommage, le MinCIT s'est appuyé sur des données qui montraient, d'après les allégations, les résultats comparatifs de différents indices économiques entre une "période de référence" et une "période critique". Ces périodes n'étaient pas de même durée. Cependant, comme les chiffres sur lesquels s'appuie le MinCIT ont été faussés par l'erreur générale décrite plus haut, les constatations ne sont pas fondées sur des "éléments de preuve positifs" au sens de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'évaluation n'a pas eu l'objectivité requise. Cette infraction donne lieu à son tour à des violations corollaires de l'article 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.
45. En ce qui concerne l'inclusion des importations dont il a été constaté qu'elles avaient une marge de dumping négative, la Colombie a reconnu au moins implicitement qu'il s'agissait d'une erreur. Cependant, elle soutient que cela n'est pas important. Cette tentative de

- minimiser l'importance de cette erreur et des conséquences qu'elle a pour la validité de l'intégralité de l'analyse du dommage devrait être rejetée.
46. Les données constituent le fondement de toute la progression logique de l'analyse du dommage. Par conséquent, toute erreur concernant le champ des importations qui peuvent légitimement faire partie d'une analyse du dommage compromet l'examen tout entier ainsi que les constatations finales de l'existence d'un lien de causalité et d'un dommage.
  47. La Colombie tente de justifier l'inclusion d'importations dont il a été constaté qu'elles étaient au-dessous du seuil *de minimis* en invitant le Groupe spécial à constater qu'elle appliquait une interprétation admissible de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping".
  48. L'Union européenne n'est pas d'accord. L'interprétation que la Colombie prône irait à rebours de la structure logique de l'Accord antidumping dans son ensemble, compromettrait la fonction de l'article 5.8 de l'Accord antidumping et, en particulier, irait à l'encontre du but visé par les garanties procédurales qui doivent être accordées tout au long d'une enquête. En effet, l'existence d'une enquête est la condition préalable à la conduite d'une analyse du dommage et à toute constatation corollaire. Il ne devrait pas être possible de récupérer des importations qui ont été ou auraient dû être exclues d'une enquête aux seules fins de démontrer l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. Une fois que la condition énoncée à l'article 5.8 de l'Accord antidumping pour la clôture immédiate d'une enquête est remplie, les importations pertinentes (en l'espèce les importations pour lesquelles une marge de dumping *de minimis* a été constatée) ne peuvent plus faire légitimement partie, de quelque manière que ce soit, d'une analyse utilisée pour établir l'existence d'un dommage ou d'un lien de causalité.
  49. L'Union européenne souligne que cette interprétation est étayée par de nombreux rapports de l'Organe d'appel et d'autres groupes spéciaux.
  50. En outre, cette question ne peut pas être laissée ouverte à une interprétation ambiguë ou double. Soit les importations dont il a été constaté qu'elles étaient "*de minimis*" au sens de l'article 5.8 de l'Accord antidumping peuvent être traitées comme des "importations faisant l'objet d'un Dumping" soit elles ne le peuvent pas.
- 4.2. La Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en s'appuyant sur une analyse viciée de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur
51. Premièrement, l'Union européenne soutient que les données utilisées par le MinCIT pour établir des "tendances" aux fins de son analyse des effets sur les prix étaient trop inclusives car elles incluaient des importations "ne faisant pas l'objet d'un dumping". Par conséquent, aucune des constatations ultérieures relatives aux effets allégués sur les prix qui sont fondées sur ces données ne satisfait aux conditions énoncées à l'article 3.1 de l'Accord antidumping, car aucune n'est étayée par des éléments de preuve positifs et objectifs.
  52. Deuxièmement, l'Union européenne a démontré que l'approche méthodologique suivie par l'autorité chargée de l'enquête pour son analyse des effets est déficiente. Abstraction faite de l'erreur relative aux données, le MinCIT n'a pas non plus assuré la comparabilité des prix ni évalué correctement les effets sur les prix intérieurs.
  53. Alors que les prix intérieurs ont été évalués en fonction de leur "prix implicite réel", il n'y a pas d'analyse équivalente du prix des importations. La Colombie a présenté des arguments sémantiques faisant valoir qu'elle avait "juxtaposé", plutôt que comparé, les tendances. Cela ne suffit pas pour justifier l'absence d'équivalence entre les données concernant les prix intérieurs (prix implicite réel) et les données concernant le prix des importations (prix f.a.b.). Il y a un certain degré de comparaison dans l'analyse utilisée, ce qui implique que les données devaient être objectivement comparables. L'Union européenne réaffirme que ce manque d'équivalence compromet l'objectivité de l'intégralité de l'analyse des effets sur les prix.

- 
- 4.3. La Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'évaluant pas tous les facteurs et indices économiques pertinents lorsqu'elle a conclu qu'il y avait un dommage important causé à la branche de production nationale
54. La position de l'Union européenne est que l'analyse par le MinCIT de l'incidence des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale ne satisfait pas au critère juridique car elle n'incluait pas tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production, mais se concentrait sur seulement 7 des 15 facteurs et indices économiques.
55. En outre, la méthode appliquée par le MinCIT tout au long de cette analyse était nettement viciée. Le calcul par le MinCIT des moyennes concernant chacune des variables économiques indiquées dans son rapport technique final était inapproprié, car ces moyennes ont été calculées sur des périodes de durée différente (pour la "période de référence" d'une part et pour la "période critique" d'autre part). Cette méthode a un effet de distorsion et ne reflète pas les fluctuations des données de manière adéquate. On ne règle pas cela en ajoutant, en plus des moyennes, une description des données semestrielles; une simple description de l'évolution des données sans aucune évaluation appropriée ne satisfait pas au critère imposé par l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Il n'y a pas eu de tentative d'analyse de la pertinence de l'évolution notable des données qui s'est produite au cours de la période de référence. Par ailleurs, il suffit de lire la détermination finale et le rapport technique final pour comprendre que ce sont les moyennes qui ont été considérées comme déterminantes.
56. De plus, la Colombie n'a pas expliqué pourquoi le MinCIT n'accordait aucune importance, dans son analyse, aux facteurs qui montraient des tendances favorables à la branche de production nationale. Ces facteurs, du fait qu'ils appuyaient la position selon laquelle la branche de production nationale n'avait subi aucun dommage important, auraient dû être évalués de manière approfondie. Au contraire, et du moins implicitement, le MinCIT a accordé une grande importance aux facteurs qui étayaient bien l'existence d'un dommage important. L'absence de toute explication quant aux raisons pour lesquelles certains facteurs se sont vu accorder plus de poids que d'autres dans l'analyse globale de l'existence d'un dommage important démontre que le MinCIT n'a pas procédé à un examen "objectif" des différents facteurs et indices.
57. L'Union européenne souligne la nécessité pour le Groupe spécial de se concentrer sur les documents versés au dossier plutôt que sur le nouveau raisonnement qui a été développé dans les communications de la Colombie.
- 4.4. La Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ne démontrant pas l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale
58. L'Union européenne soutient que la détermination de l'existence d'un lien de causalité de la Colombie est incompatible avec l'article 3.5 et 3.1 de l'Accord antidumping, car elle s'appuie sur les constatations d'une analyse du dommage qui souffrait elle-même d'insuffisances notables, comme indiqué plus haut.
59. En outre, l'Union européenne souligne que le MinCIT n'a pas dissocié, distingué ni analysé de manière adéquate tous les facteurs de non-imputation pertinents, et en particulier l'incidence des importations "ne faisant pas l'objet d'un dumping". En particulier, l'incidence des importations pour lesquelles soit une marge de dumping négative soit une marge de dumping *de minimis* a été constatée aurait dû être évaluée en tant que facteur de non-imputation.
60. Encore une fois, l'Union européenne demande instamment au Groupe spécial de ne pas tenir compte de nouveaux éléments d'analyse présentés par la Colombie pendant la procédure juridique, car ils ne font pas partie de l'évaluation effectuée par le MinCIT pendant l'enquête et restent non étayés.

61. Enfin, le MinCIT n'a pas non plus démontré l'existence du lien de causalité allégué. Il s'est simplement appuyé sur la corrélation entre le dommage allégué et les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping. Cela ne suffit pas pour satisfaire au critère juridique.

## **5 CONCLUSIONS**

62. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Union européenne demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:
- la Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.3 de l'Accord antidumping en ouvrant l'enquête antidumping sur la base d'éléments de preuve insuffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué;
  - la Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping en ne rejetant pas la demande présentée par FEDEPAPA, qui n'incluait pas des éléments de preuve suffisants pour justifier la poursuite de l'enquête;
  - la Colombie a enfreint l'article 6.5 de l'Accord antidumping en fournissant de sa propre initiative un traitement confidentiel aux renseignements fournis par le requérant, sans que des raisons valables aient été exposées;
  - la Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en n'exigeant pas que le requérant donne des résumés non confidentiels suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel, ou en n'exigeant pas que soient exposées les raisons étayant une allégation selon laquelle ces renseignements n'étaient pas susceptibles d'être résumés;
  - la Colombie a enfreint les articles 2.1 et 6.8, et les paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en n'utilisant pas, dans le calcul des marges de dumping, les renseignements sur les prix à l'exportation fournis par les sociétés visées par l'enquête qui coopéraient, mais plutôt des renseignements provenant de la base de données de ses douanes (DIAN);
  - la Colombie a enfreint l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne tenant pas dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix (différences dans les assortiments de produits et différences dans les huiles utilisées dans les préparations), en procédant à des ajustements indus (pour les coûts d'emballage), et en n'indiquant pas aux parties intéressées les renseignements requis pour une comparaison équitable;
  - La Colombie a enfreint l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping en incluant à tort des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping;
  - la Colombie a enfreint l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à un examen objectif sur la base d'éléments de preuve positifs, en n'établissant pas correctement l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur, et en ne justifiant pas adéquatement ses constatations;
  - la Colombie a enfreint l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à un examen objectif sur la base d'éléments de preuve positifs, en n'examinant pas correctement tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production, et en ne justifiant pas adéquatement ses constatations; et
  - la Colombie a enfreint l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à un examen objectif sur la base d'éléments de preuve positifs, en ne démontrant pas l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production, et en ne justifiant pas adéquatement ses constatations.

63. L'Union européenne demande en outre, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que le Groupe spécial recommande que la Colombie rende ses mesures conformes au GATT de 1994 et à l'Accord antidumping.

**ANNEXE B-2****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA COLOMBIE\*****1 L'ALLÉGATION DE L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE L'ARTICLE 5.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING SUR CERTAINS ASPECTS DE L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE DOIT ÊTRE REJETÉE**

1.1. L'Union européenne formule cinq arguments au titre de l'article 5.3 et allègue que l'enquête a été ouverte à tort. Chacun de ces cinq arguments est dénué de fondement juridique et factuel, et doit être rejeté.

**1.1 Les arguments de l'Union européenne concernant la définition du produit visé par l'enquête sont dénués de fondement juridique**

1.2. Le premier argument de l'Union européenne est que la définition du produit visé par l'enquête – c'est-à-dire le produit importé de l'Union européenne en Colombie – est trop large ("over-inclusive"<sup>1</sup>). Cet argument doit être rejeté car il est dénué de tout fondement juridique dans l'Accord antidumping. En outre, il inverse complètement la logique de l'enquête antidumping.

1.3. Le fondement de l'allégation de l'Union européenne, l'article 5.3, exige qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Les éléments de preuve qui doivent être examinés par l'autorité chargée l'enquête sont les éléments de preuve de l'existence d'un *dumping*, d'un *dommage* (ou d'une menace de dommage) et d'un *lien de causalité*. La jurisprudence relative à l'article 5.3 le confirme, par exemple le Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*.<sup>2</sup> Par contre, une partie plaignante *ne peut pas contester au titre de l'article 5.3 la définition du produit considéré* (le produit "en question"). L'article 5.3 ne contient aucune prescription à cet égard. De fait, il présuppose une définition antérieure du produit visé par l'enquête. Tous les éléments de preuve relatifs au dumping, au dommage et au lien examinés au titre de l'article 5.3 dépendent et découlent de cette définition et s'y retrouvent.

1.4. De manière générale, l'Accord antidumping ne contient aucune disposition qui définisse le "produit considéré" ou "le produit en question". Ce principe a déjà été constaté par plusieurs groupes spéciaux. Par exemple, le Groupe spécial *Corée – Certains papiers* a constaté qu'"[il] n'a[vait] connaissance d'aucune disposition de l'article 2.6 ou d'un autre article de l'Accord où figurerait une définition du "produit considéré" lui-même".<sup>3</sup> Le Groupe spécial *CE – Saumon* a constaté la même chose, comme l'Union européenne l'a elle-même indiqué dans ce différend.<sup>4</sup>

1.5. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête jouit d'un pouvoir discrétionnaire important concernant la façon de définir le produit considéré et cette définition ne peut pas être directement contestée. De fait, les disciplines de l'Accord antidumping se concentrent sur la définition du produit "similaire", à l'article 2.6, qui doit refléter le produit considéré choisi par l'autorité chargée de l'enquête.<sup>5</sup>

1.6. L'argument de l'Union européenne fondé sur l'article 5.3, sous la rubrique des "éléments de preuve" justifiant l'ouverture d'une enquête, équivaut effectivement à introduire, par une "voie détournée", des prescriptions dans l'Accord antidumping dont plusieurs groupes spéciaux ont déjà constaté qu'elles n'existaient pas. L'Union européenne a fait valoir que la définition du produit considéré était, d'après les allégations, "over-inclusive" (trop longue, trop inclusive)<sup>6</sup> ou concernait

\* En langue originale espagnole.

<sup>1</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 51.

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.21 (pas de mise en relief dans l'original).

<sup>3</sup> Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.221.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *UE – Saumon*, paragraphe 4.240.

<sup>5</sup> Rapport du Groupe spécial *UE – Saumon*, paragraphes 7.51 et suivants.

<sup>6</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 51. Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 9.

"un éventail de produits plus large que celui des produits "similaires" fabriqués par la branche de production nationale".<sup>7</sup> Mais, indépendamment de l'étiquette, le fondement logique de l'allégation de l'Union européenne reste le même. Par conséquent, le Groupe spécial devrait rejeter les arguments de l'Union européenne.

1.7. En tout état de cause, il n'y a aucun lien logique entre l'obligation qu'a le requérant de présenter des renseignements sur le produit qu'il fabrique (éléments de preuve) et la règle alléguée inventée librement par l'Union européenne. Si la Sous-Direction avait ouvert l'enquête en utilisant un produit considéré regroupant uniquement les modèles exacts produits par la branche de production nationale – conformément au souhait de l'Union européenne – l'Union européenne serait probablement satisfaite et n'allèguerait aucune violation de l'article 5.3 et/ou 5.2 i). Mais ce résultat se produirait sans aucun changement dans les éléments de preuve présentés par le requérant. En d'autres termes, ce qui aurait changé dans notre cas hypothétique, ce ne seraient pas les éléments de preuve mais la décision de la Sous-Direction concernant le champ du produit considéré.

## **1.2 Les arguments de l'Union européenne sur la représentativité de Fedepapa doivent être rejetés**

1.8. L'Union européenne présente deux arguments distincts sur la raison pour laquelle Fedepapa ne pouvait pas être considérée comme la représentante légitime de la branche de production nationale. Pour ces deux arguments, l'Union européenne se fonde explicitement sur le texte de l'article 5.4 et emploie presque exactement les mêmes termes que cet article. Toutefois, elle fonde son allégation sur l'article 5.3 et entend s'appuyer sur le texte de cet article, qui concerne les "éléments de preuve" qui sont fournis "dans la demande" et dont "l'exactitude et l'adéquation" doivent être examinées par l'autorité chargée de l'enquête. Toutefois, l'article 5.3 concerne les éléments de preuve *de fond*, fournis "dans la demande", et non le point de savoir qui présente une demande au nom de qui.<sup>8</sup> Par conséquent, l'allégation de l'Union européenne doit être rejetée parce qu'elle repose sur un fondement juridique erroné.

1.9. Sur le fond, l'Union européenne allègue premièrement qu'"au moment de l'ouverture de l'enquête, on ne voyait pas très bien si les entreprises soutenant expressément la demande représentaient au moins 25% de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale".<sup>9</sup> Mais la Sous-Direction a déjà répondu à plusieurs arguments de ce type pendant l'enquête. Les entreprises requérantes constituent 69% de la production nationale. Cela dépasse évidemment le seuil minimal de 25% de soutien de la demande. Cela satisfait en outre à la prescription voulant que 50% des entreprises expriment leur soutien ou leur opposition. Par conséquent, cette affirmation de l'Union européenne est dénuée de fondement.

1.10. Il existe en outre une confusion considérable dans les arguments de l'Union européenne, étant donné que celle-ci reconnaît que, "ultimately, the application was expressly supported by domestic producers accounting for at least 25 per cent of total production of the like product produced by the domestic industry" (en fin de compte, la demande a été expressément soutenue par des producteurs nationaux représentant au moins 25% de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale).<sup>10</sup> La Colombie ne comprend pas comment l'Union européenne peut accepter la détermination de la Sous-Direction comme étant correcte et, dans le même temps, alléguer que la Sous-Direction ne disposait pas de renseignements suffisants. La licéité de la décision de la Sous-Direction est fondée sur les renseignements dont elle disposait.

1.11. D'après le deuxième argument, l'Union européenne entend interpréter le droit colombien en mettant en doute le fait que l'association professionnelle Fedepapa représentait, de manière valable au titre de la réglementation colombienne, les entreprises requérantes. D'après l'Union européenne, le Certificat d'existence et de représentation juridique de Fedepapa n'"indiquait pas ... que les entreprises de transformation des pommes de terre pouvaient être des membres de la Fédération colombienne des producteurs de pommes de terre".<sup>11</sup>

<sup>7</sup> Union européenne, réponse à la question 12.1 du Groupe spécial, paragraphe 6.

<sup>8</sup> Voir la jurisprudence citée par la Colombie dans sa réponse à la question 1.9 du Groupe spécial, paragraphes 29 à 32.

<sup>9</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 56.

<sup>10</sup> Union européenne, réponses aux questions du Groupe spécial, paragraphe 19.

<sup>11</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 57.



1.12. Le Groupe spécial devrait rejeter cet argument extraordinaire de l'Union européenne. L'Accord antidumping ne limite aucunement les entités qui, en vertu de la réglementation nationale, sont habilitées à représenter des entreprises requérantes, ni la manière dont ces entreprises souhaitent être représentées. Par conséquent, il relève pleinement du pouvoir discrétionnaire de chaque Membre de déterminer quelle entité est autorisée à représenter ces entreprises requérantes conformément à la réglementation nationale, et dans quelles conditions juridiques et factuelles. Il s'agit du droit souverain de chaque Membre et la Colombie rejette fermement toute tentative d'une partie plaignante d'imposer ses préférences (ou sa pratique nationale) aux autorités colombiennes.

1.13. Deuxièmement, en vertu de la réglementation colombienne, la Sous-Direction était pleinement habilitée à accepter des communications émanant de Fedepapa, en sa qualité de représentante des entreprises requérantes. La Colombie ne sait pas sur quel fondement juridique – tant dans la réglementation colombienne que dans l'Accord antidumping – l'Union européenne s'appuie pour alléguer que Fedepapa n'était pas habilitée à cet égard.

1.14. La Sous-Direction a déjà répondu à plusieurs arguments de ce type pendant l'enquête. Par exemple, dans ses réponses à certaines observations de la Commission européenne pendant l'enquête, la Sous-Direction a fait référence à l'alinéa "k" du Certificat d'existence et de représentation juridique de Fedepapa.<sup>12</sup> L'Union européenne n'a pas non plus fourni d'élément prouvant que les entreprises requérantes n'étaient pas membres de Fedepapa. La Colombie ne comprend pas pourquoi l'Union européenne pense qu'une association professionnelle nationale ne peut pas représenter ses membres devant les autorités d'un Membre.

1.15. Si l'Union européenne souhaite à présent contester l'approche de l'autorité chargée de l'enquête, elle doit démontrer que celle-ci a outrepassé le pouvoir discrétionnaire qui, comme le reconnaît l'Union européenne elle-même<sup>13</sup>, est le sien en vertu de la réglementation nationale. Mais de toute évidence, il n'y a rien de clairement erroné dans le constat qu'une association du secteur de la pomme de terre peut représenter, dans le cadre d'un processus administratif, des producteurs de pommes de terre non seulement crues mais aussi congelées. Au contraire, cela est intuitif et conforme bon sens, d'autant plus que ces producteurs étaient membres de Fedepapa. D'une manière plus générale, les producteurs colombiens auraient pu demander à être représentés par n'importe quelle entité qui leur aurait semblé idéale, par exemple, un cabinet d'avocats, une société de conseils, etc. Il ne serait évidemment pas raisonnable d'exiger qu'un groupe spécial vérifie et interprète le certificat de représentation juridique de chaque entité représentative.

1.16. Pour finir sur cette question, les trois entreprises colombiennes représentées par Fedepapa ont collaboré de manière assidue avec celle-ci, pendant chaque phase de l'enquête. Les entreprises ont également communiqué avec la Sous-Direction et lui ont transmis leurs données propres, non seulement par l'intermédiaire de Fedepapa mais aussi de manière directe, afin de compléter la demande transmise par Fedepapa au nom de ces entreprises.<sup>14</sup> L'Union européenne demande effectivement au Groupe spécial d'indiquer à ces entreprises que leur représentation par Fedepapa n'a pas eu lieu.

### **1.3 Les arguments de l'Union européenne sur les éléments de preuve de la valeur normale doivent être rejetés**

1.17. L'Union européenne conteste l'utilisation par la Sous-Direction de prix à l'exportation depuis l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas vers le Royaume-Uni comme source de la valeur normale. Elle insiste sur le fait que le requérant et la Sous-Direction n'ont pas justifié l'utilisation de ces prix à la place du prix de vente sur le marché européen. Elle fait valoir que l'expression "le cas échéant" figurant à l'article 5.2 iii) signifie que la hiérarchie des méthodes permettant de déterminer la valeur normale de l'article 2.2 s'applique également dans le contexte de l'ouverture de l'enquête.

1.18. Cela ne peut pas être exact, car il serait pratiquement impossible d'effectuer l'enquête au titre de l'article 2.2 dans le contexte de l'ouverture de l'enquête. Il est clair que, au stade de l'ouverture de l'enquête, l'élément de preuve prévu à l'article 2.2 ne peut pas s'appliquer de la même manière

<sup>12</sup> Réponse aux observations concernant le Rapport sur les faits essentiels, page 10, pièce EU-17.

<sup>13</sup> Union européenne, réponse à la question 1.4 du Groupe spécial, paragraphe 13.

<sup>14</sup> Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.24.

que pendant l'enquête. Soutenir le contraire transformerait l'analyse de l'ouverture de l'enquête en enquête complète.

1.19. De fait, l'expression "le cas échéant" se comprend plutôt comme octroyant au requérant, ainsi qu'à l'autorité chargée de l'enquête dans sa révision d'une demande, le pouvoir discrétionnaire de choisir ce qu'ils considèrent comme étant plus "approprié", c'est-à-dire "raisonnable" ou "valable" comme source de données sur la valeur normale. À l'aide du membre de phrase "where appropriate"/"cuando proceda" (le cas échéant), les auteurs de l'article ont indiqué que l'utilisation du prix à l'exportation à destination d'un pays tiers comme valeur normale ne dépendait pas de la hiérarchie de l'article 2.2 mais plutôt du critère du requérant sur ce qui était "approprié", "convenable", pertinent, disponible, etc., à la lumière des renseignements dont il disposait dans les circonstances particulières dans lesquelles il se trouvait.

1.20. Les termes de la version espagnole "cuando proceda" indiquent exactement la même chose que le membre de phrase en anglais "where appropriate". En outre, l'utilisation du subjonctif dans le membre de phrase en espagnol ("proceda" au lieu de "procede") met encore plus en exergue le critère subjectif du requérant. Le membre de phrase en français "le cas échéant" indique la même chose qu'en espagnol et en anglais. Il est synonyme de "[éventuellement](#)", "[à l'occasion](#)" et "[si l'occasion se présente](#)".<sup>15</sup> Par conséquent, le requérant a le droit de fournir, par exemple, des renseignements ou données sur un prix à l'exportation à destination un pays tiers "si l'occasion se présente", c'est-à-dire s'il dispose de ces renseignements et s'il lui semble idéal et approprié de les fournir. Cela confirme que les renseignements sur le prix à l'exportation à destination d'un pays tiers peuvent être librement fournis, de plein droit, et non comme une "solution d'urgence" permettant de combler l'absence de prix du marché national.

1.21. Il existe trois sources de valeur normale: i) les prix sur le marché intérieur, ii) les prix à l'exportation à destination de pays tiers et iii) le coût de production. Ce sont toutes des sources légitimes de valeur normale qui, en dernier recours, pourraient être utilisées comme base de calcul de la valeur normale en fonction de l'évolution de l'enquête. Rien dans l'article 5.2 ou 5.3 n'empêche l'utilisation d'éléments de preuve relatifs aux prix des pays tiers dans une demande. Le requérant et l'autorité peuvent, par conséquent, s'appuyer sur les données de n'importe laquelle des trois sources, à condition que les données soient "adéquates" et "exactes" et qu'ils considèrent qu'il est "approprié" de le faire (article 5.3).

1.22. Les données ne sont pas inadéquates, inexactes ou, d'après les allégations, non "appropriées" uniquement parce qu'elles proviennent d'un marché et pas d'un autre. Elles ne seraient inadéquates ou inexactes que si elles ne permettaient pas une comparaison, par exemple pour les raisons qui sont examinées par le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*. La Colombie indique que l'Union européenne n'a pas fait valoir que les données utilisées par la Sous-Direction souffraient de tels défauts.

1.23. Si les données du marché d'exportation du pays tiers évoquent l'existence d'un dumping et s'il n'y a pas de données d'un autre marché dans la demande, ou si elles sont contradictoires, l'autorité doit quand même avoir le droit d'ouvrir une enquête sur cette base. L'autorité ne peut pas supposer automatiquement, et on ne peut pas lui demander de supposer, que les données du marché intérieur sont "meilleures" ou sont intrinsèquement plus fiables que les données concernant les ventes de marchés tiers. Évidemment, toutes ces considérations sont appliquées aux seules fins de l'ouverture de l'enquête. Pendant l'enquête, l'autorité cherchera bien sûr d'abord à obtenir la valeur normale des ventes sur le marché intérieur, sur la base des prescriptions énoncées à l'article 2.2. De fait, dans cette enquête, la Sous-Direction a utilisé des prix de vente intérieurs pour la détermination finale et a constaté l'existence d'un dumping.

1.24. Le membre de phrase "le cas échéant" ne peut pas signifier que l'autorité se voit imposer l'obligation de demander une explication au requérant sur la raison pour laquelle il n'a pas fourni de données concernant les prix du marché national du pays d'exportation. Le requérant pourrait répondre simplement qu'il n'a pas accès à ces prix, par manque de disponibilité, pour des raisons de confidentialité, etc. Si une telle demande de l'autorité et une telle réponse du requérant en elles-mêmes – et sans examen sur le fond de la part de l'autorité – étaient suffisantes pour satisfaire à l'obligation alléguée découlant des termes "le cas échéant", il s'agirait d'un formalisme oiseux.

---

<sup>15</sup> <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/echeant>.

1.25. Le membre de phrase "le cas échéant" ne peut pas non plus signifier que l'autorité et un groupe spécial de l'OMC doivent juger si le requérant a fourni un effort suffisant pour obtenir les données du marché national. Ce critère ne saurait être objectif ou pratique. L'Union européenne mentionne le fait que Congelagro, l'une des entreprises requérantes colombiennes, est liée à l'entreprise McCain, qui est active sur les marchés allemand et néerlandais.<sup>16</sup> Elle allègue que, pour cette raison, "les renseignements sur les prix de vente sur le marché national de [l'Allemagne et des Pays-Bas] pourraient avoir été recueillis et fournis dans la demande".<sup>17</sup> L'exemple de l'Union européenne sert uniquement à confirmer l'argument de la Colombie. Le simple fait que deux entreprises sont liées ne dit absolument rien sur la possibilité pour l'une d'elles d'obtenir des renseignements de l'autre. Deux entreprises, même liées, peuvent avoir des motivations commerciales directement *opposées*.

1.26. Si l'on suppose que le membre de phrase "le cas échéant" exige un quelconque type d'explication ou de consultation explicite, l'obligation du requérant et de l'autorité devrait être bien moins exigeante. On pourrait envisager, par exemple, une prescription exigeant que le requérant et l'autorité chargée de l'enquête examinent et expliquent si les données du marché tiers sont "appropriées" ou "valables" pour être utilisées comme des éléments de preuve de la valeur normale dans les circonstances particulières en cause.

1.27. Même avec cette interprétation de l'expression "le cas échéant", l'ouverture de l'enquête était compatible avec l'article 5.3. La Sous-Direction a expliqué que le marché du Royaume-Uni était le marché individuel le plus grand pour les frites à l'intérieur du marché unique de l'UE (à ce moment-là) et était donc particulièrement valable comme comparateur.<sup>18</sup> En outre, dans sa demande, s'agissant du calcul de la valeur normale, le requérant a inclus comme annexe la décision d'ouverture d'une enquête de l'autorité brésilienne chargée de l'enquête dans le cadre de son enquête antidumping concernant les pommes de terre congelées, dans laquelle il était expliqué que le requérant brésilien n'avait pas pu obtenir le prix intérieur à l'interne dans les États membres de l'Union européenne pertinents mais qu'il avait pu obtenir, par l'intermédiaire du service Eurostat, des renseignements sur les prix du Royaume-Uni. Ainsi, la référence aux "autres demandes" dans la décision de la Sous-Direction doit être interprétée comme une référence à l'explication de l'autorité brésilienne dans l'affaire brésilienne. Cette annexe fait partie des documents présentés par la Colombie au Groupe spécial.<sup>19</sup> La Sous-Direction s'est fondée sur ces renseignements fondamentalement de la même manière que l'autorité brésilienne. Par conséquent, quelle que soit l'interprétation de l'article 5.2 et 5.3, le requérant et la Sous-Direction ont agi d'une manière compatible avec l'Accord antidumping.

1.28. Il existe plusieurs autorités chargées de l'enquête qui, dans les circonstances dans lesquelles se trouvait la Sous-Direction, auraient procédé de la même manière. La Colombie a donné des exemples de pratiques des autorités chargées de l'enquête de l'Union économique eurasiatique, de l'Afrique du Sud et de la Turquie. Ces autorités utilisent la valeur normale construite ou le prix à l'exportation à destination d'un pays tiers, sans examiner ni expliquer pourquoi elles n'ont pas fondé la valeur normale sur le prix du marché national.

1.29. En conclusion, en tant que plaignante dans la présente procédure, l'Union européenne a la charge d'établir qu'il n'était pas "approprié" que la Sous-Direction se fonde sur ces éléments de preuve. L'Union européenne ne s'est pas acquittée de cette charge. En outre, le fait que l'autorité n'a pas utilisé les prix du Royaume-Uni comme base de calcul de la valeur normale à la fin de l'enquête ne veut pas dire que l'utilisation de ces prix comme élément de preuve justifiant l'ouverture de l'enquête n'était pas appropriée.

#### **1.4 Les arguments de l'Union européenne concernant les éléments de preuve de l'existence d'un dommage doivent être rejetés**

1.30. L'Union européenne allègue que la Sous-Direction s'est fondée sur des données fournies par Fedepapa et que ces données protègent – indûment – la branche de production de transformation

<sup>16</sup> Union européenne, réponse à la question 12.2 du Groupe spécial, paragraphe 28.

<sup>17</sup> Union européenne, réponse à la question 12.2 du Groupe spécial, paragraphe 28.

<sup>18</sup> Décision d'ouverture d'une enquête, pièce EU-1b, page 9.

<sup>19</sup> Pièce COL-35-B, pages 6 à 42 (folios 90 à 126).

des pommes de terre (c'est-à-dire les producteurs des pommes de terre congelées faisant l'objet de l'enquête) aussi bien que les producteurs de pommes de terre fraîches.<sup>20</sup>

1.31. L'allégation de l'Union européenne pose deux problèmes. Premièrement, elle est fondée sur une interprétation erronée des faits. S'agissant de son analyse du dommage important, *la Sous-Direction s'est exclusivement fondée sur les données pertinentes concernant les producteurs du produit visé par l'enquête*, c'est-à-dire les producteurs de pommes de terre congelées précuites (également appelés parfois les "transformateurs de pommes de terre"). D'un point de vue factuel, l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle les données sous-jacentes incluaient les producteurs de pommes de terre fraîches est erronée.

1.32. Les seuls éléments de preuve que l'Union européenne cite pour étayer son affirmation erronée sont la Décision d'ouverture d'une enquête<sup>21</sup> et les observations faites par la Commission européenne pendant l'enquête. Mais la Décision d'ouverture d'une enquête à elle seule, et plus encore lorsqu'elle est lue conjointement avec le Rapport technique d'ouverture d'une enquête et la demande de Fedepapa, démontre que l'Union européenne ne qualifie pas correctement les faits et les données sous-jacentes. La Décision d'ouverture d'une enquête mentionne les producteurs de pommes de terre car, en fin de compte, et dans un contexte de production aussi fragile que celui de l'agriculture colombienne, ils sont aussi victimes du dommage causé à la branche de production de transformation locale par la vente en Colombie de pommes de terre congelées importées à des prix de dumping. Par conséquent, la Sous-Direction, dans des circonstances données, considère qu'il convient, aux fins de l'ouverture d'une enquête, de mentionner ou d'évaluer de façon générale les intérêts d'autres secteurs économiques liés au produit visé par l'enquête également. Cela équivalait à la détermination de l'"intérêt de l'Union" de l'Union européenne.

1.33. Le deuxième problème est que l'Union européenne se concentre sur l'analyse de la Sous-Direction au lieu de se concentrer sur les éléments de preuve qui figuraient dans le dossier au moment de l'ouverture de l'enquête. L'article 5.3 exige que, au moment de l'ouverture de l'enquête, il y ait des éléments de preuve suffisants sur les trois éléments clés<sup>22</sup>, à savoir le dumping, le dommage et le lien de causalité. En revanche, l'article 5.3 n'exige pas d'analyse de la part de l'autorité chargée de l'enquête et impose encore moins des prescriptions en ce qui concerne les caractéristiques de cette analyse. Le Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *CE – Linge de lit* a constaté que l'article 5.3 ne disait rien au sujet de la nature de l'examen à effectuer et ne disait rien non plus qui imposait à l'autorité chargée de l'enquête une explication de la façon dont elle a réalisé son examen.<sup>23</sup> Cette interprétation a été confirmée par les Groupes spéciaux *Mexique – Tubes et tuyaux*<sup>24</sup> et *Mexique – Sirop de maïs*.<sup>25</sup>

1.34. Enfin, la Colombie est convaincue qu'il est clair que les éléments de preuve présentés à l'autorité au moment de l'ouverture de l'enquête sont ceux qui figurent dans la demande de Fedepapa du 22 juin 2017 et sa demande révisée (et les documents annexés) du 19 juillet 2017.<sup>26</sup> Ces documents contiennent tous les éléments de preuve pertinents pour établir l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité aux fins de l'ouverture d'une enquête. Ces éléments de preuve parlent d'eux-mêmes. L'Union européenne n'a présenté aucun argument selon lequel, d'après les allégations, ces éléments de preuve étaient insuffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

1.35. Pendant la phase finale du présent différend, l'Union européenne a fait valoir que la Colombie avait, d'après les allégations, fourni certains éléments de preuve trop tard dans la procédure pour pouvoir s'en servir.<sup>27</sup> Mais la Colombie n'a jamais fourni ces documents pour s'en servir dans le cadre de son argumentation. De fait, elle les a fournis *parce que le Groupe spécial lui avait demandé de le faire*.<sup>28</sup> Elle n'avait pas besoin de se fonder sur les éléments de preuve versés au dossier, précisément parce que l'Union européenne – grâce à son approche juridique erronée au titre de l'article 5.3 – n'a jamais allégué qu'il n'existait pas d'éléments de preuve suffisants dans le dossier mais s'est axée (à tort) sur la Déclaration d'ouverture d'une enquête et l'explication qui y figurait.

<sup>20</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 59.

<sup>21</sup> Voir les notes de bas de page 92 et 93 de la première communication écrite de l'Union européenne.

<sup>22</sup> Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.21.

<sup>23</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.198.

<sup>24</sup> Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.21.

<sup>25</sup> Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.102.

<sup>26</sup> Colombie, réponse à la question n° 1.17 du Groupe spécial, paragraphes 87 à 97.

<sup>27</sup> Union européenne, réponse à la question n° 12.9 du Groupe spécial, paragraphes 30 et suivants.

<sup>28</sup> Question n° 1.1 du Groupe spécial.

En outre, l'Union européenne a décidé de déposer sa plainte pour la première fois le 1<sup>er</sup> février 2022. Mais la Colombie a fourni ses éléments de preuve COL-35 et COL-36 dans ses réponses du 17 septembre 2021, soit 4 mois et demi avant. La deuxième communication écrite de l'Union européenne, du 29 octobre 2021, aurait été l'occasion logique de présenter cet argument. Mais l'Union européenne n'a jamais fait part de cette préoccupation.

### **1.5 Les arguments de l'Union européenne sur les éléments de preuve de l'existence d'un lien de causalité doivent être rejetés**

1.36. L'Union européenne formule en outre un argument, dans le contexte de l'ouverture de l'enquête au titre de l'article 5.3, concernant une absence alléguée d'éléments de preuve de l'existence d'un lien de causalité.

1.37. Pendant la première phase de la présente procédure, l'Union européenne a fait valoir que l'analyse effectuée par la Sous-Direction n'était pas suffisante, étant donné qu'il manquait une "analyse séparée" de l'existence d'une relation causale dans la détermination relative à l'ouverture de l'enquête. La Colombie a répondu que la présence, l'absence ou la qualité d'"une analyse séparée" n'était pas le critère prévu au titre de l'article 5.3. L'article 5.3 exige que, au moment de l'ouverture de l'enquête, il y ait des éléments de preuve suffisants sur les trois éléments clés<sup>29</sup>, à savoir le dumping, le dommage et le lien de causalité. En revanche, l'article 5.3 n'exige pas d'analyse de la part de l'autorité chargée de l'enquête et impose encore moins des prescriptions en ce qui concerne les caractéristiques de cette analyse. Le Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *CE – Linge de lit* a constaté que l'article 5.3 ne disait rien au sujet de la nature de l'examen à effectuer et ne disait rien non plus qui imposait à l'autorité chargée de l'enquête une explication de la façon dont elle avait réalisé son examen.<sup>30</sup> Cette interprétation a été confirmée par les Groupes spéciaux *Mexique – Tubes et tuyaux*<sup>31</sup> et *Mexique – Sirop de maïs*.<sup>32</sup> L'erreur juridique de l'Union européenne est semblable à son erreur juridique dans le cadre de la question du dommage.

1.38. En tout état de cause, la Colombie est d'avis que l'analyse de la Sous-Direction dans le Rapport technique d'ouverture d'une enquête et la Décision d'ouverture d'une enquête est suffisamment claire et rigoureuse pour satisfaire à n'importe quelle obligation d'explication.

1.39. Après la première réunion avec le Groupe spécial, l'Union européenne a modifié son argument, a abandonné l'argument de l'absence d'"analyse séparée" et a allégué qu'il n'existait pas d'éléments de preuve suffisants dans le dossier, au titre de l'article 5.3. Cependant, cela signifie qu'elle n'a pas fourni des éléments *prima facie* au bon moment, c'est-à-dire dans sa première communication ou, au plus tard, lors de la première réunion. L'Union européenne aurait dû se concentrer – dès sa première communication écrite – sur les éléments de preuve présentés à la Sous-Direction et aurait dû expliquer dans quelle mesure ces éléments de preuve étaient déficients ou insuffisants pour démontrer l'existence d'un lien de causalité, aux fins de l'ouverture de l'enquête. La Colombie demande par conséquent au Groupe spécial de rejeter les allégations de l'Union européenne en raison de ces éléments *prima facie* lacunaires.

1.40. Dans le cas où le Groupe spécial déciderait d'examiner le fond des arguments de l'Union européenne, la Colombie est d'avis que les données présentées à la Sous-Direction étaient suffisantes au moment de l'ouverture de l'enquête. La demande contenait en outre des données spécifiques et précises sur les importations des pays faisant l'objet de l'enquête et sur le mécanisme spécifique par lequel la branche de production nationale subissait, d'après les allégations, un dommage à cause des importations. La Colombie souhaite également indiquer que, très souvent, les "éléments de preuve" concernant le lien de causalité – en particulier aux fins de l'ouverture d'une enquête – ne sont pas des documents séparés qui traitent de la question du "lien de causalité". Les "éléments de preuve" sont plutôt l'interprétation, par l'autorité chargée de l'enquête, des données sur les importations et la situation de la branche de production nationale. En d'autres termes, les "éléments de preuve" de l'existence d'un lien de causalité sont concrètement les données sur les importations et les données pertinentes aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage et du marché dans son ensemble, leur analyse par l'autorité chargée de l'enquête et le lien qu'elle fait entre elles. Par conséquent, il n'est pas très utile de chercher des "éléments de preuve" de

<sup>29</sup> Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.21.

<sup>30</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.198.

<sup>31</sup> Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.21.

<sup>32</sup> Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.102.

l'existence d'un lien de causalité au sens de chercher des documents *séparés et distincts* de ceux qui concernent le dommage, le niveau des importations, etc. De fait, les mêmes documents et mêmes données peuvent démontrer aussi bien l'existence d'un dommage que l'existence d'un lien de causalité.

## **2 L'ALLÉGATION DE L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE L'ARTICLE 5.8 SUR L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE DOIT ÊTRE REJETÉE**

2.1. L'Union européenne formule en outre une allégation au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping. Cette allégation est purement corollaire, étant donné que l'Union européenne la fonde sur la "conséquence [alléguée] de l'absence d'éléments de preuve" pour justifier la décision d'ouvrir une enquête. Étant donné que l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 5.3 est dénuée de fondement factuel et juridique, la Colombie demande au Groupe spécial de rejeter aussi l'allégation corollaire de l'Union européenne relative à l'article 5.8.

2.2. L'Union européenne reconnaît les constatations récentes du Groupe spécial *Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie)*<sup>33</sup>, selon lesquelles une constatation de violation au titre de l'article 5.3 ne peut pas entraîner automatiquement une constatation de violation de l'article 5.8. De fait, une constatation de violation au titre de l'article 5.8 doit se fonder sur des circonstances distinctes ou additionnelles. L'Union européenne n'explique pas pourquoi la Sous-Direction a commis, d'après les allégations, une violation de l'article 5.8 et comment cette violation est liée à la violation alléguée de l'article 5.3.

## **3 L'ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 6.5 ET 6.5.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING SUR LA CONFIDENTIALITÉ DOIT ÊTRE REJETÉE**

3.1. L'Union européenne se plaint du fait que certains renseignements ont été "sérieusement caviardés"<sup>34</sup> dans la section d i) de la demande révisée du 19 juillet 2017, ainsi que dans les annexes 10 et suivantes de ce même document.<sup>35</sup> Elle critique spécifiquement le fait que, s'agissant de ces renseignements, la Sous-Direction: n'a pas exigé de la branche de production nationale qu'elle expose des "raisons valables" pour le traitement confidentiel des renseignements; n'a pas reçu de la branche de production nationale de "raisons valables" pour le traitement confidentiel des renseignements; n'a pas exigé du requérant qu'il donne un résumé non confidentiel de ces renseignements; et n'a pas reçu de Fedepapa d'explication de la raison pour laquelle il n'était pas possible de résumer les renseignements, et la Sous-Direction ne l'a pas non plus expliqué dans sa détermination concernant la confidentialité.<sup>36</sup>

3.2. S'agissant des renseignements caviardés dans la section d i) de la demande révisée du 19 juillet 2017, ces renseignements figurent intégralement dans la demande *initiale* non confidentielle de Fedepapa du 22 juin 2017, que l'Union européenne elle-même a fournie en tant que pièce EU-8. Une lecture raisonnable des parties pertinentes des demandes initiale et révisée (la structure et le contenu des paragraphes respectifs ainsi que les titres, la structure et les coordonnées de chaque tableau pertinent) permet à tout lecteur de comprendre qu'il s'agit en réalité des mêmes renseignements.

3.3. Ainsi, donc, la Colombie considère que l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping ne s'applique pas aux renseignements caviardés dans la section d i) de la demande révisée du 19 juillet 2017. Le postulat de l'article 6.5 est articulé autour des renseignements auxquels un traitement confidentiel a été accordé. Par conséquent, l'article 6.5 est ici inapplicable car Fedepapa n'a à aucun moment demandé le traitement confidentiel des renseignements caviardés dans la section d i) de la demande révisée et la Sous-Direction ne leur a pas accordé ce traitement. Plus important encore, Fedepapa a elle-même présenté ces renseignements dans un autre document, qui a été versé au dossier *public* de l'enquête.

3.4. S'agissant des renseignements caviardés dans la note de bas de page 3 de la demande révisée du 19 juillet 2017, la Colombie confirme qu'ils ne figurent pas dans la version publique du dossier. Toutefois, devant l'absence de demande de traitement confidentiel de ces renseignements, la

<sup>33</sup> Union européenne, réponse à la question n° 2.1, paragraphe 51.

<sup>34</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 82.

<sup>35</sup> Union européenne, réponse à la question n° 3.1 du Groupe spécial, paragraphe 55.

<sup>36</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphes 73 et 87.



Sous-Direction n'en a simplement pas tenu compte au titre de l'article 6.5.2 de l'Accord antidumping. La Colombie observe à cet égard que l'Union européenne n'allègue pas que ces renseignements ont été utilisés par la Sous-Direction pendant son enquête.

3.5. Enfin, s'agissant des renseignements figurant dans les annexes 10 et suivantes auxquels la Sous-Direction a accordé un traitement confidentiel, l'Union européenne n'a pas réussi à démontrer que les raisons exposées par Fedepapa dans sa demande révisée du 19 juillet 2017 n'étaient "pas valables" au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping.<sup>37</sup> En particulier, la Colombie a démontré que la Sous-Direction avait exigé dans sa Lettre relative aux déficiences du 29 juin 2017 l'"[i]dentification des renseignements *confidentiels* et *l'exposé des raisons* les concernant".<sup>38</sup> En outre, la Sous-Direction a accepté l'affirmation de Fedepapa selon laquelle ces renseignements étaient confidentiels car ils étaient "financiers", car elle a compris que la divulgation de ces renseignements, en raison de leur nature, "pourrait causer de graves préjudices aux sociétés concernées"<sup>39</sup> et que "leur divulgation pourrait donner un avantage significatif à un concurrent".<sup>40</sup> La Sous-Direction a en outre rappelé qu'il existait des dispositions constitutionnelles et administratives de protection de la vie privée et des données personnelles ainsi que des lois sur la concurrence et la propriété intellectuelle qui interdisaient la divulgation des renseignements commerciaux et financiers importants.<sup>41</sup>

3.6. En réponse, l'Union européenne se limite à indiquer qu'"il n'est pas tout à fait vrai que tous les renseignements commerciaux et financiers méritent un traitement confidentiel et encore moins qu'ils constituent un secret commercial".<sup>42</sup> Cependant, cette affirmation est trop vague et imprécise et n'explique pas pourquoi, spécifiquement, les renseignements figurant dans les annexes 10, 11 et 12 ne peuvent pas être qualifiés de "secret commercial", comme le prévoit la législation colombienne. En raison de ce manque d'explications, l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 6.5 sur l'exposé de "raisons valables" doit être rejetée.

3.7. En outre, s'agissant de l'argument selon lequel la Sous-Direction n'a pas exigé de résumé non confidentiel, Fedepapa a bien expliqué la raison pour laquelle les renseignements financiers figurant dans les annexes 10, 11 et 12 ne pouvaient pas être résumés, à savoir qu'ils étaient "chiffrés".<sup>43</sup> La Colombie a indiqué que cette affirmation devait être lue dans le contexte factuel pertinent selon lequel, dans cette même demande révisée, les annexes 10, 11 et 12 avaient été présentées individuellement par chaque entreprise requérante.<sup>44</sup> Par conséquent, l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle il n'y a pas eu d'explication sur la raison pour laquelle il était impossible de fournir un résumé non confidentiel des renseignements figurant dans les annexes 10, 11 et 12 est incorrecte et doit être rejetée.

#### **4 L'ALLÉGATION DE L'UNION EUROPÉENNE SUR L'UTILISATION DES DONNÉES DE LA BASE DE DONNÉES DIAN EN TANT QU' "MEILLEURS RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES" DOIT ÊTRE REJETÉE**

4.1. L'Union européenne formule une allégation erronée selon laquelle la Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 2.1 et 6.8 et de l'Annexe II 3) et II 6) de l'Accord antidumping. L'allégation de l'Union européenne repose sur le fait que la Sous-Direction a utilisé des données extraites de la base de données de la Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN, base de données DIAN) pour calculer le prix à l'exportation.<sup>45</sup>

4.2. L'argument principal de la Colombie est que les renseignements figurant dans la base de données DIAN ne peuvent pas être considérés comme les "meilleurs renseignements disponibles" ou des renseignements secondaires. Les renseignements récupérés dans la base de données DIAN sont des renseignements qui se rapportent individuellement à l'entreprise en question, des

<sup>37</sup> Union européenne, réponse à la question n° 3.4.d du Groupe spécial, paragraphe 64.

<sup>38</sup> Lettre relative aux déficiences du 29 juin 2017, pièce EU-9.

<sup>39</sup> Rapport technique confidentiel sur l'ouverture de l'enquête, folio 537, pièce COL-10 (RCC).

<sup>40</sup> Sous-Direction, réponse aux observations de l'Union européenne sur le Rapport technique contenant les faits essentiels, page 11 (folio 6060), pièce EU-17.

<sup>41</sup> Articles 15 et 73 de la Constitution politique de la Colombie et article 24 1) de la Loi n° 1437 de 2011 (Code des procédures administratives et des recours administratifs).

<sup>42</sup> Union européenne, réponse à la question n° 3.4.d. du Groupe spécial, paragraphe 64.

<sup>43</sup> Demande de FEDEPAPA du 19 juillet 2017, folio 297, pièce EU-10.

<sup>44</sup> Colombie, réponse à la question n° 3.5.a. du Groupe spécial, paragraphe 132.

<sup>45</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphes 120 à 131.

renseignements fondés sur des documents élaborés par cette même entreprise et également des renseignements liés aux mêmes transactions à l'exportation.

4.3. La base de données DIAN contient des renseignements qui sont, en raison de leur nature et de leur source initiale, identiques aux renseignements fournis dans les réponses au questionnaire des entreprises visées par l'enquête. La base de données DIAN est alimentée par les données pertinentes relatives aux mêmes transactions que celles qui sont indiquées dans la réponse au questionnaire et il est toujours vérifié que celle-ci correspond. Les données sont introduites dans la base de données DIAN sur la base de documents élaborés par les entreprises exportatrices. Par conséquent, il s'agit de renseignements de source primaire, qui se rapportent directement et individuellement aux exportateurs. Ces renseignements sont identiques à ceux qui figurent dans les réponses aux questionnaires pour ce qui est de leur nature et de leur origine. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête a pleinement agi dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a utilisé ces données comme des renseignements de source primaire se rapportant aux entreprises visées par l'enquête.

4.4. Cette méthode – et l'utilisation des données DIAN – n'a pas été tenue secrète pendant l'enquête. La Sous-Direction a clarifié ce fait dans plusieurs documents, de manière explicite et transparente, pendant l'enquête.<sup>46</sup> Par conséquent, toutes les parties intéressées ont été dûment informées des renseignements utilisés et de la façon dont ils l'avaient été, et certaines de ces parties ont présenté des observations à ce sujet.

4.5. En résumé, les renseignements de la base de données DIAN ne constituent pas les "meilleurs renseignements disponibles" et n'entraînent donc pas l'application de l'article 6.8 ou de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

4.6. Le concept de "meilleurs renseignements disponibles" n'est pas défini dans les accords visés. Il n'existe de définition ni dans l'article 6.8 ni dans l'Annexe II de l'Accord antidumping, ni dans l'article 12.7 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'Accord SMC).<sup>47</sup> Une entreprise visée par une enquête est la source primaire des renseignements dont l'autorité a besoin aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping. Cela est dû au fait que les renseignements de source primaire qui sous-tendent la détermination de l'existence d'un dumping sont les renseignements se rapportant à l'entreprise individuelle et aux transactions que l'autorité examine. Ces renseignements sont en principe uniquement en la possession de l'entreprise elle-même et ne peuvent être fournis que par elle, étant donné que, en principe, aucune autre entité ne les possède.

4.7. Compte tenu de ce qui précède, les renseignements en question extraits de la base de données DIAN restent des renseignements se rapportant directement à l'entreprise. Le fait qu'il ne s'agit pas, au sens strict, des renseignements fournis dans le contexte de l'enquête antidumping ne modifie pas l'évaluation juridique. En plus de cela, la base de données DIAN est une base de données officielle certifiée par le Département national des statistiques – DANE – de la Colombie, et, par conséquent, il s'agit de renseignements convaincants et fiables. La Sous-Direction a expliqué cela pendant l'enquête.

4.8. L'Union européenne adopte une approche très formaliste en laissant entendre que les renseignements de source primaire peuvent uniquement être des renseignements fournis par une entreprise visée par une enquête dans le contexte formel d'une enquête.<sup>48</sup> La Colombie rejette cette approche interprétative. Il n'existe dans le texte de l'Accord antidumping aucun fondement qui étaye cette définition. La Colombie a présenté un exemple qui démontre à quel type de conclusions illogiques conduit la définition inflexible et catégorique de l'Union européenne. Si une entreprise visée par une enquête refuse de présenter ses états financiers consolidés à l'autorité pendant l'enquête et que l'autorité se les procure seule (par exemple, si elle les a déjà en sa possession grâce à une procédure administrative antérieure), ces états, d'après l'Union européenne, devraient être traités comme des renseignements secondaires. Mais cela revient à lier les mains de l'autorité

---

<sup>46</sup> Rapport technique final non confidentiel contenant les faits essentiels, section 2.5, page 71, pièce EU-3. Réponse aux observations concernant le Rapport technique sur les faits essentiels, page 13, pièce EU-17. Rapport technique final non confidentiel, section 2.5, pages 71 et 72, pièce EU-4. Résolution finale, page 3, pièce EU-5.

<sup>47</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Corée)*, paragraphe 7.617.

<sup>48</sup> Union européenne, réponse à la question n° 4.3 du Groupe spécial, paragraphe 75.



chargée de l'enquête et ne peut pas être acceptable ou correct. L'Union européenne n'a jamais contesté cet exemple de la Colombie.

4.9. L'exemple de la Colombie démontre qu'il est nécessaire de se concentrer *sur le fond et le contenu des renseignements*. Cela reflète bien mieux les intentions des rédacteurs des accords visés que le fait de donner une importance exclusive à des aspects formels comme le point de savoir *qui* a fourni les renseignements et *quand* il les a fournis exactement.

4.10. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, l'Union européenne insiste sur le fait que la manière dont les renseignements sont présentés dans la base de données DIAN, d'une part, et la manière dont ils sont présentés dans les réponses aux questionnaires, d'autre part, ne sont pas à 100% identiques.<sup>49</sup> En ce sens, l'Union européenne donne des descriptions détaillées des différences alléguées entre les données figurant dans les questionnaires et celles qui figurent dans la base de données DIAN.<sup>50</sup> Les arguments de l'Union européenne, d'après le proverbe traditionnel, font que "l'arbre cache la forêt". L'accent flagrant mis sur les détails techniques que montrent les explications de l'Union européenne confirme que les deux ensembles de données sont essentiellement les mêmes.

4.11. L'Union européenne insiste sur le niveau de détail des renseignements donnés, d'après les allégations, par la base de données DIAN et le compare à celui des renseignements fournis par les réponses aux questionnaires, surtout en ce qui concerne les modèles ou les sous-produits. Elle ne qualifie pas correctement la base de données DIAN lorsqu'elle allègue qu'elle est "aveugle" en ce qui concerne les renseignements sur les modèles ou les types de produits.<sup>51</sup> La case 91 du formulaire de déclaration d'importation donne des renseignements factuels additionnels, au-delà de la désignation du produit par son code tarifaire. En fonction des circonstances, la description dans la case 91 des déclarations d'importation peut permettre la prise en considération de caractéristiques additionnelles des modèles ou sous-produit contenus dans un envoi donné.

4.12. L'Union européenne allègue que l'utilisation de la base de données DIAN "empêche une comparaison avec le niveau de précision nécessaire" ("prevent[s] a comparison at the required level of granularity").<sup>52</sup> En d'autres termes, il apparaît que l'Union européenne allègue que, même s'il était nécessaire d'effectuer une comparaison modèle par modèle, la Sous-Direction ne pourrait pas le faire car, d'après l'Union européenne, le niveau de détail des renseignements figurant dans la base de données DIAN ne le permet pas. Mais cela est incorrect. La Sous-Direction est toujours ouverte, dans chaque enquête, à l'idée d'examiner s'il est pertinent d'effectuer une comparaison modèle par modèle, en fonction des circonstances propres à chaque enquête. Dans cette enquête-ci, il a été déterminé qu'une telle comparaison n'était pas appropriée.<sup>53</sup>

4.13. La base de données DIAN ne peut pas non plus être qualifiée de "statistiques d'importation officielles" ("official import statistics") au sens de l'Annexe II 7) de l'Accord antidumping. L'expression "statistiques d'importation officielles" fait référence à des *renseignements agrégés, non individualisés par société spécifique individuelle*. Par contre, la base de données DIAN contient des renseignements et des données concernant des *transactions spécifiques des entreprises individuelles* et ne relève donc pas de l'Annexe II 7). Des données de ce type – à savoir des données concernant des entreprises individuelles données – ne relèvent pas du champ de l'Annexe II 7).

4.14. En tout état de cause, même si le Groupe spécial devait considérer que les renseignements figurant dans la base de données DIAN constituent les "meilleurs renseignements disponibles", la Colombie considère que la Sous-Direction a respecté les prescriptions de l'article 6.8 et de l'Annexe II. La Sous-Direction a informé les entreprises visées par l'enquête dans le Rapport technique final contenant les faits essentiels que la source du prix à l'exportation était la base de données DIAN.<sup>54</sup> Par conséquent, les entreprises ont eu largement l'occasion de présenter des observations sur cette approche de la Sous-Direction et, de fait, certaines parties intéressées ont

<sup>49</sup> Union européenne, réponse à la question n° 4.3 du Groupe spécial, paragraphe 78.

<sup>50</sup> Union européenne, réponse à la question n° 4.3 du Groupe spécial, paragraphes 83 à 91.

<sup>51</sup> Union européenne, réponse à la question n° 4.3 du Groupe spécial, paragraphe 83.

<sup>52</sup> Union européenne, réponse à la question n° 4.3 du Groupe spécial, paragraphe 85.

<sup>53</sup> Voir Colombie, première communication écrite, paragraphes 9.11 à 9.47.

<sup>54</sup> Rapport technique final non confidentiel contenant les faits essentiels, section 2.5, page 71, pièce EU-3.

saisi cette occasion.<sup>55</sup> Ci-après, dans le document contenant les réponses à ces observations, la Sous-Direction a expliqué sa décision de continuer à se fonder sur la base de données DIAN.<sup>56</sup>

## **5 LES ALLÉGATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4 SUR L'AJUSTEMENT POUR TENIR COMPTE DES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DOIVENT ÊTRE REJETÉES**

5.1. L'Union européenne allègue que la Sous-Direction a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne tenant pas compte des différences physiques entre les modèles du produit visé par l'enquête, ce qui, selon les allégations, a conduit à une comparaison non équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale.<sup>57</sup>

5.2. Le fondement de l'argumentation de l'Union européenne est que le "produit faisant l'objet de l'enquête" recouvre plusieurs modèles ou sous-produits différents quant à leurs caractéristiques physiques. L'Union européenne a estimé que ces différences étaient si grandes qu'elles affectaient la comparabilité des prix. Selon elle, il était donc nécessaire de procéder à des comparaisons multiples<sup>58</sup> ou à des ajustements.<sup>59</sup>

5.3. La Colombie, en théorie, ne conteste pas l'argumentation de l'Union européenne selon laquelle les caractéristiques physiques peuvent affecter la comparabilité des prix d'un produit. Dès lors que leur existence est démontrée, l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte de ces différences pour procéder à une comparaison équitable, par exemple en procédant à des ajustements ou à des comparaisons multiples.

5.4. Cependant, en l'espèce, l'existence de ces différences n'a pas été dûment démontrée d'un point de vue factuel. La Sous-Direction a déterminé, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont elle disposait en tant que juge des faits, que l'existence de ces différences de caractéristiques physiques n'avait pas été démontrée. Elle n'a donc commis aucune violation en procédant à une seule comparaison, sans faire de distinction entre les "modèles" ou les "sous-produits" allégués, sans effectuer d'autres ajustements et sans s'appuyer sur les affirmations non vérifiées des entreprises.

5.5. Il n'est pas nécessaire de rappeler que l'article 2.4 dispose que les autorités chargées de l'enquête sont tenues de procéder à une comparaison équitable et énonce certaines prescriptions qui doivent être respectées pour que la comparaison soit effectivement équitable. L'article 2.4 est explicite quant au fait que les différences pertinentes sont les différences "affectant la comparabilité des prix". L'Organe d'appel a établi que cette obligation "renvo[yait] aux différences dans les caractéristiques des transactions comparées qui [avaient] une incidence, ou dont il [était] probable qu'elles [avaient] une incidence, sur les prix des transactions".<sup>60</sup>

5.6. Un aspect essentiel est qu'il "[soit] *démontré* [que les différences] affectent la comparabilité des prix".<sup>61</sup> Bien que la jurisprudence ait établi qu'il devait y avoir un "dialogue" entre les entreprises visées par l'enquête et l'autorité chargée de l'enquête à cet égard<sup>62</sup>, il est clair que c'est à ces entreprises qu'il incombe principalement de présenter à l'autorité chargée de l'enquête des renseignements sur les différences alléguées. Bien entendu, ces renseignements doivent être convaincants, complets et cohérents.<sup>63</sup> Le "dialogue" au titre de l'article 2.4 doit se faire dans les deux sens. Les parties intéressées ont l'obligation non seulement de présenter des demandes, mais aussi de les étayer par des éléments de preuve suffisamment pertinents et convaincants. Par exemple, comme l'a précisé l'Organe d'appel dans son rapport *CE – Éléments de fixation*, "les

<sup>55</sup> Par exemple, Réponse aux observations concernant le Rapport technique sur les faits essentiels, page 8 (Commission), 19 (Agrarfrost) et 25 (Agristo et Clarebout), pièce EU-17.

<sup>56</sup> Réponse aux observations concernant le Rapport technique sur les faits essentiels, page 13, pièce EU-17.

<sup>57</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphes 149 à 179.

<sup>58</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 142.

<sup>59</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 143.

<sup>60</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.22 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 157).

<sup>61</sup> Pas de mise en relief dans l'original.

<sup>62</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 488 et 489; et rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.352.

<sup>63</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 488.

exportateurs [ont] la charge d'étayer ... leurs demandes d'ajustements".<sup>64</sup> Par conséquent, en dépit de l'obligation de maintenir un dialogue, il peut être parfaitement légitime pour l'autorité chargée de l'enquête de ne pas accepter ces demandes, selon le cas d'espèce. Il a été constaté, dans la jurisprudence, que "l'obligation d'assurer une comparaison équitable ne signifi[ait] pas que les autorités [devaient] accepter chaque demande d'ajustement".<sup>65</sup>

5.7. La Colombie a démontré que les communications des entreprises visées par l'enquête Aviko, Mydibel et Agrarfrost présentaient de nombreux défauts.<sup>66</sup> L'Union européenne ne nie pas ces défauts et admet qu'il s'agissait de déficiences dans les réponses et les arguments formulés par les entreprises pendant l'enquête. Par exemple, il apparaîtrait que l'Union européenne ne conteste pas que le facteur de conversion proposé par Aviko, et mentionné dans la première communication de la Colombie<sup>67</sup>, était déficient.<sup>68</sup> L'Union européenne admet également qu'Aviko a présenté certains arguments sous une "rubrique erronée".<sup>69</sup> Elle admet encore qu'il y avait des "imprécisions" dans les explications fournies par Aviko à cet égard.<sup>70</sup> Elle ne réfute pas non plus d'autres exemples présentés par la Colombie, comme certains prix de vente figurant dans le questionnaire de Mydibel, lequel ne semblait pas refléter les différences de coûts de production alléguées par Mydibel.<sup>71</sup>

5.8. De l'avis de la Colombie, ces admissions indiquent que l'Union européenne reconnaît en réalité le problème posé par les éléments de preuve déficients présentés à la Sous-Direction. L'Union européenne ne peut tout simplement pas alléguer qu'une obligation pour l'autorité d'admettre l'affirmation des entreprises visées par l'enquête pouvait découler d'allégations viciées par des "imprécisions" et de documents présentés sous des "rubriques erronées".<sup>72</sup>

5.9. Il n'est pas non plus correct d'affirmer que la Sous-Direction avait l'obligation, au début de l'enquête, de proposer des méthodes pour diviser le produit considéré en sous-groupes.<sup>73</sup> En fait, la charge de demander des ajustements ou une comparaison par modèle incombait aux entreprises, et celles-ci n'ont pas réussi à convaincre l'autorité.

5.10. L'Union européenne conteste la décision de la Sous-Direction et pense que les entreprises ont formulé leurs allégations d'une manière suffisamment claire pour obliger l'autorité chargée de l'enquête à comparer le produit similaire modèle par modèle pour calculer la marge de dumping. Autrement dit, elle n'est pas convaincue par la conclusion de la Sous-Direction et allègue, sur cette base, que l'autorité chargée de l'enquête a fait erreur dans son évaluation des faits et des arguments des parties intéressées.

5.11. Conformément au critère d'examen applicable au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête dispose d'un pouvoir discrétionnaire important, qui doit être respecté par les groupes spéciaux ainsi que par les parties requérantes dans les arguments qu'elles présentent au Groupe spécial. La Colombie considère que les arguments de l'Union européenne ne respectent pas ce critère d'examen. Au lieu d'adapter ses arguments au critère d'examen, l'Union européenne se contente d'alléguer que la Sous-Direction n'a pas formulé la bonne conclusion. Ce type d'argument n'est pas suffisant pour établir des éléments *prima facie* car il ne respecte pas le critère d'examen prévu à l'article 17.6 i).

## **6 LES ALLÉGATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4 SUR L'AJUSTEMENT POUR TENIR COMPTE DE CERTAINS FRAIS D'EMBALLAGE DOIVENT ÊTRE REJETÉES**

6.1. L'Union européenne allègue que la Sous-Direction a déduit les frais d'emballage du prix à l'exportation, mais pas de la valeur normale.<sup>74</sup> Elle estime que, ce faisant, la Sous-Direction n'a pas

<sup>64</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation*, paragraphe 488.

<sup>65</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation*, paragraphe 488.

<sup>66</sup> Colombie, première communication écrite, paragraphes 9.15 à 9.47.

<sup>67</sup> Colombie, première communication écrite, paragraphes 9.15 à 9.23.

<sup>68</sup> Union européenne, réponse à la question n° 5.2 du Groupe spécial, paragraphe 108.

<sup>69</sup> Union européenne, réponse à la question n° 5.2 du Groupe spécial, paragraphe 108.

<sup>70</sup> Union européenne, réponse à la question n° 5.2 du Groupe spécial, paragraphe 108.

<sup>71</sup> Colombie, première communication écrite, paragraphes 9.34 à 9.40.

<sup>72</sup> Union européenne, réponse à la question n° 5.2 du Groupe spécial, paragraphe 108.

<sup>73</sup> Union européenne, réponse à la question n° 5.2 du Groupe spécial, paragraphes 105 et 106.

<sup>74</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 181.

satisfait à la prescription relative à la comparaison équitable.<sup>75</sup> Elle mentionne plusieurs affirmations à cet égard formulées par l'entreprise pendant l'enquête et attire également l'attention sur les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête.

6.2. Premièrement, la Colombie demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation de l'Union européenne car celle-ci ne satisfait pas aux dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et ne relève donc pas de la compétence du présent Groupe spécial. Conformément à l'article 6:2, la partie plaignante est tenue de fournir une description suffisamment précise de la mesure en cause et de présenter un "bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

6.3. Le problème posé par la demande de l'Union européenne concernant les frais d'emballage est que celle-ci indique *un certain élément* de la détermination du calcul mais que la première communication porte sur un *autre élément*. Plus précisément, la demande de l'Union européenne fait référence à la *demande d'ajustements* présentée par Midybel. L'Union européenne allègue que la Sous-Direction a agi d'une manière incompatible avec "[l']article 2.4 de l'Accord antidumping, parce que la Colombie n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. En particulier, [la Colombie] n'a pas dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix ... [Elle] a fait abstraction, entre autres choses, ... des différences d'emballage ... ["]".<sup>76</sup> Il s'agit d'une référence aux différences d'emballage entre les produits vendus sur le marché intérieur et ceux qui sont vendus sur le marché d'exportation.

6.4. Par contre, dans sa première communication écrite, l'Union européenne ne met pas l'accent sur la question des "différences d'emballage", comme l'a demandé Mydibel, mais plutôt sur ce qu'elle qualifie effectivement de déduction unilatérale incorrecte des frais d'emballage du prix à l'exportation. Cette question est bien évidemment distincte et indépendante de la première. Il est évident que la déduction de certains frais d'un côté mais pas de l'autre – comme le décrit l'Union européenne – peut créer un problème, indépendamment de la question de savoir s'il existe des différences d'emballage entre les transactions. L'Union européenne a elle-même fait cette différence entre ajustements et déductions incorrectes en ce qui concerne une autre question, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, où elle ne fait pas référence à des "ajustements, mais à des "dédu[ctions] [de] certains frais de transport maritime ... du prix d'exportation d'une société, réduisant ainsi indûment le prix d'exportation".<sup>77</sup> La question de l'emballage aurait donc dû être évoquée de la même manière que l'allégation relative à la double déduction alléguée des frais de transport maritime et d'assurance. Cependant, l'Union européenne n'a inclus aucun libellé ni aucune référence de ce type dans sa demande.

6.5. Une demande d'établissement d'un groupe spécial ne peut être ni complétée ni modifiée *a posteriori*. Par conséquent, le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation concernant les frais d'emballage car elle ne relève pas de sa compétence au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

6.6. Même si le Groupe spécial devait examiner le fond de l'allégation, les arguments de l'Union européenne doivent être rejetés. La Colombie juge important de signaler que l'Union européenne ne présente en aucun cas une description complète ou objective du contexte factuel et de la détermination de la Sous-Direction à cet égard.

6.7. La logique sous-tendant la détermination de la Sous-Direction est que les frais d'emballage qui ont été déduits du prix à l'exportation "brut" reflètent les *frais d'emballage qui sont propres aux transactions à l'exportation*. Il s'agit donc d'un emballage *supplémentaire* par rapport à l'emballage "normal" ou emballage "de base". Pour la Colombie, il est clair que l'emballage qui est associé à un voyage par voie maritime de plusieurs semaines, pour des produits congelés, est plus complexe et coûteux que les matériaux d'emballage pour les ventes intérieures de produits ne nécessitant pas de transport maritime ni d'autres modes de transport de longue durée.

<sup>75</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 181.

<sup>76</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 5. (WT/DS591/2)

<sup>77</sup> Document WT/DS591/2.

6.8. Pour la Sous-Direction, ce fait est à la base de son interprétation du contexte factuel, et c'est exactement cette interprétation-là qui est reflétée dans la détermination finale. La Sous-Direction a déduit les "Matériaux d'emballage pour l'exportation" et non tous les matériaux d'emballage.

6.9. L'autorité chargée de l'enquête a poursuivi sur la base de son interprétation qu'il existait certains frais d'emballage pour l'exportation qui étaient *supplémentaires* par rapport aux frais d'emballage de "base". Conformément à cette interprétation, l'emballage de "base" correspondrait à celui qui est utilisé dans toute vente, qu'il s'agisse d'une vente intérieure ou d'une vente à l'exportation. Par contre, l'emballage pour l'exportation correspondrait à tous matériaux supplémentaires utilisés dans le contexte des prescriptions additionnelles qui interviennent dans le contexte des transactions à l'exportation. L'interprétation de l'autorité chargée de l'enquête était que les frais d'emballage indiqués dans les réponses au questionnaire, et énumérés dans la section relative aux ventes à l'exportation, reflétaient les frais d'emballage supplémentaires pour l'exportation et qu'il était donc nécessaire de déduire ces frais pour procéder à une comparaison équitable.

6.10. La Colombie considère que la Sous-Direction a agi dans les limites de son pouvoir discrétionnaire en adoptant l'approche en question, sur la base de son interprétation des faits tels que présentés par l'entreprise dans sa réponse au questionnaire. Selon le critère actuel de la Colombie, le calcul de la Sous-Direction était objectif et correct. Dans sa première communication, l'Union européenne n'a pas démontré qu'une autorité chargée de l'enquête objective n'aurait pas adopté une telle approche ni déterminé le prix à l'exportation comme l'a fait la Sous-Direction.

## **7 LES ALLÉGATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4 SUR L'AJUSTEMENT RELATIF À L'HUILE DOIVENT ÊTRE REJETÉES**

7.1. L'Union européenne allègue que la Sous-Direction a rejeté à tort la demande d'ajustements au titre des coûts de l'huile présentée par l'entreprise Agrarfrost et qu'elle n'a pas engagé le dialogue requis avec l'entreprise au sujet de sa demande. Agrarfrost a demandé un ajustement destiné à tenir compte de l'utilisation de différents types d'huiles dans la production de ses pommes de terre. Elle a fait valoir ce qui suit: alors que la grande majorité de sa production était fabriquée avec de l'huile de palme, qui est moins chère, une partie de ses produits vendus en Allemagne l'étaient avec de l'huile de tournesol, qui est plus chère.

7.2. Il est évident que pour étayer sa demande, l'entreprise devait fournir des éléments de preuve adéquats à l'appui de ces affirmations factuelles. Or elle n'a pas étayé ces affirmations par des pièces, ni dans sa réponse au questionnaire, ni pendant la visite de vérification, ni à d'autres stades de l'enquête. Le dossier ne contient aucun document étayant les allégations de l'entreprise et l'Union européenne n'a mentionné aucun document à cet égard, bien qu'elle ait eu accès à tous les documents confidentiels de l'entreprise. Par conséquent, la Sous-Direction a rejeté la demande d'ajustement et s'en est expliquée dans ses rapports.

7.3. À aucun moment au cours de la présente procédure l'Union européenne n'a indiqué le moindre document qui étayerait les allégations d'Agrarfrost. Elle a fait référence à plus de 300 pages, selon les allégations, de documents compilés lors de la visite de vérification, qui concernent la vérification des données pertinentes pour la question de l'huile, d'après ce qu'elle allègue. Cependant, malgré cette grande quantité de documents, elle n'en a pas indiqué un seul qui concerne la question de l'huile et qui étaye les allégations de l'entreprise à cet égard. Elle a également présenté une déclaration sous serment des employés d'Agrarfrost de 2022. Il est frappant de constater que ces employés prétendent se rappeler de détails de la visite, notamment de l'horaire précis de la visite, mais ne se souviennent pas d'un seul exemple des plus de 300 pages compilées sur la question de l'huile.

7.4. Dans ce contexte, l'Union européenne accorde également une grande importance au procès-verbal, en particulier à l'annexe 9.<sup>78</sup> Or l'annexe 9 du procès-verbal de la visite est un document élaboré par l'entreprise. L'Union européenne ne nie pas ce fait. Celui-ci est extrêmement pertinent sur le plan tant factuel que juridique. L'entreprise a présenté ce document à la Sous-Direction à la fin de la visite. À des fins de transparence, la Sous-Direction a joint ce document en annexe du procès-verbal, bien qu'il ne s'agisse pas d'un résumé rédigé par l'autorité chargée de l'enquête. Cependant, sa décision d'inclure le document à des fins de transparence *ne saurait être interprétée comme une approbation ou une admission par la Sous-Direction des affirmations*

<sup>78</sup> Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphes 198 et 199.

*factuelles* formulées dans ce document. Il convient également de signaler que les nombreuses affirmations factuelles contenues dans ce document ne sont corroborées ni étayées par aucun document versé au dossier.

7.5. L'Union européenne allègue également une soi-disant "ratification" par la Sous-Direction *en s'appuyant sur certains termes employés dans le rapport de vérification lui-même*. Ces termes, dans la section 2.5 du rapport, permettraient, selon les allégations, d'attribuer à la Sous-Direction l'intention de confirmer la teneur des déclarations d'Agrar frost.<sup>79</sup> Cependant, il est facile de voir que les termes du rapport sur lesquels s'appuie l'Union européenne ne font que refléter les arguments de l'entreprise et décrire l'objet de la visite, mais ne reflètent aucune analyse, et encore moins une approbation ou une ratification, de la part de l'autorité chargée de l'enquête.

7.6. Il convient également de signaler que ces parties du rapport de vérification ne sauraient étayer aucune allégation voulant que l'ajustement ait été confirmé et accordé par la Sous-Direction. Il existe une différence importante entre une *vérification* et les *déterminations* établies par l'autorité chargée de l'enquête. Il apparaît que les arguments de l'Union européenne effacent cette différence. *Vérifier* des données ou des renseignements – pendant une visite de vérification ou à un moment ultérieur – n'est pas la même chose qu'*accorder un ajustement*. La vérification a lieu avant que l'autorité ne décide, dans sa détermination finale, d'accorder ou non l'ajustement demandé. Il s'agit de deux étapes conceptuellement distinctes, qui se produisent à des moments différents.

7.7. Si certaines données ou certains renseignements qui sous-tendent une demande d'ajustement ne peuvent pas être vérifiés, il ne sera bien évidemment pas possible d'accorder l'ajustement. Et même si certaines données peuvent être vérifiées, cela ne signifie pas nécessairement que l'ajustement demandé pourra être accordé. Par exemple, si une entreprise visée par une enquête demande un ajustement permettant de tenir compte des différences dans les niveaux commerciaux ("level of trade" en anglais), il peut arriver que toutes les données – par exemple l'identité des clients sur les deux marchés, les factures, les prix de vente, tous les aspects des ventes pertinents, les services après-vente, les canaux de distribution, etc. – soient vérifiées avec succès mais que, même ainsi, l'autorité chargée de l'enquête ne puisse pas accorder l'ajustement demandé. Il en serait ainsi parce que l'autorité, après avoir soupesé toutes les données et les faits *vérifiés* ou *vérifiables*, déterminerait que les transactions en question, du fait de leur substance, ne représentent pas des niveaux commerciaux distincts. Cet exemple démontre bien la différence importante qu'il y a entre le fait de vérifier des données et le fait de se prononcer sur une demande d'ajustement. Un autre exemple serait le cas où un fait ou une donnée serait vérifié pour *quelques* ventes, mais pas pour *toutes* les ventes pour lesquelles un ajustement a été demandé.

7.8. Selon la jurisprudence concernant cette question, il existe une distinction claire entre les résultats de la vérification (au titre de l'article 6.7) et les faits essentiels constituant le fondement de la décision finale (au titre de l'article 6.9). Lorsque l'autorité chargée de l'enquête communique son rapport de vérification dans le même document que celui où sont consignés les faits essentiels (ce qui est ou était la pratique de l'Union européenne<sup>80</sup>), il peut y avoir dans une certaine mesure un risque de confusion entre les résultats de la vérification, d'une part, et les faits essentiels constituant le fondement de la décision finale, d'autre part. C'est peut-être le contexte dans lequel l'Union européenne fait valoir que le rapport de vérification contient le dernier mot de l'autorité sur une question, comme la demande d'ajustement. Cependant, lorsque l'autorité élabore un rapport de vérification dans un document séparé, et ce bien avant le rapport sur les faits essentiels ou le rapport final, le rapport de vérification n'est pas le dernier mot. Lorsque le rapport de vérification est publié bien avant le rapport sur les faits essentiels ou le rapport final, cela n'a aucun sens de traiter son contenu comme une décision finale. Dans ces circonstances, il n'est pas correct de faire valoir – comme le fait l'Union européenne – que le rapport de vérification contient une décision ou un engagement de la part de l'autorité d'accorder l'ajustement demandé.

7.9. Quoi qu'il en soit, les nombreux arguments de l'Union européenne concernant la vérification se rapportent en réalité à la question de savoir si le rapport reflète de manière appropriée ce qui s'est

<sup>79</sup> Union européenne, réponse à la question n° 5.9 du Groupe spécial, paragraphe 129.

<sup>80</sup> En ce qui concerne la jurisprudence récente sur le processus de vérification, voir le rapport du Groupe spécial UE – *Alcools gras (Indonésie)*, paragraphes 7.221 à 7.236; et le rapport du Groupe spécial UE – *PET (Pakistan)*, paragraphes 7.165 à 7.182.

passé pendant la visite de vérification. Une telle allégation devrait toutefois être présentée au titre de l'article 6.7, et non au titre de l'article 2.4 comme l'a fait l'Union européenne.<sup>81</sup>

7.10. Certains arguments du présent différend renvoyaient à la procédure administrative de "révocation directe" dans laquelle Agrarfrost a présenté de nouveaux éléments de preuve qui, s'ils avaient été présentés pendant l'enquête, auraient pu influencer la décision de la Sous-Direction. Le recours en révocation directe est une procédure administrative prévue par la réglementation colombienne, qui est engagée devant la même autorité chargée de l'enquête que celle qui a rendu la décision contestée. Lors du recours en révocation directe, Agrarfrost a présenté une fiche contenant les spécifications du produit exigées par un acheteur pour une transaction donnée. Parmi l'ensemble des documents présentés dans cette pièce figure aussi une facture correspondant à la transaction en question.

7.11. Comme la Sous-Direction l'a déjà signalé lors du recours en révocation directe<sup>82</sup>, ce type de pièces n'ont pas été présentées pendant l'enquête. Il convient de se poser la question suivante: si l'entreprise a considéré que ces pièces étaient suffisamment importantes pour être présentées lors du recours en révocation directe, pourquoi ne les a-t-elle pas présentées précédemment pendant l'enquête? C'est précisément ce type de documents et de pièces dont la Sous-Direction a signalé l'absence dans le dossier.

## **8 L'ALLÉGATION TRANSVERSALE RELATIVE À L'INCLUSION D'IMPORTATIONS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UN DUMPING DANS L'EXAMEN DU DOMMAGE DOIT ÊTRE REJETÉE**

8.1. L'Union européenne allègue que la Sous-Direction a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 en incluant dans son examen du dommage toutes les importations en provenance des pays visés par l'enquête, y compris celles qui n'auraient pas fait l'objet d'un dumping. En réponse, la Colombie propose de diviser l'analyse de cette allégation transversale en deux: i) l'inclusion des importations avec une marge de dumping *de minimis*; et ii) l'inclusion des importations avec une marge de dumping négative.

### **8.1 La Sous-Direction n'a pas fait erreur en incluant les importations avec une marge de dumping *de minimis* dans son analyse du dommage et du lien de causalité**

8.2. L'Union européenne allègue que la Sous-Direction a inclus à tort dans son analyse du dommage et du lien de causalité les importations avec des marges de dumping *de minimis* puisque ces dernières n'étaient pas des "importations faisant l'objet d'un dumping".<sup>83</sup> Elle allègue en outre que les importations avec des marges de dumping *de minimis* sont des importations "qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête"<sup>84</sup> et/ou que "l'effet juridique d'une constatation *de minimis* est qu'il n'existe pas de "dumping"<sup>85</sup>. Pour ces raisons, elle allègue que la Sous-Direction n'a pas procédé à une analyse objective du dommage et du lien de causalité du fait qu'elle a inclus les importations avec des marges de dumping *de minimis*, ce qui est incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5.<sup>86</sup>

8.3. La Colombie allègue, quant à elle, que, lorsque la Sous-Direction a inclus les importations avec des marges de dumping *de minimis* dans l'analyse du dommage, elle s'est appuyée sur une interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" admissible au regard de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping. En ce sens, les parties s'accordent à dire que, conformément à l'article 17.6 ii), l'interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" doit suivre les règles coutumières d'interprétation du droit international public codifiées dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.<sup>87</sup>

8.4. Cela étant, la Colombie observe que le sens ordinaire de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" est clair et sans équivoque puisque le "dumping" est défini à l'article 2.1 de l'Accord antidumping comme renvoyant à toute situation dans laquelle le prix à l'exportation est

<sup>81</sup> Colombie, réponse à la question n° 15.2 du Groupe spécial, paragraphe 101; déclaration liminaire à la deuxième audience, paragraphe 5.5.

<sup>82</sup> Décision de révocation, section II.6.2, pièce EU-6.

<sup>83</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 248.

<sup>84</sup> Union européenne, réponse à la question n° 6.2 du Groupe spécial, paragraphe 168.

<sup>85</sup> Union européenne, réponse à la question n° 16.1 b) du Groupe spécial, paragraphe 189.

<sup>86</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphes 252 et 253.

<sup>87</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 18.



inférieur à "sa valeur normale". Il ressort de cette définition qu'il importe peu que la différence entre le prix à l'exportation et la valeur normale soit faible (*de minimis*) ou importante. Dès lors qu'une telle différence existe, il y a "dumping". Cependant, ni l'Union européenne ni les tierces parties n'ont rien fait pour réfuter le sens ordinaire de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" que la Sous-Direction a adopté. Au contraire, leurs arguments portent sur le contexte et la jurisprudence.

8.5. Cela nous amène au contexte de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping". La Colombie a expliqué que le contexte le plus immédiat était constitué par la quatrième phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping (qui fournit une liste exemplative de certains facteurs de non-imputation), en particulier les "importations non vendues à des prix de dumping". Cela signifie que, dans l'univers de *toutes* les importations, l'article 3 établit une distinction entre les "importations faisant l'objet d'un dumping" et les "importations non vendues à des prix de dumping". Il ressort donc de l'article 3 que toute importation doit nécessairement relever de l'une de ces deux catégories. De ce fait, les importations avec des marges de dumping *de minimis* relèvent évidemment de la catégorie des "importations faisant l'objet d'un dumping" car leur valeur normale est supérieure à leur prix à l'exportation.

8.6. Par ailleurs, l'Union européenne se réfère à l'article 5.8 de l'Accord antidumping pour alléguer qu'une enquête doit être close immédiatement après qu'une marge de dumping *de minimis* a été "détermin[ée]", ce qui implique que ces importations ne doivent pas être utilisées dans l'examen du dommage. Cependant, une interprétation de l'article 5.8 à la lumière des règles coutumières d'interprétation des traités amène à conclure qu'il n'existe aucune base permettant de créer une relation entre cette disposition et l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5. La Colombie a rappelé que les rédacteurs de l'Accord antidumping avaient explicitement créé un lien entre les marges de dumping *de minimis* et d'autres dispositions quand ils avaient voulu qu'un tel lien existe. C'est le cas des articles 3.3 et 9.4 de l'Accord antidumping.

8.7. Au contraire, la jurisprudence de l'OMC a indiqué clairement qu'en l'absence d'une référence expresse aux importations avec des marges de dumping *de minimis* dans une disposition donnée, l'interprète ne pouvait pas simplement présumer l'existence d'un tel lien. Par exemple, dans le contexte des mesures provisoires prévues à l'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping, un groupe spécial a refusé d'exclure du terme "dumping" les importations avec des marges de dumping *de minimis* parce que "[s]i les rédacteurs avaient eu l'intention de définir le "dumping" comme comportant un élément *de minimis*, ils auraient aisément pu le faire".<sup>88</sup> De même, dans le contexte des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, un autre groupe spécial, en l'absence de relation entre cette disposition et l'article 5.8 (ou, à titre subsidiaire, en l'absence de référence au dumping "*de minimis*"), a rejeté l'argument voulant que l'autorité doive tenir compte du seuil *de minimis* pour déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise.<sup>89</sup>

8.8. Ainsi, une interprétation correcte des articles 3 et 5.8 de l'Accord antidumping ne permet pas de soutenir la position de l'Union européenne selon laquelle la conséquence de la "clôture immédiate de l'enquête" prévue à l'article 5.8 est que les importations avec des marges de dumping *de minimis* doivent être exclues de l'examen du dommage. En fait, lorsque la constatation finale de l'existence d'une marge de dumping *de minimis* est rendue avec la détermination finale de l'autorité, "la seule façon de clore immédiatement une enquête, en ce qui concerne des producteurs ou des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* est déterminée, consiste à les exclure du champ d'application de l'ordonnance".<sup>90</sup> Cette citation de l'Organe d'appel est également confirmée par l'historique de la négociation de l'article 5.8 actuel, comme l'a expliqué la Colombie aux paragraphes 9.55 à 9.67 de sa deuxième communication écrite. Il ressort de tout cela que l'intention de l'article 5.8 n'était pas de modifier la définition du "dumping" (et, en particulier, de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5) mais plutôt d'exclure les importations avec des marges de dumping *de minimis* de l'application de la mesure antidumping.

<sup>88</sup> Rapport du Groupe spécial *Canada – Tubes soudés*, paragraphe 7.59.

<sup>89</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 7.67 et 7.68.

<sup>90</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 219.



8.9. De même, l'Union européenne invoque également la jurisprudence de l'OMC à l'appui de son argument selon lequel les importations avec des marges de dumping *de minimis* ne font pas partie des "importations faisant l'objet d'un dumping" mentionnées à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5. Consciente du rôle de la jurisprudence dans le système de règlement des différends de l'OMC, la Colombie a fait preuve de franchise et d'ouverture en reconnaissant que six groupes spéciaux avaient déterminé que les importations avec des marges de dumping *de minimis* devaient être exclues de l'examen du dommage. Cependant, elle a également expliqué comment cette ligne jurisprudentielle reposait sur une série d'*obiter dicta* énoncés sans fondement solide dans les règles coutumières d'interprétation des traités. En particulier, les quatre premiers groupes spéciaux qui se sont prononcés en ce sens ont formulé cette constatation *obiter dictum*, étant donné que la question dont ils étaient saisis n'était pas de savoir si les importations avec des marges de dumping *de minimis* pouvaient être incluses dans l'examen du dommage.<sup>91</sup> C'est uniquement dans les deux derniers différends, *CE – Saumon (Norvège)* et *Canada – Tubes soudés*, que les Groupes spéciaux ont été confrontés à la question de savoir si les importations avec des marges de dumping *de minimis* pouvaient être incluses dans les "importations faisant l'objet d'un dumping" mentionnées à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5.<sup>92</sup> Toutefois, ils se sont simplement appuyés sur la jurisprudence antérieure sans procéder à leur propre analyse interprétative conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités. Autrement dit, ces groupes spéciaux ont privilégié ce qui avait été dit précédemment *obiter dictum* au lieu de procéder à une analyse objective de l'interprétation conformément à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping. Par conséquent, il n'existe aucune obligation ni aucun devoir juridique ou moral de suivre cette ligne jurisprudentielle de façon automatique, surtout lorsqu'elle n'est pas dûment fondée.

8.10. En tout état de cause, la Colombie rappelle que, conformément à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, la question qui doit être examinée par le présent Groupe spécial est celle de savoir si la mesure adoptée par la Sous-Direction "repose sur l'une [des] interprétations admissibles" des dispositions en question. Si c'est le cas, le Groupe spécial devra "constater[]" que la mesure [en cause] est conforme à l'Accord [antidumping]" indépendamment de la question de savoir si un autre groupe spécial, l'Union européenne ou lui-même préfèrent une interprétation distincte. Étant donné que la Sous-Direction s'est appuyée sur une interprétation admissible de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 lorsqu'elle a inclus les importations avec des marges de dumping *de minimis* aux fins de son analyse du dommage et du lien de causalité, l'allégation transversale de l'Union européenne en ce qui concerne les importations avec des marges de dumping *de minimis* doit être rejetée.

## **8.2 L'Union européenne n'a pas démontré que l'inclusion des importations avec des marges de dumping négatives affectait l'"objectivité" requise à l'article 3.1**

8.11. En outre, l'Union européenne n'a pas expliqué pourquoi l'inclusion des importations avec des marges de dumping négatives compromettrait l'objectivité de l'analyse du dommage et du lien de causalité.

8.12. La Colombie indique que, conformément aux articles 3.1 et 17.6 i) de l'Accord antidumping, pour que l'analyse du dommage puisse être jugée incompatible avec l'article 3 de l'Accord antidumping, il est nécessaire de démontrer que l'analyse du dommage manque d'objectivité ou que les éléments de preuve sur lesquels l'autorité s'est appuyée n'étaient pas positifs. En d'autres termes, il ne suffit pas que le plaignant se contente de signaler des erreurs ponctuelles aux différentes étapes de la "progression logique" de l'article 3; il doit démontrer *prima facie* que ces erreurs ont compromis l'objectivité de l'analyse du dommage.

8.13. La jurisprudence de l'OMC confirme l'interprétation de la Colombie selon laquelle toutes les erreurs ou défaillances ne donnent pas lieu à une violation de l'obligation de procéder à un examen objectif du dommage et du lien de causalité prévue à l'article 3.1 de l'Accord antidumping (et du critère d'examen prévu à l'article 17.6 i)).<sup>93</sup> De même, les tierces parties au présent différend sont d'accord pour dire que "toutes les erreurs ou défaillances ne donnent pas lieu à une violation de

<sup>91</sup> Voir les rapports des Groupes spéciaux *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.138; *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.131; *Argentine – Mesures antidumping visant la viande de volaille*, paragraphe 7.303; et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.356.

<sup>92</sup> Voir les rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.621 à 7.626; et *Canada – Tubes soudés*, paragraphes 7.79 à 7.85.

<sup>93</sup> Voir les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 7.305; et *Maroc – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.219.

l'obligation de procéder à un examen objectif du dommage et du lien de causalité, mais uniquement celles qui "individuellement" ou "prises ensemble" sont tellement importantes qu'elles compromettent cette objectivité".<sup>94</sup>

8.14. La question qui se pose est donc de savoir si, en incluant les importations avec des marges de dumping négatives, la Sous-Direction a compromis l'objectivité de son analyse du dommage. La Colombie a expliqué que ces importations représentaient 8,63% du total des importations visées par l'enquête<sup>95</sup> et que, sur la base de calculs vérifiables, les constatations de la Sous-Direction concernant les analyses des prix (article 3.2) et de l'incidence sur la branche de production nationale (article 3.4 et 3.5) ne variaient pas en fonction de l'inclusion ou de l'exclusion des importations avec des marges de dumping négatives. Cette explication a été critiquée par l'Union européenne comme étant une justification *a posteriori*.<sup>96</sup> Cependant, la Colombie a présenté cette analyse de manière constructive pour indiquer que l'analyse de la Sous-Direction n'avait pas perdu en objectivité du fait de l'inclusion des importations avec des marges négatives. L'analyse présentée – qui repose directement sur les renseignements figurant dans le rapport technique final – a pour but de provoquer une discussion avec l'Union européenne sur le manque d'objectivité allégué. Néanmoins, l'effort fait par la Colombie pour fournir ces explications ne peut pas faire oublier le fait que c'est à l'Union européenne qu'il incombe de démontrer le manque d'objectivité dans l'analyse globale du dommage (et non à la Colombie d'établir *prima facie* que cette analyse était objective). Inutile de répéter, cependant, que l'Union européenne n'a ni établi *prima facie* le manque d'objectivité de l'examen du dommage et du lien de causalité (alors que cette charge lui incombait en tant que plaignant) ni critiqué les explications factuelles de la Colombie.

8.15. Par conséquent, l'Union européenne n'a pas établi *prima facie* que l'examen du dommage manquait d'objectivité du fait de l'inclusion des importations avec des marges de dumping négatives (8,63% du total).

## **9 L'ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 RELATIVE AUX EFFETS DES IMPORTATIONS SUR LE PRIX DU PRODUIT NATIONAL DOIT ÊTRE REJETÉE**

9.1. L'Union européenne allègue que la Colombie a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en procédant à une analyse déficiente des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du produit national sur le marché colombien.<sup>97</sup> Dans sa première communication écrite, elle présente trois arguments spécifiques concernant l'analyse de l'effet des importations sur le prix du produit national au titre de l'article 3.1 et 3.2. La Colombie répond à chacun de ces arguments.

### **9.1 L'Union européenne n'a pas démontré que l'inclusion des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping était inappropriée**

9.2. L'Union européenne fait valoir que la Sous-Direction a inclus à tort les "importations dont il n'[avait] pas été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping pendant l'enquête".<sup>98</sup> Elle allègue en outre que la Sous-Direction "a également inclus des importations en provenance de pays non visés par l'enquête".<sup>99</sup> La Colombie examine ces deux affirmations.

9.3. S'agissant de la première affirmation de l'Union européenne (l'inclusion des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping), la Colombie a expliqué, en premier lieu, que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3.1 et 3.2 faisait référence aux importations pour lesquelles l'autorité chargée de l'enquête avait calculé une marge de dumping positive, quelle qu'en soit l'importance. Par conséquent, l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" inclut les importations avec une marge de dumping *de minimis*.<sup>100</sup> Deuxièmement, la Colombie a également expliqué que le fait d'inclure les importations avec des marges de dumping

<sup>94</sup> Voir États-Unis, réponse à la question n° 4.3 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphes 28 à 30; Japon, réponse à la question n° 4.3 du Groupe spécial aux tierces parties, paragraphe 49; et Brésil, réponse à la question n° 4.3 du Groupe spécial. aux tierces parties, paragraphe 29.

<sup>95</sup> Colombie, première communication écrite, paragraphe 13.48.

<sup>96</sup> Union européenne, réponse à la question n° 6.7.b. du Groupe spécial, paragraphe 204.

<sup>97</sup> Union européenne, première communication écrite, sous-titre de la section 7.4.

<sup>98</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 269.

<sup>99</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 269.

<sup>100</sup> Voir les paragraphes 13.13 à 13.28 de la présente communication.

négatives n'avait pas compromis l'objectivité de l'analyse des effets des importations sur le prix du produit national.<sup>101</sup> Pour ces raisons, l'argument corollaire de l'Union européenne selon lequel la Sous-Direction a violé l'article 3.1 et 3.2 en incluant à la fois les importations faisant l'objet d'un dumping *de minimis* et les importations avec des marges de dumping négatives est dénué de fondement et doit être rejeté.

9.4. S'agissant de la deuxième affirmation (l'inclusion d'importations en provenance de pays non visés par l'enquête), la Colombie confirme qu'elle est incorrecte. L'Union européenne affirme ce fait sans l'étayer par des explications appropriées et, surtout, par des références au dossier ou à la détermination de la Sous-Direction. En fait, une simple lecture du rapport technique final confirme que la Sous-Direction a séparé les effets des importations en provenance des pays visés par l'enquête des effets des importations originaires de pays qui ne l'étaient pas. La Colombie observe que l'Union européenne a abandonné cet argument lorsqu'elle s'est rendu compte de son erreur.<sup>102</sup>

### **9.2 L'Union européenne n'a pas démontré que les renseignements utilisés dans l'analyse des prix n'étaient pas adéquats**

9.5. L'Union européenne fait valoir que les renseignements utilisés dans l'analyse des prix "n'étaient pas adéquats". En particulier, elle se réfère à la section 5.3 de sa première communication écrite pour tenter de démontrer que les erreurs alléguées concernant la confidentialité identifiées dans cette section donnaient également lieu à une violation de l'article 3.1 et 3.2. Cet argument est incorrect car, même à supposer qu'il existe des erreurs dans le traitement confidentiel des renseignements, la conséquence serait une incompatibilité avec l'article 6.5 et 6.5.1. En outre, la demande de la branche de production nationale (où se trouvent les erreurs alléguées en matière de confidentialité) et les rapports techniques de la Sous-Direction sont deux documents distincts qui correspondent à deux étapes procédurales distinctes et qui sont rédigés par deux acteurs distincts. Par conséquent, l'Union européenne ne peut pas accuser la Colombie de violer l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping à cause d'erreurs alléguées en matière de confidentialité commises dans la demande de la branche de production nationale.

9.6. En tout état de cause, la Colombie a expliqué que la Sous-Direction avait fourni une explication détaillée sur les tendances du prix du produit national non seulement visuellement, en présentant un graphique, mais aussi en expliquant les fluctuations en termes de pourcentages. Ainsi, la Sous-Direction s'est acquittée de son obligation de "satisfaire au droit des autres parties à l'enquête de pouvoir comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels et de défendre leurs intérêts".<sup>103</sup> L'analyse des prix contenait les renseignements nécessaires grâce à l'examen des tendances et l'autorité a procédé à une évaluation objective, comme l'exige l'article 3.1 et 3.2. Il s'ensuit donc que les affirmations de l'Union européenne concernant la confidentialité dans l'analyse des effets des importations sur les prix du produit national doivent être rejetées.

### **9.3 L'Union européenne n'a pas démontré *prima facie* que la Sous-Direction avait procédé à une analyse incorrecte de la comparabilité des prix**

9.7. Enfin, l'Union européenne allègue que la Sous-Direction a évalué de manière incorrecte la comparabilité des prix.<sup>104</sup> Son argument est axé sur le fait que la Sous-Direction a effectué une comparaison entre le prix réel implicite du produit national et le prix des importations, et que cette comparaison n'a pas été effectuée sur des bases comparables. En outre, l'Union européenne ne se réfère qu'à l'analyse des tendances du prix intérieur mais pas, dans le cadre de sa première communication écrite, à la partie de la détermination finale dans laquelle la Sous-Direction a examiné les effets des importations sur le prix intérieur conformément à l'article 3.2, deuxième phrase, de l'Accord antidumping.

9.8. Dans sa réponse, la Colombie a appelé l'attention du Groupe spécial sur la partie pertinente de la détermination finale qui contient l'analyse des effets des importations sur le prix intérieur. Sur cette base, elle a précisé que la Sous-Direction n'avait pas procédé à une analyse de la sous-cotation des prix mais à une analyse de la dépression des prix et de l'empêchement de la hausse des prix. Par conséquent, conformément à l'article 3.2, la Sous-Direction n'a pas procédé à une comparaison

<sup>101</sup> Voir les paragraphes 13.53 et 13.54 de la présente communication.

<sup>102</sup> Voir Union européenne, réponse à la question n° 7.1 du Groupe spécial, paragraphes 206 à 212.

<sup>103</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 542.

<sup>104</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 271.

directe du prix des importations avec le prix du produit national et elle n'était pas obligée de le faire. La raison en est que la deuxième phrase de l'article 3.2 exige, aux fins des analyses de la dépression des prix et de l'empêchement de la hausse des prix, une analyse de l'incidence des "importations" (et pas nécessairement de leurs prix) sur le prix du produit national. Cette analyse de la dépression des prix ou de l'empêchement de la hausse des prix peut être effectuée, par exemple, au moyen d'une analyse des volumes des importations ou de leur part de marché. Et c'est précisément ainsi que la Sous-Direction a procédé.

9.9. La Sous-Direction a constaté que le prix du produit national avait baissé de 5,38% et qu'il n'avait pu être augmenté malgré les niveaux de l'inflation. En outre, bien qu'elle ait également constaté une tendance à la hausse du prix des importations, elle a ensuite constaté un accroissement très important du *volume* des importations de 51,85%. Selon elle, cet accroissement "a eu une incidence défavorable sur la branche de production nationale". De plus, la Sous-Direction a analysé la situation sur le marché intérieur et a constaté que si la branche de production nationale avait perdu un point de pourcentage, les importations avaient gagné 11 points de pourcentage de part de marché.<sup>105</sup>

9.10. Dans des communications ultérieures, l'Union européenne a fustigé l'analyse de l'effet sur les prix faite par la Sous-Direction, indiquant que cette dernière avait bien comparé le prix des importations avec le prix du produit national en utilisant l'expression "[c]ela contraste avec".<sup>106</sup> Cela est incorrect. Premièrement, la Sous-Direction a constaté une chute du prix intérieur de 5,38%; deuxièmement, elle a utilisé l'expression "[c]ela contraste avec"; et, troisièmement, elle a mentionné une hausse du prix des importations de 1,66%.<sup>107</sup> Il s'ensuit que la Sous-Direction n'a pas comparé les prix des importations avec les prix des importations, mais qu'elle a juxtaposé leurs *tendances*. Cette juxtaposition (ou comparaison, comme le dit l'Union européenne) fournit des renseignements très utiles en ce qui concerne le comportement des deux prix, et c'est ce que recherchait la Sous-Direction. Par conséquent, la juxtaposition des tendances des prix intérieurs et des prix des importations a été effectuée sur des bases comparables (pourcentages).

9.11. En conséquence, il est clair que l'Union européenne n'a pas démontré *prima facie* que l'analyse des effets des importations sur les prix du produit national était incompatible avec les obligations de la Colombie au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Par conséquent, l'allégation de l'Union européenne fondée sur ces dispositions doit être rejetée.

#### **9.4 Les arguments présentés tardivement par l'Union européenne doivent être rejetés pour non-respect des délais**

9.12. Comme il a été expliqué, l'Union européenne a présenté, dans sa première communication écrite, trois arguments concernant son allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Aucun de ces arguments ne faisait référence à l'analyse des effets des importations sur les prix intérieurs faite par la Sous-Direction, dans laquelle étaient constatés une dépression des prix et un empêchement de la hausse des prix. Cependant, au cours de la procédure engagée devant le Groupe spécial, l'Union européenne a progressivement ajouté de nouveaux arguments relativement à cette analyse de la Sous-Direction.

9.13. Plus spécifiquement, l'Union européenne continue de présenter de nouveaux arguments au dernier stade de la procédure, à savoir dans le cadre de ses réponses aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond. Ces arguments sont les suivants: 1) la critique de la lecture que la Sous-Direction a faite de la tendance du prix réel implicite du produit national<sup>108</sup>; 2) la critique de la constatation selon laquelle le volume des importations a augmenté de 51,85% et du fait que sa "force explicative" sur les prix du produit national n'a pas été expliquée<sup>109</sup>; 3) la critique du manque d'explication "sur la raison pour laquelle, du fait de cette augmentation des volumes des importations à des prix supérieurs aux prix intérieurs, il y a eu une dépression de ces prix intérieurs

<sup>105</sup> Réponse de la Sous-Direction des pratiques commerciale aux observations de BELGAPOM, page 6, pièce EU-17; et réponse de la Sous-Direction des pratiques commerciale aux observations de Mydibel, page 31, pièce EU-17. Voir aussi la résolution définitive, pages 5 et 6, pièce EU-5.

<sup>106</sup> Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 115.

<sup>107</sup> Déclaration orale liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 7.4.

<sup>108</sup> Voir Union européenne, réponse à la question n° 17.5 du Groupe spécial, paragraphes 102 à 110.

<sup>109</sup> Voir Union européenne, réponse à la question n° 17.5 du Groupe spécial, paragraphe 121.

ou un empêchement de la hausse de ces prix qui aurait normalement dû se produire"<sup>110</sup>; et 4) l'argument selon lequel, dans l'analyse de la dépression des prix intérieurs et de l'empêchement de la hausse de ces prix, la Sous-Direction aurait dû utiliser une "analyse contrefactuelle (*counterfactual*) de ce qui se serait produit autrement".<sup>111</sup>

9.14. La Colombie rappelle que le paragraphe 3 1) des procédures de travail du Groupe spécial indique sans équivoque que les "arguments" des parties doivent être présentés dans une communication écrite avant la première réunion de fond. Cette règle, d'usage général dans toutes les procédures de groupe spécial, a été appliquée à plusieurs reprises dans des différends antérieurs, dans lesquels certains arguments des parties (en particulier, ceux de la partie plaignante) ont été rejetés quand ils n'avaient pas été présentés dans la première communication écrite.<sup>112</sup> En outre, la Colombie souligne que le respect de la règle 3 a) des procédures de travail du Groupe spécial est particulièrement pertinent pour faire en sorte que la partie plaignante établisse *prima facie* l'incompatibilité alléguée le plus tôt possible dans la procédure et qu'ainsi "le défendeur [soit en mesure] de réfuter les éléments *prima facie* du plaignant en présentant des éléments de preuve et arguments."<sup>113</sup>

9.15. Par conséquent, la Colombie demande au Groupe spécial de s'abstenir d'analyser *tous* les arguments présentés hors délai en ce qui concerne l'analyse des effets des importations sur les prix intérieurs faite par la Sous-Direction. Mais à tout le moins, elle lui demande de s'abstenir de prendre en compte les quatre nouveaux arguments susmentionnés, car il est tout à fait inadmissible que l'Union européenne les présente au dernier stade de la procédure (dans le cadre de ses réponses aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond).

## **10 L'ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.4 SUR L'ANALYSE DES FACTEURS RELATIFS AU DOMMAGE DOIT ÊTRE REJETÉE**

10.1. L'Union européenne allègue en outre que l'analyse des facteurs relatifs au dommage effectuée par la Sous-Direction est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. Elle formule en particulier trois arguments concernant la "méthode" employée par la Sous-Direction dans son analyse et trois autres arguments "de fond". La Colombie répond à chacun de ces arguments.

### **10.1 L'Union européenne n'a pas démontré qu'une comparaison entre la période de référence et la période critique était "très problématique"**

10.2. L'Union européenne indique que l'analyse du dommage faite par la Sous-Direction à partir d'une comparaison de "moyennes" entre la période de référence et la période critique est "problématique" car cette méthode "ne tient pas compte des fluctuations des renseignements".<sup>114</sup>

10.3. L'affirmation de l'Union européenne concernant l'analyse de la Sous-Direction est erronée. Cette dernière a effectué une double analyse des facteurs relatifs au dommage, à savoir: i) le comportement semestriel consécutif de chaque variable; et ii) la comparaison de la moyenne de chaque facteur entre la période de référence et la période critique. Au moyen de la double analyse des facteurs relatifs au dommage, la Sous-Direction a vérifié, en premier lieu, les tendances de chaque facteur à partir de données semestrielles. En d'autres termes, les tendances ont été examinées sur la base de sept points de repère (sept semestres) inclus dans la période couverte par l'enquête. Cette analyse des tendances a permis à la Sous-Direction d'identifier les "fluctuations" de chaque facteur évalué. Cela ressort non seulement de l'examen visuel des graphiques ajoutés par la Sous-Direction au Rapport technique final mais également des explications relatives à ces graphiques.

10.4. Compte tenu de ces explications, la Colombie est surprise par la lecture donnée par l'Union européenne de la détermination de la Sous-Direction. En particulier, l'Union européenne critique la

<sup>110</sup> Voir Union européenne, réponse à la question n° 17.5 du Groupe spécial, paragraphe 124.

<sup>111</sup> Voir Union européenne, réponse à la question n° 17.5 du Groupe spécial, paragraphe 132.

<sup>112</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 574. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Bois d'œuvre résineux VII*, note de bas de page 9; *UE – Biodiesel (Indonésie)*, paragraphe 7.141; *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)*, paragraphe 7.64; *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 7.209 et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.523.

<sup>113</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Matériels ferroviaires*, paragraphe 5 189.

<sup>114</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 291.



Sous-Direction pour avoir analysé des moyennes qui, d'après les allégations, ne tenaient pas compte des fluctuations ayant eu lieu pendant la période couverte par l'enquête. La lecture partielle que l'Union européenne donne de la méthode de la Sous-Direction est particulièrement déconcertante car, à la connaissance de la Colombie, aucune autre autorité chargée de l'enquête n'a effectué une analyse aussi minutieuse des facteurs relatifs au dommage lorsqu'elle examine les tendances semestrielles (ce sont en principe les tendances annuelles qui sont analysées), suivie d'une comparaison des moyennes entre la période de dumping et la période précédant la constatation de l'existence d'un dumping. De fait, la Colombie croit comprendre que même l'autorité européenne chargée des enquêtes antidumping se limite en principe à effectuer une évaluation *annuelle* des tendances et, sur cette base, tire sa conclusion sur le dommage. Une analyse annuelle fournit évidemment la moitié des points de repère que fournit une analyse semestrielle comme celle qu'a effectuée la Sous-Direction.

10.5. En réponse à l'explication de la Colombie, l'Union européenne allègue en outre que la Sous-Direction "[s'est] concentr[ée] sur le résultat moyen des indices économiques qui sont comparés entre deux périodes inégales".<sup>115</sup> La Colombie estime que, pour que cet argument de l'Union européenne puisse être retenu, celle-ci aurait dû identifier un facteur pour lequel les analyses des tendances semestrielles et des moyennes par semestre auraient donné des résultats contradictoires, et, même ainsi, la Sous-Direction aurait choisi sa conclusion des moyennes par semestre (période critique et période de référence). L'Union européenne n'a identifié aucun facteur pour lequel cela s'est produit. Par exemple, dans le cas de l'utilisation de la capacité installée à laquelle l'Union européenne a fait référence, la Sous-Direction a constaté aussi bien dans son analyse des tendances semestrielles que dans son analyse des moyennes par semestre une baisse de l'utilisation de la capacité installée et, sur cette base, elle a constaté que le comportement de cette "variable" était un signe symptomatique de dommage. Ainsi, même s'il était correct de dire que la Sous-direction s'est "concentrée" sur la comparaison entre les moyennes par semestre (période critique et période de référence), cela ne fausserait pas du tout l'objectivité de l'examen du comportement de l'utilisation de la capacité installée.

10.6. Par conséquent, cet argument par lequel l'Union européenne critique l'utilisation de la comparaison des moyennes par semestre entre la période de référence et la période critique doit être rejeté.

## **10.2 L'Union européenne n'a pas démontré qu'il y avait quoi que ce soit d'erroné dans les renseignements utilisés pour l'analyse de la capacité installée**

10.7. L'Union européenne allègue en outre que l'analyse de la tendance de l'utilisation de la capacité installée est erronée car les renseignements eux-mêmes n'étaient pas suffisamment comparables. En particulier, les renseignements de 2014 ont été obtenus auprès d'une entreprise (Congelagro S.A.), tandis que les renseignements concernant les sous-périodes restantes l'ont été auprès de deux entreprises (Congelagro S.A. et Productos Alimenticios Frozen Express S.A.S.).<sup>116</sup>

10.8. La Colombie ne comprend pas pourquoi l'arrivée de ce nouveau producteur en 2015 trouble l'analyse de l'utilisation de la capacité installée et l'Union européenne n'a pas donné d'explication à ce sujet. En particulier, la Sous-Direction a expliqué que, au premier semestre 2015, l'entreprise Productos Frozen Express S.A.S. avait commencé la production et que, par conséquent, sa capacité installée s'était ajoutée à celle de l'entreprise CONGELAGRO aux fins de l'analyse de l'utilisation de la capacité installée globale de la branche de production nationale. Évidemment, l'utilisation de la capacité installée est exprimée en pourcentage de la capacité totale. Par conséquent, si une entreprise donnée dispose, lors d'une année donnée, de la capacité de produire 100 unités et qu'elle en produit 60, l'utilisation de la capacité installée de la branche de production nationale (constituée d'une seule entreprise) sera de 60%. Si l'année suivante, une nouvelle entreprise est créée et qu'elle dispose de la capacité de produire 100 unités et n'en produit que 60 cette année-là, l'utilisation de la capacité installée globale de la branche de production nationale (constituée de ces 2 entreprises) sera aussi de 60%. Par conséquent, le fait que l'entreprise Productos Alimenticios Frozen Express S.A.S. a commencé la production en 2015 et que sa capacité installée aussi bien que sa production se sont ajoutées à celles de l'entreprise CONGELAGRO ne fausse pas l'analyse de l'utilisation de la

<sup>115</sup> Union européenne, réponse à la question n° 8.2 du Groupe spécial, paragraphe 271.

<sup>116</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 294.

capacité installée faite par la Sous-Direction aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage.

10.9. La Colombie estime qu'il est nécessaire de rappeler que l'Union européenne se plaint de l'analyse de l'"utilisation de la capacité installée" et non pas de la "capacité installée" en tant que telle. Cette clarification est importante car la "capacité installée" de la branche de production nationale est nécessairement affectée si un producteur se met à produire au cours d'une année suivant le début de la période couverte par l'enquête. Dans l'exemple hypothétique exposé dans le paragraphe précédent, la "capacité installée" passe de 100 à 200 si l'on ajoute la capacité d'un producteur national qui rejoint la branche de production nationale au cours de la période couverte par l'enquête. Cependant, comme cela a été expliqué, l'analyse de l'"utilisation de la capacité installée" ne perd pas en objectivité du fait que la branche de production nationale gagne ou perd des producteurs au cours de la période couverte par l'enquête.

10.10. En tout état de cause, l'Union européenne se trompe lorsqu'elle allègue, au sujet de l'utilisation de la capacité installée, qu'"il n'y a tout simplement pas de prise en considération par la Sous-Direction de l'importance du moment où les fluctuations ont eu lieu ni de la façon dont cela concorde avec la constatation de l'existence d'un dommage".<sup>117</sup> Dans son analyse, la Sous-Direction a observé la chute de l'utilisation de la capacité installée entre le second semestre 2014 et le premier semestre 2015, qui a été de 41,73 points de pourcentage. De même, la Sous-Direction a également indiqué que, par la suite, une autre chute de 10,17 points de pourcentage en moyenne s'était produite. On peut observer sur le graphique que cette autre chute importante a eu lieu entre le second semestre 2015 et le premier semestre 2016. Enfin, la Sous-Direction a observé que la baisse s'était poursuivie pendant la période critique, c'est-à-dire le second semestre 2016 et le premier semestre 2017, avec de légères baisses. Ainsi, donc, la Sous-Direction a constaté que la tendance à la baisse s'était maintenue pendant toute la période couverte par l'enquête, quoiqu'à un rythme inégal.

10.11. En résumé, l'analyse des tendances semestrielles a révélé les mouvements (tendances) semestriels, ce qui aurait montré des fluctuations si elles avaient existé. De même, l'Union européenne se trompe aussi lorsqu'elle observe qu'il n'y a pas eu de prise en considération de la façon dont ces tendances "concord[aient] avec la constatation de l'existence d'un dommage".<sup>118</sup> Pour les raisons exposées dans la présente sous-section, la Colombie demande au Groupe spécial de rejeter l'argument de l'Union européenne relatif aux renseignements utilisés par la Sous-Direction aux fins de l'examen de l'utilisation de la capacité installée.

### **10.3 L'Union européenne n'a pas démontré que l'analyse des facteurs relatifs au dommage était déficiente**

10.12. L'Union européenne allègue de nouveau que "[l']erreur consistant à ne pas effectuer de comparaison des renseignements équivalents se conjugue au défaut majeur décrit plus haut dans la section 7.3 en ce qui concerne les calculs fondés sur des renseignements qui incluaient des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping".<sup>119</sup> En outre, elle allègue que, dans la mesure où la Sous-Direction s'est fondée sur une analyse défectueuse des effets sur les prix, cela fausse aussi nécessairement les constatations [de l'existence d'un dommage] et démontre une fois de plus que la Colombie ne s'est pas acquittée de ses obligations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping prises aussi bien individuellement que de manière conjointe.<sup>120</sup>

10.13. Ces arguments sont des "corollaires" des allégations transversales et au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. La Colombie a expliqué les raisons pour lesquelles ces allégations devaient être rejetées. C'est pourquoi le troisième argument de l'Union européenne concernant son allégation au titre de l'article 3.1 et 3.4 a un caractère corollaire et doit également être rejeté.

<sup>117</sup> Union européenne, réponse à la question n° 8.19 du Groupe spécial, paragraphe 339.

<sup>118</sup> Union européenne, réponse à la question n° 8.19 du Groupe spécial, paragraphe 339.

<sup>119</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 296.

<sup>120</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 296.

#### 10.4 L'Union européenne n'a pas démontré que la Sous-Direction n'avait pas tenu compte des facteurs qui s'étaient comportés positivement

10.14. L'Union européenne allègue que la Sous-Direction a simplement mentionné les facteurs relatifs au dommage qui s'étaient comportés positivement pendant la période couverte par l'enquête, sans expliquer ni évaluer l'importance de ces facteurs pour la conclusion globale concernant le dommage.<sup>121</sup> En particulier, elle fait référence aux ventes et à la production nationales en tant que facteurs "clés" qui ont "enregistré une augmentation".<sup>122</sup> Toutefois, comme la Colombie l'explique ci-après, l'Union européenne ignore le fait que la tendance favorable de ces deux facteurs a *bien* été explicitement traitée par la Sous-Direction.

10.15. *En ce qui concerne la tendance favorable des ventes*, la Sous-Direction a analysé ce qui suit dans son examen du lien de causalité: premièrement, elle a constaté que les ventes des importations avaient augmenté de 51,85% tandis que les ventes avaient augmenté de 19,77%<sup>123</sup>; deuxièmement, elle a constaté que la part de marché des importations avait augmenté de 11 points de pourcentage tandis que la part de marché du produit national avait reculé d'un point de pourcentage<sup>124</sup>; troisièmement, elle a constaté qu'"un dommage important [avait] été constaté" dans, entre autres, "la part des ventes du requérant par rapport à la consommation intérieure apparente"<sup>125</sup>; et, quatrièmement, dans la section intitulée "Conclusion" de son Rapport technique final (dernière page), elle a constaté que l'"augmentation de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping avait remplacé les producteurs nationaux et la part des importations visées par l'enquête par rapport au volume de production avait augmenté de 25,7 points de pourcentage".<sup>126</sup>

10.16. Ainsi, donc, même si précédemment dans cette analyse du lien de causalité la Sous-Direction avait reconnu une augmentation des ventes de la branche de production nationale de 19,77% en quantité absolue, elle a finalement conclu que "la part des ventes du requérant **par rapport à la consommation intérieure apparente**" s'était comportée négativement, contribuant à un "dommage important". En d'autres termes, la Sous-Direction a *bien* pris en considération l'augmentation de 19,77% des ventes de la branche de production nationale en quantité absolue mais elle a amoindri son importance (elle l'a "relativisée") compte tenu des conditions du marché existantes, en particulier le fait que la demande avait augmenté et que le gros de cette augmentation avait été captée par les importations.

10.17. *En ce qui concerne la tendance positive de la production*, la Colombie a indiqué que la Sous-Direction avait consacré une page entière de son Rapport technique final à l'évaluation des "importations visées par l'enquête par rapport au volume de production". La Sous-Direction a indiqué que le ratio entre les importations visées par l'enquête et le volume de production avait augmenté en moyenne de 20 points de pourcentage, sauf pendant le dernier semestre analysé.<sup>127</sup> En d'autres termes, quelle qu'ait été l'augmentation de la production en quantité absolue, elle a été relativisée par une augmentation plus drastique des importations. Il est donc clair que la Sous-Direction a *bien* évalué l'augmentation de la tendance de production, non pas de manière isolée mais par rapport à l'augmentation des importations, et elle a constaté que les importations avaient augmenté à un rythme plus rapide que la production.

10.18. Il ressort de ces explications que la Sous-Direction a *bien* tenu compte de l'augmentation des ventes et de la production en quantité absolue mais que cette augmentation était insuffisante pour tirer parti de la demande croissante. Par conséquent, ces augmentations en quantité absolue sont relativisées par d'autres facteurs qui affichent un résultat négatif, en particulier (mais pas exclusivement) la part de marché. Ces explications et constatations de la Sous-Direction contredisent l'argument de l'Union européenne selon lequel la Sous-Direction n'a pas évalué l'incidence du comportement positif des ventes et de la production dans le cadre de l'examen global du dommage. Par conséquent, la Colombie demande au Groupe spécial de rejeter cet argument.

<sup>121</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphes 300 à 305.

<sup>122</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 301.

<sup>123</sup> Rapport technique final confidentiel, page 109 (pièce COL-16 (RCC)).

<sup>124</sup> Rapport technique final confidentiel, page 109 (pièce COL-16 (RCC)).

<sup>125</sup> Rapport technique final confidentiel, page 114 (pièce COL-16 (RCC)).

<sup>126</sup> Rapport technique final confidentiel, page 116 (pièce COL-16 (RCC)).

<sup>127</sup> Rapport technique final version confidentielle, page 95, pièce COL-16 (RCC).



### 10.5 L'Union européenne n'a pas établi que la Sous-Direction avait évalué de façon déficiente six facteurs relatifs au dommage

10.19. L'Union européenne se plaint du fait que le Rapport technique final ne contient pas d'évaluation appropriée de six facteurs relatifs au dommage car ces facteurs en ont été exclus "délibérément" au motif qu'ils "fournissent des renseignements contextuels généraux".<sup>128</sup> Les six facteurs dont se plaint l'Union européenne sont les suivants: le retour sur investissement, les facteurs qui influent sur les prix intérieurs, l'importance de la marge de dumping et les effets sur le flux de liquidités, la croissance et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cet argument est dénué de fondement, comme cela est expliqué ci-après.

10.20. *En premier lieu*, sur les six facteurs contestés, quatre ont été analysés en relation avec la totalité de la production de la branche de production nationale et deux en relation avec le produit considéré. Ces deux derniers facteurs sont les *facteurs pouvant influencer sur les prix intérieurs et l'importance de la marge de dumping*. L'Union européenne ne fait aucune critique des facteurs pouvant influencer sur les prix intérieurs. Toutefois, s'agissant de l'importance de la marge de dumping, elle allègue à tort que les explications de la Sous-Direction ne sont pas suffisantes. La Colombie rappelle que la Sous-Direction a constaté que la marge de dumping de deux entreprises était inférieure à l'inflation nationale mais que celle d'une autre entreprise (Mydibel), qui enregistrait le plus grand volume d'exportations vers la Colombie, était supérieure au taux d'inflation en Colombie et que, pour cette raison, la marge de dumping était considérée comme "pertinente".<sup>129</sup>

10.21. L'Union européenne n'allègue pas qu'il est erroné d'analyser l'importance de la marge de dumping à la lumière des niveaux d'inflation, ni que cela ne peut pas amener à conclure que la marge de dumping est "pertinente". De fait, elle allègue que ces explications ne sont pas suffisantes. Néanmoins, la Colombie trouve que l'Union européenne est trop vague et imprécise dans son argument et que, par conséquent, on ne peut pas considérer qu'elle se soit acquittée de la charge qui lui incombe d'établir *prima facie* le manque d'objectivité dans l'évaluation de l'importance de la marge de dumping aux fins de l'allégation au titre de l'article 3.1 et 3.4.

10.22. *En deuxième lieu*, s'agissant des quatre facteurs restants (le retour sur investissement, les effets sur le flux de liquidités, la croissance et la capacité de se procurer des capitaux), l'Union européenne fait valoir qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une "évaluation appropriée" en raison du fait que la Sous-Direction disposait de renseignements agrégés de tous les produits fabriqués par la branche de production nationale. Conformément à l'article 3.6 de l'Accord antidumping, la Sous-Direction a constaté que, s'agissant de ces quatre facteurs financiers de la branche de production nationale, il était impossible de séparer les renseignements sur le produit similaire faisant l'objet de l'enquête des renseignements sur d'autres produits. La Sous-Direction les a ensuite analysés de manière globale pour l'ensemble de la production de la branche de production nationale et pas seulement par rapport au produit considéré.

10.23. Dans son analyse de ces quatre facteurs, la Sous-Direction a constaté un comportement négatif de ceux-ci (ce qui étaye l'hypothèse de l'existence d'un dommage). Toutefois, elle a fait preuve de prudence en soulignant qu'"il n'[était] pas possible d'établir avec certitude la façon dont chaque indicateur influ[ait] spécifiquement sur la branche de production nationale des pommes de terre congelées", c'est-à-dire spécifiquement le produit considéré.<sup>130</sup> La Colombie ne comprend pas comment cette position *responsable* et *prudente* de la Sous-Direction peut maintenant être contestée par l'Union européenne, surtout quand l'article 3.6 permet d'analyser certains facteurs relatifs au dommage sur la base d'un univers de produits plus large que le produit faisant l'objet de l'enquête.

10.24. Pour les raisons qui précèdent, la Colombie demande au Groupe spécial de rejeter l'argument de l'Union européenne selon lequel la Sous-Direction n'a pas effectué une "évaluation appropriée" des six facteurs relatifs au dommage suivants: l'importance de la marge de dumping, les facteurs

<sup>128</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 301.

<sup>129</sup> Réponse aux observations concernant le Rapport technique sur les faits essentiels, page 15, pièce EU-17.

<sup>130</sup> Réponse aux observations concernant le Rapport technique sur les faits essentiels, page 14, pièce EU-17.

pouvant influencer sur les prix, le retour sur investissement et les effets sur le flux de liquidités, la croissance et la capacité de se procurer des capitaux.

### **10.6 L'Union européenne n'a pas démontré que l'analyse des facteurs relatifs au dommage ne comportait pas d'examen de l'incidence des importations sur la branche de production nationale**

10.25. Enfin, l'Union européenne allègue que, même en ce qui concerne les facteurs pour lesquels un dommage a été constaté, "l'analyse de la Sous-Direction ne satisfait pas non plus à la prescription imposant d'examiner l'incidence sur la branche de production nationale".<sup>131</sup> En particulier, elle indique que "la Sous-Direction n'a tout simplement pas satisfait à la prescription imposant d'indiquer si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient une force explicative concernant la situation de la branche de production nationale".<sup>132</sup> À nouveau, cet argument semble résulter d'une lecture incomplète du Rapport technique final. En particulier, dans la section "Lien de causalité", la Sous-Direction a effectué un examen détaillé de sept pages sur la "force explicative"<sup>133</sup> des importations concernant la détérioration de la situation de la branche de production nationale.<sup>134</sup>

10.26. Trois conclusions découlent de la section "5. Lien de causalité" du rapport technique. *En premier lieu*, la Sous-Direction a effectué une *analyse progressive* du lien de causalité: elle a observé premièrement, que la demande intérieure avait progressé; deuxièmement, que les ventes tant des importations que de la branche de production nationale avaient augmenté à des rythmes distincts; troisièmement, que la part de marché des importations avait progressé tandis que celle de la branche de production nationale avait diminué; quatrièmement, que les importations avaient remplacé la branche de production nationale sur son propre marché. Cette analyse a été décrite plus haut.

10.27. *En deuxième lieu*, contrairement à ce que l'Union européenne semble alléguer, les composants de cette analyse progressive ne sont pas éparpillés de telle manière que la Colombie doit les rechercher individuellement pour ensuite les regrouper. Tous les composants de l'analyse progressive sont au contraire ordonnés de manière logique les uns à la suite des autres aux pages 108 à 114 du Rapport technique final (pièce EU-4).

10.28. *En troisième lieu*, la conclusion selon laquelle "[l]es importations faisant l'objet d'un dumping ... ont remplacé les producteurs nationaux" n'est pas une affirmation sans fondement de la Sous-Direction. C'est plutôt une conclusion qui apparaît juste après l'analyse progressive du lien de causalité décrite plus haut (demande – ventes – part de marché). Par conséquent, la constatation d'un "remplacement" est dûment étayée par une analyse complète de l'interaction entre les importations et la branche de production nationale sur le marché colombien.

10.29. En outre, l'Union européenne allègue qu'"une "évaluation" de chacun des facteurs de l'article 3.4 requiert un processus d'analyse et d'évaluation du rôle, de la pertinence et du poids relatif de **chaque facteur** dans l'enquête donnée". Cependant, il est erroné d'alléguer que l'autorité est obligée d'analyser l'incidence des importations sur chaque facteur donné. L'article 3.4 indique que l'examen de l'"incidence des importations faisant l'objet d'un dumping" concerne la "branche de production nationale". Toutefois, l'examen de l'"incidence" inclut l'"évaluation" de tous les facteurs qui "influent sur la situation de cette branche". Par conséquent, l'"évaluation" de chacun des facteurs a un caractère objectif (question de savoir si le retour est positif ou négatif) et c'est au moyen de la lecture globale du comportement de tous les facteurs que l'autorité devra effectuer l'"examen" de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.

10.30. En conclusion, le sixième argument de l'Union européenne relatif à l'absence alléguée d'examen de l'incidence des importations sur la branche de production nationale n'est pas fondé et doit être rejeté.

<sup>131</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 308.

<sup>132</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 314.

<sup>133</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136.

<sup>134</sup> Rapport technique final non confidentiel, pages 108 à 114, pièce EU-4.

## 11 L'ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 SUR LE LIEN DE CAUSALITÉ DOIT ÊTRE REJETÉ

11.1. En ce qui concerne l'examen du lien de causalité, l'Union européenne formule trois arguments pour essayer de démontrer son incompatibilité avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

### 11.1 L'Union européenne n'a pas démontré que le lien de causalité était "vicié" en raison des déficiences alléguées de l'analyse du dommage

11.2. L'Union européenne affirme que l'analyse du lien de causalité effectuée par la Sous-Direction est "viciée" en raison des déficiences des analyses du volume des importations, des effets des importations sur le prix du produit national et de l'incidence sur la situation de la branche de production nationale. Sur ce fondement, l'Union européenne allègue que l'analyse du lien de causalité est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.<sup>135</sup>

11.3. Compte tenu du fait qu'il s'agit-là d'un argument corollaire de ses allégations précédentes au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.4, la Colombie a expliqué qu'il n'y avait pas de violation de ces dispositions et que, par conséquent, aucun fondement ne permettait de constater de violation corollaire de l'article 3.5. Par conséquent, ce premier argument de l'Union européenne doit être rejeté.

### 11.2 L'Union européenne n'a pas démontré que la conclusion sur le lien de causalité était simplement fondée sur une "corrélation"

11.4. L'Union européenne allègue que la Sous-Direction n'a pas correctement expliqué l'existence d'un lien de causalité car elle a confondu le concept de "corrélation" avec celui de "lien de causalité".<sup>136</sup> D'après l'Union européenne, "il apparaît que [la Sous-Direction] a conclu que, étant donné qu'elle avait constaté l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale ..., celui-ci avait dû être causé par les importations faisant l'objet d'un dumping".<sup>137</sup>

11.5. Une fois de plus, l'Union européenne ne fait aucune référence à la détermination de la Sous-Direction pour étayer son allégation. Cependant, la Colombie rappelle, une fois de plus, que la Sous-Direction a effectué son examen du lien de causalité sur la base d'une *analyse progressive*, dans laquelle ont été évalués l'évolution de la demande croissante, les niveaux de vente des importations et du produit national, et l'évolution de la part de marché des importations et du produit national. Sur cette base, la Sous-Direction a constaté que "la part des ventes du requérant **par rapport à la consommation intérieure apparente**" s'était comportée négativement, contribuant à un "dommage important".<sup>138</sup> Enfin, tous ces éléments l'ont amenée à conclure que les importations avaient "remplacé" la branche de production nationale sur son propre marché.<sup>139</sup>

11.6. La Colombie pense que cette analyse a une rigueur logique suffisante pour permettre d'observer que la perte de part de marché du produit national (due au fait que l'augmentation de ses ventes n'a pas pu se faire au même rythme que l'augmentation de la demande) a été causée par les importations. Par conséquent, l'argument de l'Union européenne selon lequel la Sous-Direction a confondu le concept de "corrélation" avec celui de "lien de causalité" doit être rejeté.

### 11.3 L'Union européenne n'a pas démontré que l'analyse des facteurs de non-imputation se limitait à une description explicative

11.7. Enfin, l'Union européenne allègue que l'analyse des facteurs de non-imputation "est gravement déficiente et qu'elle consiste essentiellement en une description explicative".<sup>140</sup> Elle fait valoir que, lorsque l'autorité cite un facteur de non-imputation dans sa détermination, cela déclenche l'obligation de l'analyser. Elle critique en particulier l'évaluation des trois facteurs de non-imputation

<sup>135</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 320.

<sup>136</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 321.

<sup>137</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 322.

<sup>138</sup> Rapport technique final non confidentiel, pages 108 à 114, pièce EU-4.

<sup>139</sup> Rapport technique final non confidentiel, page 116, pièce EU-4.

<sup>140</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 325.

suiuants: les volumes et les prix des importations non visées par l'enquête, les mesures commerciales restrictives du Brésil et de l'Afrique du Sud; et la capacité de satisfaire le marché.<sup>141</sup>

11.8. L'Union européenne ignore le critère juridique applicable à la non-imputation figurant à l'article 3.5 (adopté par divers groupes spéciaux) selon lequel, pour que l'autorité soit obligée d'analyser un facteur de non-imputation, elle doit disposer "d'éléments de preuve indiquant qu'un facteur cause un dommage à la branche de production nationale".<sup>142</sup> La Colombie a en outre observé que ce critère juridique correspondait bien à celui de la Cour de justice de l'Union européenne elle-même concernant la non-imputation, qui exige qu'il y ait des éléments de preuve suffisants dans le dossier avant que l'autorité européenne ne soit obligée d'examiner les effets dommageables d'un facteur de non-imputation déterminé.<sup>143</sup>

11.9. En l'espèce, cependant, l'Union européenne n'indique pas si des éléments de preuve relatifs au dommage causé à la branche de production nationale par les trois facteurs contestés ont été présentés à la Sous-Direction. Spécifiquement, elle devrait renvoyer le Groupe spécial (et la Colombie) à la partie pertinente du dossier dans laquelle l'une des parties intéressée a démontré les effets dommageables des trois facteurs de non-imputation contestés en l'espèce. Elle ne l'a pas fait.

11.10. Au contraire, l'Union européenne allègue qu'il existe une obligation d'analyser les facteurs de non-imputation contestés même en l'absence d'éléments de preuve dans le dossier démontrant leurs effets dommageables sur la branche de production nationale. Cependant, elle n'a pas expliqué pourquoi elle estimait que la jurisprudence constante soulignée plus haut était erronée ou inapplicable en l'espèce.

11.11. En tout état de cause, et par souci d'exhaustivité, la Colombie a expliqué que la Sous-Direction avait *bien* fourni une analyse de deux des trois facteurs de non-imputation. S'agissant de l'inclusion des importations dont la marge de dumping était négative, la Sous-Direction a indiqué que les importations faisant l'objet d'un dumping "représent[ai]ent un volume d'échanges très important" et que les importations provenant de Mydibel représentaient à elles seules 66,97% de ces importations.<sup>144</sup> De même, s'agissant de la capacité de satisfaire le marché, la Sous-Direction a constaté que la branche de production nationale avait la capacité de fournir entre 58,6% et 70,8% du marché national<sup>145</sup>, et a en outre constaté que la part de la branche de production nationale sur le marché arrivait à peine à 40,5% à la fin de la période couverte par l'enquête.<sup>146</sup>

11.12. Enfin, s'agissant des mesures commerciales restrictives du Brésil et de l'Afrique du Sud, la Colombie a expliqué que les mesures antidumping d'autres pays visant le même produit et la même origine pouvaient être considérées comme une cause directe de l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping dans des pays qui n'étaient pas encore protégés. De ce point de vue, ces mesures antidumping dans d'autres pays sont le contraire d'une cause de non-imputation au titre de l'article 3.5. La Sous-Direction a fait mention de ces mesures antidumping dans la section consacrée à la non-imputation simplement pour faire état de leur existence, mais en l'absence d'éléments de preuve démontrant leurs effets dommageables sur la branche de production nationale, la Sous-Direction s'est limitée à juste titre à les mettre en avant sans effectuer d'analyse plus approfondie.

11.13. Par conséquent, l'allégation relative aux facteurs de non-imputation au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping doit être rejetée compte tenu du fait que l'Union européenne n'a pas démontré que des éléments de preuve démontrant que les trois facteurs de non-imputation

<sup>141</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphes 326 à 329.

<sup>142</sup> Rapport du Groupe spécial *Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie)*, paragraphes 7.328 à 7.330. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.267; et *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 7.196.

<sup>143</sup> Voir l'Affaire C-143/14, *TMK Europe GmbH contre Hauptzollamt Frankfurt (Oder)*, 16 avril 2015, paragraphe 42. Voir aussi l'Affaire C-10/12, *Transnational Company "Kazchrome" AO*, 19 décembre 2013, paragraphe 28; l'Affaire C-398/05, *AGST Draht- und Biegetechnik GmbH*, 28 février 2008, paragraphe 51; l'Affaire C-31/15, *Photo USA Electronic Graphic Inc.*, 2 juin 2016, paragraphe 79; et l'Affaire T-157/14, *JingAo Solar Co. Ltd.*, 28 février 2017, paragraphe 196.

<sup>144</sup> Observations des parties intéressées concernant le Rapport technique sur les faits essentiels, page 31, pièce EU-17.

<sup>145</sup> Rapport technique final, page 115, pièce EU-4.

<sup>146</sup> Rapport technique final, pages 99 et 112, pièce EU-4.

contestés causaient un dommage à la branche de production nationale avaient été présentés à la Sous-Direction.

## **12 CONSTATATIONS DEMANDÉES**

12.1 Pour les raisons expliquées dans la présente communication, la Colombie demande au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations de l'Union européenne au titre des articles 2.1, 2.4, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 5.3, 5.8, 6.5, 6.5.1 et 6.8 ainsi que des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Par conséquent, la Colombie estime qu'il n'y a pas lieu d'émettre une quelconque recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

12.2. La Colombie remercie à nouveau le Groupe spécial et le Secrétariat, qui l'assistent, pour tout le travail qu'ils ont effectué au cours de la présente procédure.

---

**ANNEXE C**

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	71
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	73
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	79

**ANNEXE C-1****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU BRÉSIL****INTRODUCTION**

1. Le Brésil fournit le résumé analytique ci-après concernant sa participation à la procédure du Groupe spécial dans le cadre du présent différend.

**I. ARGUMENTS****A. Article 5.2, 5.3 et 5.4 concernant l'ouverture d'une enquête antidumping**

2. Le Brésil observe qu'il est bien établi dans la pratique de l'OMC que la quantité et la qualité des renseignements nécessaires pour l'ouverture d'une enquête seront moins importantes que pour une détermination finale. Il est naturel qu'une enquête devienne peu à peu plus précise et plus complexe à mesure qu'elle progresse. En ce sens, les constatations ultérieures de l'autorité responsable ne peuvent pas servir d'éléments de preuve *a posteriori* établissant que l'enquête initiale était viciée.

3. Le Brésil croit comprendre que l'article 5.2 exige que le requérant présente non pas les *meilleurs* renseignements raisonnablement disponibles, mais plutôt des renseignements raisonnablement disponibles *suffisants*. Il rappelle également que, d'après le Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*<sup>1</sup>, l'article 5.3 n'impose pas à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation, à ce stade, d'examiner l'adéquation et l'exactitude de ces données de fait en soi, mais plutôt d'examiner si les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

4. En ce qui concerne la définition du "produit considéré", le Brésil observe que ni l'article 5.3 ni l'Accord antidumping en général n'énoncent une méthode spécifique que les autorités chargées de l'enquête doivent suivre. Toutefois, comme l'a indiqué le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*<sup>2</sup>, l'article 5.3 devrait être lu en étroite relation avec l'article 5.2, qui, quant à lui, inclut la "description complète du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping" parmi les prescriptions auxquelles il faut satisfaire pour ouvrir une enquête. Les groupes spéciaux peuvent évaluer les allégations au titre de l'article 5.3 afin de s'assurer que l'autorité chargée de l'enquête a procédé à une analyse objective et impartiale des faits présentés par les requérants.

5. En ce qui concerne l'article 5.2 et l'expression "le cas échéant", le Brésil croit comprendre que celle-ci ne devrait pas être interprétée sur la base de l'article 2.1 et 2.2, qui concerne des étapes ultérieures de l'enquête auxquelles s'applique un seuil d'évaluation plus élevé.

6. Enfin, en ce qui concerne l'article 5.4, le Brésil estime que les autorités chargées de l'enquête peuvent avoir le pouvoir discrétionnaire de déterminer si un groupement professionnel commercial ou industriel est représentatif des producteurs nationaux, à condition que les critères énoncés à l'article 5.4 soient respectés.

**B. Article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping concernant la confidentialité et l'"exposé de raisons valables"**

7. Le Brésil croit comprendre que des "raisons valables" doivent être exposées par le requérant pour que l'autorité considère que les renseignements sont confidentiels. La version espagnole de l'Accord antidumping renforce cette perspective, car elle est libellée comme suit: "*toda información que sea confidencial (...) o que las partes (...) faciliten con carácter confidencial será, previa justificación suficiente al respecto, tratada como tal por las autoridades*".

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.60.

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.35.

8. Néanmoins, l'article 6.5 ne prescrit pas de méthode particulière que les autorités chargées de l'enquête devraient suivre pour évaluer si des "raisons valables" ont été exposées. Par conséquent, le type de renseignements nécessaires pour certifier les "raisons valables" peut varier d'une affaire à l'autre. Le Brésil considère que les justifications qui relèvent des exemples donnés à l'article 6.5 ("parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus"), ou qui font référence à une situation semblable ou équivalente, reflètent une justification adéquate d'un "exposé de raisons valables".

9. Enfin, bien qu'il n'y ait pas de méthode prescrite en ce qui concerne l'"exposé de raisons valables" dans l'Accord antidumping, les groupes spéciaux peuvent examiner les allégations au titre de l'article 6.5, comme l'a décidé l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*<sup>3</sup>, en vue d'évaluer si les autorités chargées de l'enquête ont dûment déterminé que des "raisons valables" avaient été exposées et étayées de manière appropriée.

**C. Articles 2.1 et 6.8, et paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping concernant l'utilisation des renseignements fournis par les sociétés visées par l'enquête ayant coopéré**

10. De l'avis du Brésil, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas en droit de rejeter les renseignements communiqués par les parties intéressées s'il est satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II, à savoir que les renseignements fournis sont i) vérifiables; ii) présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés sans difficultés indues; iii) communiqués en temps utile; et, le cas échéant, iv) communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités.

11. Le Brésil souligne que l'Accord antidumping établit un critère élevé pour ce qui est de déterminer si l'autorité chargée de l'enquête peut ne pas tenir compte des renseignements fournis par les parties ayant coopéré, car ses règles relatives au traitement des renseignements concernent non seulement le niveau de précision des renseignements sur lesquels une enquête est fondée, mais aussi la garantie des droits des parties en matière de régularité de la procédure.

12. Enfin, le Brésil soutient que ce qui définit l'utilisation des "données de fait disponibles" dans une enquête n'est pas la décision explicite et formelle de procéder à cette utilisation, mais plutôt la procédure *de facto* que l'autorité chargée de l'enquête adopte. Par conséquent, si l'autorité chargée de l'enquête ne mentionne pas explicitement le recours aux "données de fait disponibles", mais décide tout de même d'utiliser des renseignements autres que ceux qui sont fournis dans les questionnaires, elle le fera d'une manière compatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

**D. Article 5.8 de l'Accord antidumping et "clôture ... immédiate" des enquêtes et article 3.**

13. Le Brésil croit comprendre que l'article 5.8 exige la clôture immédiate de l'enquête en ce qui concerne un exportateur pour lequel une marge de dumping individuelle nulle ou *de minimis* est constatée. Par conséquent, ces exportations doivent aussi être exclues des analyses du dommage et du lien de causalité au titre de l'article 3.

**E. Article 3.4 de l'Accord antidumping et analyse du dommage**

14. De l'avis du Brésil, l'article 3.4 contient une liste non exhaustive et non hiérarchisée des facteurs pertinents pour l'évaluation du dommage. Rien dans le libellé qui y figure n'étaye la conclusion que certains facteurs sont intrinsèquement et *a priori* plus importants que d'autres. De fait, la pertinence de chaque facteur peut varier au cas par cas.

15. De plus, le Brésil soutient que les autorités chargées de l'enquête doivent présenter un examen impartial et objectif des facteurs pertinents, indépendamment de leur évolution favorable ou défavorable, afin de parvenir à une évaluation équilibrée et impartiale des facteurs relatifs au dommage.

---

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.399.



**ANNEXE C-2****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON****I. ARGUMENTS RELATIFS À LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING****A. Utilisation des données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping**

1. Le Japon partage l'avis de l'UE selon lequel les autorités chargées de l'enquête devraient utiliser autant que possible les renseignements primaires présentés par les parties intéressées et ne devraient pas recourir à d'autres sources de renseignements secondaires.
2. Premièrement, le Japon convient qu'il y a une distinction importante entre les renseignements de source primaire et les renseignements de source secondaire lors de l'application des données de fait disponibles. Dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête a demandé des renseignements sur les prix à l'exportation aux exportateurs, les exportateurs deviennent la source primaire de ces renseignements. Comme le dispose l'article 6.8, si les exportateurs refusent de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquent pas dans un délai raisonnable, ou entravent le déroulement de l'enquête de façon notable, l'Annexe II doit être appliquée pour rejeter et remplacer ces renseignements. Ainsi, si l'autorité chargée de l'enquête ne s'appuie pas sur les renseignements présentés par les exportateurs, elle doit se conformer aux prescriptions énoncées à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping.
3. Les renseignements que les exportateurs eux-mêmes communiquent en répondant au questionnaire sont les renseignements les plus probants concernant les transactions à l'exportation spécifiques (y compris le prix à l'exportation) pour chacun de ces exportateurs. Des renseignements provenant de bases de données (y compris des données douanières) peuvent être recueillis à des fins différentes et avoir des portées différentes. L'essentiel est la proximité de la source avec la source originale des renseignements pertinents.
4. En ce qui concerne les critères servant à déterminer si l'autorité chargée de l'enquête tiendra compte des renseignements effectivement communiqués par une partie intéressée ou non, l'Accord antidumping est clair. Le paragraphe 3 de l'Annexe II exige que les renseignements soient: a) "vérifiables" b) "présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés ... sans difficultés indues", c) "communiqués en temps utile" et, d) "le cas échéant, ... communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités". Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a expliqué que si les conditions étaient remplies, "les autorités chargées de l'enquête [n'étaient] pas en droit de rejeter les renseignements communiqués" par les parties intéressées et ne pouvaient pas utiliser les données de fait disponibles.<sup>1</sup>
5. Deuxièmement, le Japon considère que l'autorité chargée de l'enquête doit spécifiquement et clairement indiquer à la partie intéressée quels sont les "renseignements nécessaires" demandés, et quels problèmes (le cas échéant) peuvent exister en ce qui concerne ces renseignements. Les "renseignements nécessaires" sont les renseignements particuliers détenus par une partie intéressée que l'autorité chargée de l'enquête lui demande de fournir afin d'établir ses déterminations.<sup>2</sup>
6. Le Japon considère que cette constatation s'applique lorsque l'autorité chargée de l'enquête établit certains paramètres, méthodes ou prescriptions spécifiques pour les "renseignements nécessaires" au cours de l'enquête, ou les modifie au cours de l'enquête. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas recueillir des renseignements auprès de différentes sources, puis choisir ceux qu'elle préfère.

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 81.

<sup>2</sup> Rapports des Groupes spéciaux *Corée – Barres en aciers inoxydables*, paragraphe 7.185; et *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.343.

7. Troisièmement, le Japon note que l'article 6.8 et l'Annexe II s'appliquent indépendamment de la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête choisit ou non de classer son approche comme étant le "recours au mécanisme des "données de fait disponibles"". L'autorité chargée de l'enquête n'a pas le pouvoir discrétionnaire de faire abstraction de ces prescriptions simplement en évitant d'utiliser les termes "données de fait disponibles" pour expliquer sa conduite au lieu de déclarer qu'elle s'est appuyée sur les données de fait disponibles. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête ne s'appuie pas sur les renseignements de source primaire demandés, l'article 6.8 dispose spécifiquement que "[l]es dispositions de l'Annexe II *seront* observées lors de l'application du présent paragraphe". (pas de mise en relief dans l'original)
8. La Colombie cite l'affaire *Ukraine – Nitrate d'ammonium* à cet égard, mais cette constatation ne donne pas d'indication pour le présent différend. Dans le cadre de ce différend antérieur, le Groupe spécial a constaté que la Russie n'avait pas montré que l'autorité ukrainienne chargée de l'enquête avait effectivement recouru aux données de fait disponibles au titre de l'article 6.8, étant donné que l'autorité s'était spécifiquement référée à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping comme base de sa détermination. Cette disposition constituait un fondement juridique indépendant pour le choix de renseignements factuels qui était distinct de l'article 6.8 et de l'Annexe II. Par conséquent, cette décision ne s'applique pas dans le présent différend, dans lequel l'autorité chargée de l'enquête ne s'est pas explicitement référée à une quelconque disposition spécifique concernant le choix des renseignements comme étant le fondement de son rejet.

#### **B. Renseignements sur les prix au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping**

9. Le Japon estime que le refus du MinCIT de tenir compte des différences entre les produits parmi différents types de produits ne peut pas être justifié simplement par le fait que les renseignements de source secondaire utilisés pour le prix à l'exportation n'établissaient pas de distinctions fondées sur le type de produit.
10. À cet égard, les parties semblent convenir que l'article 2.4 en particulier ne fournit pas d'indications d'ordre méthodologique quant à la façon dont il doit être dûment tenu compte des différences qui affectent la comparabilité des prix. Le Japon considère que les méthodes de comparaison utilisées dans des cas spécifiques peuvent avoir certaines restrictions en fonction de la nature des renseignements particuliers sur les prix à comparer. Mais l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas elle-même créer une lacune dans les renseignements, puis utiliser cette lacune créée par elle-même pour justifier un refus de tenir dûment compte des différences. Les renseignements de source primaire sous-jacents qui émanaient des exportateurs auraient permis une comparaison fondée sur des types de produits différents, mais ces renseignements n'étaient pas disponibles uniquement en raison de l'application viciée des "données de fait disponibles" examinée dans la section précédente.
11. Dans la mesure où le prix à l'exportation tiré des déclarations en douane n'est pas conforme à l'article 6.8 et à l'Annexe II, indépendamment de toute violation de l'article 2.4, le Japon convient avec l'UE que le prix à l'exportation qui est fondé sur une source d'information incorrecte et juridiquement viciée ne pouvait pas constituer une base appropriée pour le calcul du dumping au titre de l'article 2.1 de l'Accord antidumping, et, par conséquent, l'utilisation de ces renseignements incorrects est également incompatible avec l'article 2.1.

#### **II. ARGUMENTS RELATIFS À LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE**

12. Le Japon pense comme l'UE que tout exportateur faisant l'objet de l'enquête qui ne pratique pas le dumping ou dont il a été constaté qu'il se situait en-dessous du seuil *de minimis* doit être exclu de l'analyse du dommage et du lien de causalité au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping. S'il est constaté que les ventes de cet exportateur dans leur ensemble ne font pas l'objet d'un dumping, d'un point de vue juridique, cet exportateur n'a pratiqué aucun dumping.
13. Le texte pertinent étaye clairement cette interprétation. La première phrase de l'article VI:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") dispose que "le dumping ... est condamnable s'il cause ... un dommage important" (pas de mise en relief dans l'original). La deuxième phrase de l'article VI:1 indique ensuite que ce "dumping"

ne se produit que lorsqu'"un produit" est introduit à un prix inférieur à sa valeur normale. L'article 2.1 de l'Accord antidumping reprend cela et définit quand "un produit" peut être considéré comme "faisant l'objet d'un dumping". Le dumping doit donc être lié au produit spécifique qui fait l'objet du dumping.

14. L'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping dispose systématiquement que les analyses pertinentes seront effectuées pour les "importations faisant l'objet d'un dumping". L'analyse doit porter sur le volume des "importations faisant l'objet d'un dumping" au titre de l'article 3.1 et de l'article 3.2, première phrase. Elle doit porter sur les effets des "importations faisant l'objet d'un dumping" sur les prix au titre de l'article 3.1 et de l'article 3.2, deuxième phrase. L'incidence sur la branche de production nationale doit être celle "des importations faisant l'objet d'un dumping" au titre de l'article 3.1 et de l'article 3.4, première phrase. Enfin, l'article 3.5, première phrase, souligne ensuite que "les importations faisant l'objet d'un dumping" - en particulier les "effets du dumping" - causent le dommage. L'accent mis à maintes reprises sur les "importations faisant l'objet d'un dumping", et non sur toutes les importations, établit un principe limitatif clair et sans ambiguïté en ce qui concerne la base d'une constatation de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.
15. En conséquence, les importations faisant l'objet d'un dumping ne devraient pas être condamnées pour un dommage important qui ne leur est pas imputable. Si les marchandises visées qui font l'objet de l'évaluation concernant un dommage possible incluent des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping, la gamme des marchandises faisant l'objet de l'analyse est trop large. En outre, une analyse du dommage et du lien de causalité qui porte sur davantage que les seules "importations faisant l'objet d'un dumping" s'écarte du texte de l'article 3 et crée le risque que le dommage causé à la branche de production nationale soit imputé à tort à des marchandises qui ne font pas, en fait, "l'objet d'un dumping", plutôt qu'aux seules "importations faisant l'objet d'un dumping" qui sont dûment soumises aux droits antidumping.
16. Des constatations antérieures de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux soulignent cette interprétation. Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel a confirmé qu'"[a]ucune de ces dispositions de l'Accord antidumping ne [pouvait] être interprétée comme laissant entendre que les Membres [pouvaient] inclure dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping les importations en provenance des producteurs qui [n'étaient] pas coupables de dumping".<sup>3</sup> Le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* a constaté que "le texte de l'Accord antidumping [était] parfaitement clair à cet égard, ... l'examen des "importations faisant l'objet d'un dumping" afin d'établir une détermination de l'existence d'un dommage compatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping impliqu[ait] de n'examiner que les importations pour lesquelles une marge de dumping supérieure au niveau *de minimis* [était] établie au cours de l'enquête".<sup>4</sup>
17. Ces décisions antérieures reflètent l'idée de base des disciplines antidumping selon laquelle tous les exportateurs dont il est constaté qu'ils n'exportent pas de marchandises "faisant l'objet d'un dumping" doivent être exclus du champ de l'enquête. Rien ne justifie d'inclure des exportateurs dont il est constaté qu'ils ne pratiquent pas le dumping simplement parce que le volume de leurs exportations est inférieur à celui d'autres exportateurs. L'analyse doit exclure les exportateurs dont il est constaté qu'ils ne pratiquent pas le dumping, quelle que soit leur part relative du marché. L'autorité ne peut pas faire abstraction de la disposition de l'article 5.8 selon laquelle certains niveaux de prix inférieurs à la valeur normale sont considérés comme étant juridiquement *de minimis* et ne devraient pas être considérés comme "faisant l'objet d'un dumping". Toutes les références figurant à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 visent les "importations faisant l'objet d'un dumping" et il n'y a guère de sens à interpréter ces dispositions comme incluant les importations qui proviennent des exportateurs ayant fait l'objet d'une constatation positive selon laquelle ils ne pratiquaient pas le dumping. Le fait de constater que certains exportateurs d'un pays pratiquent le dumping n'établit pas que toutes les exportations en provenance de ce pays devraient être réputées faire l'objet d'un dumping.

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 112.

<sup>4</sup> Rapports des Groupes spéciaux *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.345; *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.625; *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.300.

18. Le Japon considère que l'article 5.8 fournit un contexte important qui étaye cette interprétation. Le texte de l'article 5.8 tel qu'il a été interprété par l'Organe d'appel démontre qu'un exportateur pris individuellement pour lequel une marge de dumping nulle ou *de minimis* a été déterminée devrait être exclu de l'enquête dans son ensemble. La raison d'être de cette exclusion complète des étapes restantes de l'enquête est que les importations provenant de cet exportateur pour lequel une marge de dumping nulle ou *de minimis* a été déterminée ne peuvent pas être considérées comme "faisant l'objet d'un dumping" dans cette enquête.
19. En outre, le Japon ne considère pas que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" employée à l'article 3 se prête à plus d'une interprétation admissible au sens de l'article 17.6 ii). Le fait que la Colombie peut élaborer une interprétation possible ne rend pas une interprétation erronée admissible. Une interprétation qui utilise le contexte pour obscurcir le sens courant du texte, qui utilise d'autres accords pour obscurcir le sens de l'Accord antidumping et qui s'appuie sur l'historique de la négociation ne crée pas une interprétation admissible du texte.
20. Au-delà de ces observations sur le champ approprié de l'enquête sur l'existence d'un dommage, le Japon souhaiterait également formuler une observation générale au sujet de la structure des déterminations de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3. L'article 3 de l'Accord antidumping (intitulé "Détermination de l'existence d'un dommage") contient plusieurs paragraphes énonçant les obligations de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne divers aspects d'une détermination de l'existence d'un dommage dans les enquêtes antidumping.
21. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Chine – AMGO*, divers paragraphes de l'article 3 "prévoient une progression logique de l'examen qui aboutit à la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établie par l'autorité chargée de l'enquête".<sup>5</sup> L'examen défini à l'article 3.2 et l'examen requis au titre de l'article 3.4 "sont nécessaires pour répondre à la question finale" posée à l'article 3.5, "qui est celle de savoir si les importations visées causent un dommage à la branche de production nationale".<sup>6</sup>
22. Sur la base de cette structure globale de l'article 3, le Japon souscrit aux arguments généraux de l'UE selon lesquels, pour que la détermination de l'existence d'un dommage soit motivée et adéquate, et fondée sur des éléments de preuve positifs et une évaluation objective comme l'exige l'article 3.1, chaque étape au titre de l'article 3.2, 3.4 et 3.5 doit consister en une progression logique conduisant à une détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. Chaque étape analytique doit être logiquement cohérente, et étayer raisonnablement la conclusion finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. Le raisonnement doit être cohérent au plan interne, doit prendre en considération tous les éléments de preuve pertinents et doit établir le "lien de causalité" requis entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage.
23. En ce qui concerne spécifiquement l'article 3.2, l'analyse des effets sur les prix doit refléter la dynamique de l'évolution des prix dans le temps et doit montrer comment les tendances défavorables des prix intérieurs sont "l'effet des" prix à l'importation. Comme l'a souligné l'Organe d'appel, il est essentiel d'évaluer "comment ces prix interagissent dans le temps".<sup>7</sup> Plus les périodes considérées sont longues, moins il est probable que l'analyse révélera ce qui est vraiment important pour l'analyse au titre de l'article 3.2.
24. En ce qui concerne maintenant l'article 3.4, une constatation de l'existence d'un dommage important doit reposer sur une "évaluation" effective de tous les facteurs énumérés, et pas seulement sur une liste de ces facteurs. Cette évaluation doit servir de "fondement valable" pour la constatation de l'existence d'un lien de causalité qui sera établie en fin de compte au titre de l'article 3.5.<sup>8</sup> Une simple énumération de facteurs positifs sans aucun examen sera rarement suffisante.

---

<sup>5</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

<sup>6</sup> *Ibid.*, paragraphes 128, 143 et 149.

<sup>7</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.160.

<sup>8</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 145 et 154 (cité dans les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.211).

25. Enfin, en ce qui concerne l'article 3.5, le texte exige une analyse minutieuse et non des conclusions simplistes. L'autorité chargée de l'enquête doit fournir une analyse écrite qui montrent comment elle a "démontré" le lien de causalité sur la base d'un "examen" minutieux du dossier. Il ne suffit pas de noter une simple corrélation ou d'affirmer l'existence d'un lien qui, en fait, n'a pas été démontrée par un examen minutieux de "tous les éléments de preuve pertinents", y compris des éléments de preuve contraires. C'est précisément pour cette raison que l'article 3.5 exige spécifiquement que d'autres facteurs soient examinés et dispose qu'ils "ne devront pas être imputés" aux importations faisant l'objet d'un dumping. Pour l'analyse aux fins de la non-imputation, il ne suffit pas de décrire d'autres facteurs, puis de les écarter sans expliquer de manière complète et adéquate pourquoi.
26. Ces obligations spécifiques sont importantes à la fois individuellement et par la manière dont elles se combinent. La constatation générale selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un dommage au sens de l'article 3 doit intégrer ces différents éléments dans une explication écrite cohérente sur le plan interne, convaincante et fondée sur des faits donnée par l'autorité chargée de l'enquête. Le Japon croit comprendre qu'il s'agit-là de la progression logique qui est prévue à l'article 3, telle que l'a constatée l'Organe d'appel.

### **III. ARGUMENTS RELATIFS AUX RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

27. Premièrement, en ce qui concerne le niveau requis d'identification des renseignements pour les allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1, le Japon considère que la charge d'identifier les renseignements pertinents incombe au plaignant, de telle sorte que le défendeur puisse dûment présenter sa réfutation et que les groupes spéciaux puissent ensuite régler tous différends. Cela étant dit, il ne considère pas que le plaignant doit toujours établir des listes distinctes des renseignements pertinents aux fins de l'identification, comme le laisse entendre la Colombie. La manière dont un plaignant identifie les renseignements pertinents aux fins des allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 dépend des circonstances particulières de chaque affaire et nécessite une analyse au cas par cas.
28. Deuxièmement, le Japon souhaiterait formuler des observations sur le critère juridique et les éléments de ces dispositions concernant les "raisons valables" à exposer et les résumés non confidentiels à fournir. Il considère que, bien que le caractère confidentiel des renseignements communiqués par les parties intéressées doive être pleinement respecté, lorsque l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à traiter comme confidentiels les renseignements communiqués par le(s) requérant(s) sans confirmer ni évaluer les raisons valables exposées ni exiger des résumés non confidentiels, les autres parties intéressées ne peuvent pas avoir une bonne compréhension des renseignements contre lesquels elles doivent défendre leurs intérêts. De tels défauts priveront les parties intéressées d'une procédure régulière.
29. Plus spécifiquement, en ce qui concerne l'article 6.5, l'Organe d'appel a en outre précisé que les "raisons valables" alléguées devaient constituer "une raison suffisante pour justifier que les renseignements ne soient communiqués ni au public ni aux autres parties intéressées à l'enquête" qui auraient, sinon, le droit d'en prendre connaissance en vertu de l'article 6.<sup>9</sup>
30. Si l'on considère l'équilibre entre la protection du caractère confidentiel des renseignements et les droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure, même lorsque les renseignements commerciaux et financiers d'un producteur national sont étayés par un exposé de "raisons valables" et peuvent être traités comme des renseignements confidentiels, ces renseignements ne devraient pas être simplement caviardés. Les autorités chargées de l'enquête devraient plutôt fournir certaines descriptions explicatives ou autres présentations résumées de renseignements chiffrés (tels que certains indices) qui représentent les renseignements originaux, de telle sorte que les parties intéressées puissent comprendre, à partir de cette description explicative ou de ce résumé, si les renseignements originaux sont corrects ou s'ils peuvent effectivement étayer les arguments ou constatations particuliers fondés sur ces renseignements résumés, compte tenu du contexte particulier des renseignements. En d'autres termes, les parties intéressées ont besoin de résumés suffisamment détaillés des renseignements originaux pour être en mesure d'en comprendre raisonnablement la teneur et de défendre leurs intérêts. À cet égard, le Japon ne pense pas

---

<sup>9</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537.

que le caractère "chiffré" ou "individualisé" des renseignements empêche nécessairement de les résumer/compléter par certaines descriptions ou certains indices dans chaque cas.

31. Même dans les cas où il n'a pas été possible pour une partie intéressée pertinente de fournir un résumé non confidentiel de ces renseignements, l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer que la partie intéressée qui a présenté les renseignements pertinents identifie les circonstances exceptionnelles excusant cette omission et expose les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni, et doit examiner minutieusement ces exposés afin de déterminer s'ils établissent l'existence de circonstances exceptionnelles et si les raisons données expliquent de manière appropriée pourquoi, dans ces circonstances, aucun résumé permettant de comprendre raisonnablement la substance des renseignements ne peut être fourni.
32. Ces obligations impliquent que, si des "raisons valables" n'ont pas déjà été exposées, l'autorité chargée de l'enquête doit demander à la partie qui a présenté les renseignements de le faire. Le Japon considère que l'obligation susmentionnée qu'a l'autorité chargée de l'enquête d'examiner minutieusement l'exposé de raisons valables de la partie exigerait un "exposé par la partie" des raisons valables comme condition préalable, et entraînerait donc nécessairement l'obligation de demander que la partie qui a présenté les renseignements expose les raisons valables si elle ne l'a pas fait par ailleurs lorsqu'elle a initialement présenté les renseignements. Le texte exige que les raisons valables soient "exposées" et non simplement constatées. En conséquence, quelqu'un doit "exposer" les raisons valables et, d'un point de vue contextuel, la personne qui présente la demande est logiquement la mieux placée pour faire cet exposé. L'autorité chargée de l'enquête devrait être neutre au milieu des points de vue divergents des parties et ne peut pas plaider la cause de la partie qui présente les renseignements lorsque celle-ci n'a pas cherché à établir des raisons valables.

**ANNEXE C-3****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****I. ALLÉGATIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING**

1. L'article 2.1 est une disposition définitionnelle qui, "lue isolément, n'impose pas d'obligations indépendantes". Les définitions énoncées à l'article 2.1 jouent certainement un rôle important dans l'interprétation d'autres dispositions de l'Accord antidumping, mais elles ne précisent pas comment le "prix à l'exportation" doit être déterminé. La détermination du prix à l'exportation est régie par l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping.

2. L'article 6.8 et l'Annexe II énoncent les conditions dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut établir une détermination sur la base des données de fait disponibles. Bien que les conditions énoncées à l'article 6.8 et à l'Annexe II jouent un rôle important dans la définition des cas dans lesquels "des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, [peuvent] être établies sur la base des données de fait disponibles", l'article 6.8 et l'Annexe II ne précisent pas comment le "prix à l'exportation" doit être déterminé. Par conséquent, l'article 2.1 n'impose pas aux Membres une obligation indépendante en ce qui concerne la détermination du "prix à l'exportation", et l'article 6.8 et l'Annexe II ne traitent pas de la manière dont le "prix à l'exportation" doit être déterminé.

3. Ensuite, l'article 6.8 permet à l'autorité chargée de l'enquête d'établir une détermination sur la base des données de fait disponibles lorsqu'une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires à l'enquête ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou lorsqu'elle entrave le déroulement de l'enquête de façon notable.

4. Le paragraphe 3 de l'Annexe II contient un certain nombre de conditions qui, si elles sont remplies, indiquent à l'autorité chargée de l'enquête que les renseignements communiqués "devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations", sous réserve qu'ils soient: 1) "vérifiables"; 2) "présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues"; 3) "communiqués en temps utile"; et 4) le cas échéant, "communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités." Si les renseignements communiqués par la partie intéressée ne remplissent pas l'une des conditions énoncées au paragraphe 3, ni l'article 6.8 ni l'Annexe II n'indiquent que l'autorité chargée de l'enquête devrait tenir compte de ces renseignements.

5. Le paragraphe 6 de l'Annexe II emploie des termes similaires: si les renseignements communiqués par une partie intéressée ne sont pas acceptés par l'autorité chargée de l'enquête, alors "la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable". Si la partie intéressée fournit des explications complémentaires et si celles-ci ne sont pas jugées satisfaisantes par l'autorité, "les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question devraient être indiquées dans les déterminations publiées." Par conséquent, alors que le texte des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II engage instamment l'autorité chargée de l'enquête à prendre en compte, ou à ne pas ignorer, des renseignements versés au dossier qui répondent aux critères énoncés dans ces dispositions, le sens ordinaire de ces dispositions n'exige pas des Membres qu'ils utilisent ces renseignements.

6. En résumé, l'Accord antidumping dispose que lorsqu'une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas, ou lorsqu'elle entrave le déroulement de l'enquête de façon notable, l'autorité chargée de l'enquête peut recourir aux données de fait disponibles pour établir sa détermination. Toutefois, lorsque les renseignements fournis sont vérifiables, présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, communiqués en temps utile et, le cas échéant, communiqués sur le support demandé par les autorités, ils devront être pris en compte.

7. Enfin, l'article 2.4 oblige l'autorité chargée de l'enquête à procéder à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale lors de la détermination de l'existence d'un dumping, et à calculer la marge de dumping. Le texte de l'article 2.4 présuppose que la valeur normale appropriée a été identifiée. Une fois que la valeur normale et le prix à l'exportation ont été établis, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de choisir les ventes à retenir pour la comparaison (même niveau commercial et dates aussi voisines que possible), en tenant dûment compte des différences entre ces ventes (différences qui affectent la comparabilité des prix).

8. Toutefois, si les exportateurs n'ont pas fourni aux autorités des éléments de preuve démontrant qu'il existe une différence affectant la comparabilité des prix, ou un argument démontrant que les renseignements existants versés au dossier reflètent une différence affectant cette comparabilité, l'autorité chargée de l'enquête ne disposerait d'aucune base pour effectuer un ajustement et ne serait pas tenue de le faire. Une autorité n'est donc pas obligée d'accepter une demande d'ajustement qui n'est pas étayée.

9. Une détermination sur le point de savoir si l'obligation énoncée à l'article 2.4 a été respectée dépendra des faits et circonstances spécifiques en cause. Par conséquent, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord et à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, la question de savoir si la Colombie n'a pas effectué des ajustements raisonnables dépendra de la question de savoir si le Groupe spécial détermine que l'Union européenne a montré que les constatations du MinCIT n'auraient pas pu être formulées par une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective.

## **II. ALLÉGATIONS RELATIVES AUX DÉTERMINATIONS DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ**

10. L'article 3 porte sur l'analyse de l'effet ou de l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" effectuée par l'autorité chargée de l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. L'article 2.1 définit les produits faisant l'objet d'un dumping, "[a]ux fins [de l'A]ccord [antidumping]", sur une base nationale. Les références aux "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3 concernent donc toutes les importations du produit en provenance des pays visés par l'enquête.

11. L'article 5.8, toutefois, prescrit à l'autorité de clore une enquête antidumping en ce qui concerne tout exportateur ou producteur pour lequel une marge de dumping individuelle nulle ou *de minimis* est déterminée. Par conséquent, dès lors qu'une marge nulle ou *de minimis* a été définitivement déterminée pour un exportateur ou producteur particulier, l'enquête doit être close en ce qui concerne tous les aspects, y compris l'exclusion des importations de cet exportateur ou producteur de l'analyse de l'effet ou de l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" effectuée par l'autorité aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage.

12. Les États-Unis rappellent que cette question a été traitée dans le cadre de différends antérieurs. Dans l'affaire *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, le Groupe spécial a considéré que, sur la base de son "sens ordinaire ... l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" [figurant à l'article 3] s'entend[ait] de toutes les importations imputables aux producteurs ou aux exportateurs pour lesquels une marge de dumping supérieure au niveau *de minimis* [avait] été calculée. L'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" exclut les importations en provenance de producteurs/d'exportateurs dont il a été constaté au cours de l'enquête qu'ils ne pratiquaient pas le dumping". D'après le Groupe spécial, la non-exclusion, par l'autorité chargée de l'enquête, des importations de deux sociétés dont il a été constaté qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'un dumping constituait une infraction de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping. En outre, dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel a reconnu que, quelle que soit la méthode retenue par les autorités chargées de l'enquête pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, si elle ne permet[tait] pas de faire en sorte que la détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des "éléments de preuve positifs" et comporte un "examen objectif" des importations faisant l'objet d'un dumping – et non des importations dont il [avait] été constaté qu'elles ne [faisaient] pas l'objet d'un dumping – cette méthode n'[était] pas compatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 3.

13. Pour les raisons exposées ci-dessus, les États-Unis conviennent que les références aux "importations faisant l'objet d'un dumping" faites tout au long de l'article 3 excluent les importations



de tout exportateur ou producteur pour lequel une marge de dumping individuelle nulle ou *de minimis* est déterminée.

14. Ensuite, l'article 3.4 exige que "[l]'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comporte[] une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche", et énumère des facteurs économiques spécifiques à évaluer. Il indique que cette liste de facteurs et indices "n'est pas exhaustive, et [qu']un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante".

15. L'article 3.4 n'impose pas la méthode qui devrait être employée pour effectuer l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, ni la manière dont les résultats de cet examen doivent être présentés dans le dossier de l'enquête. Une détermination, en démontrant pourquoi l'autorité s'est fondée sur les facteurs spécifiques qu'elle a jugés importants dans l'affaire en cause, peut révéler pourquoi d'autres facteurs au sujet desquels elle n'a pas fait de constatations spécifiques se sont vu accorder peu d'importance ou ont été considérés comme dénués de pertinence.

16. Enfin, rien dans l'article 3.4 n'oblige une autorité à établir une détermination négative de l'existence d'un dommage simplement parce qu'une branche de production nationale a déclaré un certain nombre d'indicateurs économiques positifs ou en amélioration pendant la période couverte par l'enquête. Il ne découle pas non plus logiquement d'une conclusion selon laquelle une branche de production subit un dommage que chaque indicateur doit être négatif. Comme le Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)* l'a dit dans son raisonnement, "il est clair ... qu'il n'est pas nécessaire que tous les facteurs pertinents, ni même la plupart ou la majorité d'entre eux, fassent apparaître une évolution négative pour que l'autorité chargée de l'enquête fasse une détermination de l'existence d'un dommage". Ainsi, l'autorité n'est pas tenue de constater qu'un certain nombre de facteurs relatifs au dommage ont fléchi pendant la période couverte par l'enquête pour faire une détermination positive de l'existence d'un dommage.

#### **RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

17. L'article 3.1 énonce deux obligations primordiales. La première obligation est que la détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des "éléments de preuve positifs". La seconde obligation est que la détermination de l'existence d'un dommage comporte un "examen objectif" du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de leurs effets sur les prix et de leur incidence sur la branche de production nationale.

18. Bien que l'article 3.1 indique que ces obligations s'étendent à chaque aspect de l'analyse de l'existence d'un dommage effectuée par l'autorité chargée de l'enquête, il n'indique pas quelle analyse l'autorité doit entreprendre pour déterminer si le "volume des importations faisant l'objet d'un dumping", "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur" ou "l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits" causent un dommage. Ce sont les paragraphes suivants – article 3.2, 3.4 et 3.5 – qui le font.

19. Par exemple, l'article 3.2 porte sur l'examen de l'autorité chargée de l'enquête "[p]our ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping" et "[p]our ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix". L'article 3.4 examine les facteurs que l'autorité devrait évaluer pour examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Et l'article 3.5 traite spécifiquement de l'analyse du lien de causalité et de l'analyse aux fins de la non-imputation.

20. Les références aux "importations faisant l'objet d'un dumping" faites tout au long de l'article 3 excluent les importations de tout exportateur ou producteur pour lequel une marge de dumping individuelle nulle ou *de minimis* est déterminée. Toutefois, s'il est vrai qu'une autorité chargée de l'enquête qui contreviendrait à une ou plusieurs des obligations énoncées à l'article 3.2, 3.4 et 3.5 contreviendrait, par voie de conséquence, à l'article 3.1, il n'est pas nécessairement vrai qu'une autorité qui contreviendrait à une ou plusieurs des obligations énoncées à l'article 3.1 contreviendrait, par voie de conséquence, à l'article 3.2, 3.4 et 3.5.

---

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES AUX QUESTIONS DONNÉES PAR LES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

### I. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5.3

21. L'article 5.4 dispose qu'une enquête ne sera ouverte que si l'autorité a déterminé que la demande de réparation a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom. Par conséquent, chaque fois qu'une demande est présentée par une entité au nom de la branche de production nationale, l'autorité ne peut ouvrir une enquête qu'après avoir déterminé que cette demande est soutenue par la branche de production nationale, conformément aux prescriptions énoncées à l'article 5.4.

22. L'article 5.2 dispose que lorsqu'une entité présente une demande "au nom de la branche de production nationale, ladite demande [doit] préciser[] la branche de production au nom de laquelle elle est présentée en donnant une liste de tous les producteurs nationaux connus du produit similaire (ou des associations de producteurs nationaux du produit similaire)". L'article 5.2 indique clairement qu'"[u]ne simple affirmation [dans la demande], non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions [de ce] paragraphe". En outre, l'article 5.3 dispose que l'autorité chargée de l'enquête doit "examiner[] l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête". Par conséquent, le critère applicable au moyen duquel l'autorité déterminera, au titre de l'article 5.4, si la demande d'une entité a été présentée au nom de la branche de production nationale est celui des "éléments de preuve suffisants".

23. Selon son sens ordinaire, le terme "suffisant" (suffisant) est défini, en partie, comme signifiant "[a]dequate (esp. in quantity or extent) for a certain purpose; enough (for a person or thing, to do something)" (adéquat (notamment en quantité ou en étendue) pour un but déterminé; assez (pour qu'une personne ou une chose fasse quelque chose)". L'article 5.3 prescrit à l'autorité d'"examiner[] l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête". L'article 6.6 indique que "[s]auf dans les circonstances prévues [à l'article 6.8 concernant l'utilisation des données de fait disponibles], les autorités s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées". Par conséquent, dans la mesure où l'autorité s'appuie sur des représentations faites par un groupement professionnel commercial ou industriel concernant le soutien à une demande, elle doit s'assurer de l'exactitude et de l'adéquation de ces représentations. Lorsqu'elle le fera, elle agira d'une manière compatible avec les obligations énoncées à l'article 5.4.

24. Enfin, l'expression "where appropriate" (le cas échéant) devrait être interprétée dans le contexte du texte introductif de l'article 5.2, qui dispose que "[l]a demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant". Les renseignements fournis dans une demande ne doivent pas forcément être les mêmes, en quantité ou en qualité, que ceux qui seraient nécessaires pour établir une détermination préliminaire ou finale. L'expression "where appropriate" employée à l'article 5.2 iii) prévoit donc qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles il est "approprié" pour le requérant de présenter dans sa demande des données relatives à des ventes à des pays tiers ou à la valeur construite en tant qu'éléments de preuve concernant la valeur normale.

### II. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 6.5 ET 6.5.1

25. Le libellé de l'article 6.5 n'oblige pas l'autorité à "demander" qu'une partie fournissant des renseignements expose des raisons valables qui font qu'il faut accorder à ces renseignements un traitement confidentiel. Comme le Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)* l'a reconnu, "il n'y a rien dans l'article 6.5 qui prescrirait que les raisons valables soient exposées sous une forme ou selon un moyen particulier quelconque, ou que des éléments de preuve à l'appui d'un type ou niveau particulier quelconque soient fournis" et "la nature de l'exposé qui sera suffisant pour satisfaire à la prescription relative aux "raisons valables" variera en fonction de la nature des renseignements pour lesquels le traitement confidentiel est demandé". Le Groupe spécial *Corée – Barres en aciers inoxydables* a observé en outre que "[l'article 6.5] ne précis[ait] pas la manière dont les "raisons valables" [devaient] être établies. Ce manque de spécificité signifie nécessairement que la manière exacte dont les "raisons valables" devraient être établies n'est pas prescrite". Au lieu de cela, "la

nature et le degré d'application de la prescription imposant d'exposer des raisons valables dépendent des renseignements considérés".

### III. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 2.1, DE L'ARTICLE 6.8 ET DE L'ANNEXE II

26. L'article 6.8 et l'Annexe II font que l'on s'attend à ce que l'autorité chargée de l'enquête utilise les renseignements qu'elle exige d'une partie intéressée dans la mesure où ils peuvent être utilisés. L'article 6.8 indique que l'autorité peut établir une détermination sur la base de renseignements non fournis par une partie intéressée, mais uniquement dans les cas où la "partie intéressée refuse[] de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique[] pas dans un délai raisonnable, ou entrave[] le déroulement de l'enquête de façon notable". Le paragraphe 1 de l'Annexe II indique que les autorités devraient "indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée" et "faire en sorte que cette partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, elles seront libres de fonder leur déterminations sur les données de fait disponibles". Par conséquent, compte tenu de l'article 6.8 et du paragraphe 1 de l'Annexe II, lorsqu'une partie intéressée donne accès aux renseignements nécessaires dans un délai raisonnable et n'entrave pas autrement le déroulement d'une enquête de façon notable, les renseignements ainsi fournis devraient être utilisés par l'autorité.

27. Les paragraphes 5 et 6 de l'Annexe II indiquent en outre que l'autorité ne devrait pas ignorer de façon arbitraire les renseignements fournis par une partie intéressée. Le paragraphe 5 dispose que le fait que ces renseignements "ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités". Le paragraphe 6, quant à lui, note que lorsque les "éléments de preuve ou [l]es renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable".

28. En résumé, l'autorité chargée de l'enquête devrait commencer son calcul par un examen des données sur les transactions de vente communiquées par les parties intéressées en réponse à la demande de renseignements de l'autorité s'il n'a pas été constaté que ces renseignements ne pourraient pas être utilisés pour les raisons exposées à l'article 6.8 et à l'Annexe II. L'Accord antidumping fait que l'on s'attend à ce que l'autorité utilise les renseignements qu'elle exige d'une partie intéressée, même lorsque ces renseignements ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards. Le fait que l'autorité n'établisse pas de détermination explicite et formelle concernant l'utilisation des données de fait disponibles ne la dispense pas de respecter cette prescription.

### IV. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 3 ET 3.4

29. L'article 5.8 prescrit à l'autorité de clore une enquête antidumping lorsqu'elle détermine que la marge de dumping est *de minimis*. Étant donné que la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3 ne peut être rendue que dans le cadre d'une "enquête", une fois que l'enquête a été close au titre de l'article 5.8, le canal par lequel une quelconque détermination de l'existence d'un dommage peut être établie est lui aussi clos. Par conséquent, lorsque l'autorité clôt une enquête visant un pays, un producteur ou un exportateur au titre de l'article 5.8 sur la base d'une détermination selon laquelle la marge de dumping est *de minimis*, cette clôture entraîne l'exclusion des importations de ce pays, producteur ou exportateur de l'analyse de l'effet ou de l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" effectuée au titre de l'article 3 aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage.

30. L'article 3.4 exige que "[l']examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comporte[] une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche", et énumère des facteurs économiques spécifiques à évaluer. Pour se conformer à l'article 3.4, il faut collecter un large éventail de renseignements sur les résultats de la branche de production nationale, y compris les ventes, les bénéfices, la production, la part de marché, la productivité, le retour sur investissement, l'utilisation des capacités, le flux de liquidités, les stocks, l'emploi et la capacité de se procurer des capitaux ou de l'investissement.

31. L'article 3.4 indique que cette liste de facteurs et indices "n'est pas exhaustive, et [qu']un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante". Rien dans l'article 3.4, ni dans aucune autre disposition de l'Accord, ne fournit d'autres indications sur les facteurs qui peuvent "constitu[er] ... une base de jugement déterminante" quant à l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. En outre, l'article 3.4 n'impose pas la méthode qui devrait être employée par l'autorité, ni la manière dont les résultats de cet examen doivent être présentés. En conséquence, aucun des facteurs énumérés à l'article 3.4 n'est "essentiel" par rapport à l'un quelconque des autres facteurs énumérés dans cette disposition. En effet, l'importance de certains facteurs peut varier considérablement d'un cas à l'autre et le poids relatif qu'une autorité peut accorder à certains facteurs dans une enquête n'a aucune incidence sur leur importance par rapport à d'autres facteurs visés à l'article 3.4.

32. Enfin, l'article 3.4 n'exige pas de l'autorité qu'elle analyse explicitement l'incidence de chacun des facteurs avec une "tendance favorable" pour la branche de production nationale dans le cadre de son analyse de l'existence d'un dommage. Par exemple, dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a expliqué dans son rapport que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas besoin de formuler des constatations spécifiques pour chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4. Il a également observé que, même s'il était obligatoire d'évaluer les 15 facteurs énoncés à l'article 3.4, "parce que l'article 3.1 et 3.4 ne régi[ssait] pas la *manière* dont les résultats de l'analyse de chaque facteur de dommage [devaient] être présentés dans les documents publiés, ... il n'[était] pas nécessaire que dans chaque enquête antidumping un dossier distinct soit établi pour l'évaluation de chacun des facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4".

---